

Comité permanent du droit des brevets

**Vingtième session
Genève, 27 – 31 janvier 2014**

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité” ou “SCP”) a tenu sa vingtième session à Genève, du 27 au 31 janvier 2014.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (102).
3. Des représentants de Centre Sud, de l’Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), de l’Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), de l’Organisation européenne des brevets (OEB), de l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l’Union européenne ont participé à la session en qualité d’observateurs (6).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), CropLife International, Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Médecins Sans Frontières (MSF), Medicines Patent Pool Foundation (MPP) et Third World Network (TWN) (15).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les documents ci-après, établis par le Bureau international, ont été soumis au SCP avant la session : "Projet de rapport de la dix-neuvième session du SCP" (SCP/19/8 Prov.2); "Projet d'ordre du jour" (SCP/20/1 Prov.3); "Informations concernant les lois nationales (annexe II)" (SCP/20/2); "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : Utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales" (SCP/20/3); "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : Utilisation à des fins expérimentales ou aux fins de la recherche scientifique" (SCP/20/4); "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : préparation extemporanée de médicaments" (SCP/20/5); "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : utilisation antérieure" (SCP/20/6); "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet : utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers" (SCP/20/7); "Programmes de partage des tâches entre offices des brevets et utilisation d'informations externes aux fins de recherche et d'examen" (SCP/20/8); "Confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets : Recueil de lois, pratiques et autres informations [seul le résumé a été traduit]" (SCP/20/9); "Brevets et transfert de technologie : exemples concrets et données d'expérience supplémentaires" (SCP/20/10); et "Proposition des délégations des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et du Royaume-Uni concernant le partage du travail entre offices pour une utilisation plus efficace du système des brevets" (SCP/20/11 Rev.).

7. En outre, les documents ci-après, établis par le Secrétariat, ont également été examinés par le comité : "Proposition du Brésil" (SCP/14/7); "Proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement" (SCP/16/7); "Rectificatif : Proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement" (SCP/16/7 Corr); "Proposition de la délégation du Danemark" (SCP/17/7); "Proposition révisée des délégations du Canada et du Royaume-Uni" (SCP/17/8); "Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique" (SCP/17/10); "Brevets et santé : proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique" (SCP/17/11); "Questionnaire sur la qualité des brevets : proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni" (SCP/18/9); "Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique pour une utilisation plus efficace du système des brevets" (SCP/19/4); "Proposition de la délégation de l'Espagne pour améliorer la compréhension du critère d'activité inventive" (SCP/19/5); et "Proposition de la délégation du Brésil concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet" (SCP/19/6).

8. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été formulées.

DEBAT GENERAL

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. La vingtième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par le vice-directeur général, M. James Pooley, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général, M. Francis Gurry. M. Marco Aleman (OMPI) a assuré le secrétariat.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

10. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé M. Mokhtar Warida (Égypte) comme candidat à la présidence.

11. La délégation de la Chine a appuyé la proposition du groupe des pays africains et a proposé la candidature de Mme Chanson Jianhua (Chine) pour l'un des vice-présidents.

12. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale, a appuyé la proposition de la délégation de la Chine eu égard à la vice-présidence.

13. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a appuyé la proposition du groupe des pays africains sans pour autant créer un précédent, exprimant sa conviction que le SCP, en tant que comité technique au sein duquel les questions techniques sur le droit des brevets étaient débattues, devrait être présidé par un expert national ayant une bonne connaissance technique du droit des brevets.

14. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la proposition du groupe des pays africains, bien que donnant son accord sans pour autant créer un précédent en raison de sa forte préférence pour que le SCP soit présidé par un expert national.

15. Le SCP a élu à l'unanimité, pour un an, M. Mokhtar Warida (Égypte) en qualité de président ainsi que Mme Song Jianhua (Chine) en qualité de vice-présidente.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

16. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a proposé l'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour concernant la contribution du SCP à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement.

17. Les délégations du Japon, parlant au nom du groupe B, et de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, ont appuyé la proposition faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, étant entendu que ce nouveau point ne serait pas un point permanent de l'ordre du jour.

18. Le SCP a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCP/20/1 Prov.3) sous réserve de l'adjonction d'un nouveau point 11 : Contribution du SCP à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement (voir le document SCP/20/1), étant entendu qu'il ne s'agissait pas d'un point permanent de l'ordre du jour.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA DIX-NEUVIEME SESSION

19. Le comité a adopté le projet de rapport de la dix-neuvième session (document SCP/19/8 Prov.2) tel que proposé.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LE SYSTEME INTERNATIONAL DES BREVETS

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/20/2 et SCP/20/2 Corr.

21. Le Secrétariat a fait remarquer que, depuis la dix-neuvième session du SCP, des informations concernant les législations nationales sur les brevets avaient été reçues des États membres suivants : Allemagne, Australie, Costa Rica, Espagne, Inde et Lituanie.

22. Le SCP est convenu que les informations concernant certains aspects des législations nationales ou régionales sur les brevets [http://www.wipo.int/scp/fr/annex_ii.html] seraient actualisées compte tenu des contributions reçues des États membres.

DECLARATIONS GENERALES

23. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour ses efforts intenses dans le cadre de la préparation de la session en cours. La délégation a rappelé que lors de la session précédente, le SCP était finalement parvenu à un accord sur le futur programme de travail, ce qui était un petit pas en avant. Le groupe B s'est dit convaincu que le comité devrait continuer d'aller de l'avant dans le sens de la poursuite des travaux sur les questions de droit matériel des brevets. Le groupe B souhaitait attacher une grande importance au SCP et a exprimé l'espoir que le comité engage des discussions techniques sur les questions de droit matériel des brevets, conformément à son mandat de base. La délégation a déclaré que le groupe B restait très enclin à continuer à travailler sur les questions concernant la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, et la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets. Au titre du point de l'ordre du jour "Qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition", la délégation a fait remarquer que de nombreuses propositions intéressantes avaient été faites. Le groupe B attendait avec intérêt le développement de ces propositions. En outre, le groupe B s'est félicité de la nouvelle proposition présentée par le Japon, la République de Corée, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique concernant le partage des tâches entre les offices afin d'améliorer l'efficacité du système des brevets. Le groupe B a exprimé sa ferme conviction que cette proposition serait un bon pas en avant pour contribuer à l'objectif de ce point de l'ordre du jour et au mandat de base du comité, tout en accordant l'attention voulue aux préoccupations exprimées à ce jour par certains États membres. En conclusion, la délégation s'est dite prête à examiner plus en détail les autres sujets de l'ordre du jour et a rappelé l'importance de trouver une approche équilibrée qui permettrait d'éviter les doubles emplois.

24. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour ses efforts intenses dans le cadre de la préparation des documents pertinents et à jour de la vingtième session du SCP. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes restait déterminé à poursuivre les discussions sur tous les sujets couverts par le programme de travail en cours équilibré du comité, à savoir la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les brevets et la santé, la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, et le transfert de technologie. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a exprimé l'espoir que ces discussions seraient constructives et fructueuses, et que toutes les questions seraient examinées de manière efficace et appropriée. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a également exprimé son intérêt

constant pour la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition. Du point de vue de la délégation, la qualité des brevets était d'une importance primordiale pour tous les utilisateurs du système des brevets. Par conséquent, la délégation a réaffirmé sa conviction que le débat sur les questions techniques relatives au droit des brevets en vertu d'un programme de travail équilibré devrait être développé dès que possible. La délégation a déclaré que les informations fournies sur les programmes de partage des tâches entre offices des brevets et l'utilisation d'informations externes aux fins de recherche et d'examen (document SCP/20/8) étaient précieuses et utiles pour mieux comprendre le développement du système international des brevets. La délégation a également remercié les délégations du Japon, de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique pour leur proposition sur le partage du travail entre offices pour une utilisation plus efficace du système des brevets (document SCP/20/11 Rev.). Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a exprimé son vif intérêt pour les différents canaux permettant d'obtenir des informations précieuses sur cette question. En outre, il a souligné l'importance du travail sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets (document SCP/20/9). Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes s'est félicité de la compilation des lois et des pratiques différentes présentée par le Secrétariat et a déclaré que c'était une excellente base de discussion. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes s'est déclaré prêt à discuter plus avant des autres sujets de l'ordre du jour, tels que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les brevets et la santé, et le transfert de technologie. La délégation a également rappelé que les doubles emplois devraient être évités dans tous les organes de l'OMPI et avec les autres organisations internationales compétentes, telles que l'OMS ou l'OMC. En conclusion, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a réaffirmé son engagement à coopérer et à participer activement aux discussions du comité.

25. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a assuré le président de son soutien et de sa coopération pleine et entière, ainsi que de sa volonté de contribuer au succès de la réunion. Le groupe des pays africains a également remercié le Secrétariat pour ses efforts intenses dans le cadre de la préparation des documents. La délégation a déclaré que la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement au sein de l'OMPI depuis 2007 signifiait que le travail du SCP lié aux aspects internationaux du droit des brevets devait prendre dûment en compte les considérations relatives au développement. La délégation a ensuite indiqué que les États membres étaient principalement tenus de veiller à ce que le Plan d'action pour le développement soit mis en œuvre au sein du SCP par le biais de son travail de fond. Cela impliquait notamment de reconnaître la nécessité d'un espace politique permettant aux pays en développement de concevoir et mettre en œuvre une loi nationale sur les brevets d'une manière favorisant leur développement national. Selon la délégation, l'harmonisation internationale des lois sur les brevets sans tenir dûment compte des différents niveaux de développement social, économique et technologique ne serait pas bénéfique pour tous les États membres. La délégation a fait remarquer que l'ordre du jour de la vingtième session du SCP permettait des échanges de point de vue fructueux sur un large éventail de sujets liés aux brevets. La délégation a souligné l'importance particulière des discussions au sein du comité pour les membres du groupe des pays africains en raison de l'impact direct et significatif des brevets sur l'innovation, la croissance économique et le développement social. La délégation a donc souligné la nécessité de renforcer l'équilibre fondamental entre les intérêts privés des titulaires de droits et l'intérêt public, en particulier dans le système des brevets. En conséquence, la délégation a déclaré que les activités du SCP devraient faciliter la diffusion et le transfert des technologies et garantir la contribution du système des brevets à la promotion du progrès et de l'innovation. En ce qui concernait les questions à examiner lors de la session en cours, le groupe des pays africains a rappelé sa position sur chacune d'elles. Le groupe des pays africains attachait une grande importance aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet qui apportaient des éléments de flexibilité dans le système de la propriété intellectuelle. Il a reconnu la nécessité d'adapter les législations nationales sur les brevets en fonction de leurs contextes économiques et sociaux respectifs, ainsi que l'importance des exceptions et limitations pour les pays qui souhaitaient développer leur propre système. Le groupe des pays africains souhaitait voir le SCP contribuer

à une meilleure compréhension et une meilleure application des exceptions et limitations sur la base de la proposition de la délégation du Brésil. En outre, la délégation s'est félicitée de la tenue d'un séminaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, attendant de ce séminaire qu'il aide à mieux comprendre en quoi les exceptions et limitations contribuaient à la réalisation des objectifs de développement spécifiques des pays et au traitement de leurs problématiques liées à la mise en œuvre de ces exceptions et limitations. En ce qui concernait la qualité des brevets, le groupe des pays africains a rappelé sa préoccupation quant à l'absence d'une définition précise de cette notion. Du point de vue du groupe des pays africains, la qualité des brevets dépendait en grande partie des critères de brevetabilité, qui dépendaient eux-mêmes essentiellement des objectifs de développement de chaque pays. Le groupe des pays africains s'est dit convaincu que cette initiative n'aboutirait pas à l'harmonisation des pratiques dans le domaine du droit des brevets, qui pourrait porter atteinte aux éléments de flexibilité de la législation nationale sur les brevets dans divers pays. Au sujet de la proposition consistant à élaborer un programme de travail au sein du SCP pour examiner comment les offices de brevets pourraient coordonner leurs activités et collaborer dans le cadre de la conduite des travaux de recherche et d'examen pour améliorer la qualité des brevets délivrés, la délégation a déclaré qu'il ne suffisait pas d'adopter la pratique d'autres offices de brevets pour renforcer les efforts d'amélioration de la qualité et que l'harmonisation du droit des brevets pourrait nuire aux éléments de flexibilité existant dans diverses législations nationales sur les brevets. La délégation a insisté sur le fait qu'il était important pour les offices nationaux de conserver leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer les critères de brevetabilité tels que définis dans leurs législations nationales respectives. En ce qui concernait la question des brevets et de la santé, le groupe des pays africains s'est dit convaincu que l'OMPI devrait renforcer son engagement et son implication dans ce domaine. La délégation a expliqué que c'était dans ce contexte que le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement avaient présenté conjointement une proposition couvrant un programme de travail dont l'objectif était d'aider les États membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), à adapter et ajuster leur système de brevets afin de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité du système international des brevets pour promouvoir leur politique de santé publique. La délégation a ajouté que la séance de partage d'informations concernant l'utilisation par les pays des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets dans le domaine de la santé permettrait l'échange des expériences relatives à cette utilisation et aux problèmes de mise en œuvre. La délégation attendait avec intérêt des échanges fructueux et des progrès vers un programme de travail sur cette question. Le groupe des pays africains a également déclaré avoir pris note de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les brevets et la santé. La délégation a estimé que la proposition était intéressante, mais de son point de vue, cette proposition pourrait orienter les discussions au sein du SCP vers des questions qui n'étaient pas liées aux brevets et, par conséquent, elle ne relevait pas du mandat du comité. Le groupe des pays africains a exprimé l'espoir que cela n'empêcherait pas la réalisation de l'objectif principal de la proposition du groupe des pays africains, à savoir permettre aux pays en développement et aux PMA de s'appuyer sur les éléments de flexibilité du système international des brevets pour répondre à leurs besoins en matière de santé publique. En ce qui concernait le transfert de technologie, le groupe des pays africains a exprimé l'espoir que les documents présentés par le Secrétariat sur les activités de l'OMPI dans le cadre du transfert de technologie permettraient au SCP de prendre des mesures concrètes dans ce domaine.

26. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale, a déclaré qu'elle était convaincue que le comité était l'un des principaux organes techniques de fond de l'organisation et que, par conséquent, elle y attachait une importance particulière. La délégation a déclaré que la qualité des brevets et la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets constituaient certains des éléments clés du renforcement du système des brevets et de la garantie de son bon fonctionnement. À ce titre, elle a exprimé l'espoir que le comité progresserait de manière substantielle sur ces questions. En outre, la délégation a fait part de son opinion selon laquelle le transfert de technologie était l'une des questions les plus importantes au sein de l'ensemble

du système des Nations Unies et le comité était une instance privilégiée pour discuter de ce sujet dans le contexte des brevets. À ce titre, la délégation a déclaré que le groupe des pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale attachait une grande importance à cette question. Elle a ajouté que le fait de parvenir à un accord sur la question des exceptions et limitations, notamment en ce qui concernait les brevets dans le domaine de la santé, contribuerait à une utilisation plus efficace et plus équitable du système des brevets. En conclusion, la délégation a exprimé l'espoir que le comité aurait des discussions constructives et serait en mesure de parvenir à un résultat positif à la fin de la session.

27. La délégation de l'Uruguay, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a exprimé sa volonté de contribuer de manière positive au travail du comité et a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents à examiner au cours de la session. La délégation a réaffirmé son soutien à l'égard du travail du comité en vue de traiter les aspects importants du développement progressif du droit des brevets et d'exécuter ainsi son mandat. Selon la délégation, l'objectif premier du comité était de guider le Secrétariat de l'OMPI dans le cadre de ses activités, y compris l'assistance technique, en raison du besoin d'informations sur les diverses questions présentant un intérêt pour les membres du GRULAC. La délégation a fait remarquer que certaines questions n'avaient pas encore été résolues et que, par conséquent, il était difficile de savoir si elles pouvaient être intégrées dans leurs politiques de développement ou non. En ce qui concernait les travaux futurs, la délégation a déclaré que le GRULAC était conscient de la diversité des priorités des différents groupes régionaux en ce qui concernait les travaux futurs du comité. En outre, la délégation a souligné que tous les États membres devraient reconnaître la pertinence du comité, organe qui leur a permis d'en savoir plus sur les expériences des autres et de mieux comprendre leurs points de vue. Par ailleurs, la délégation a exprimé son intérêt particulier à progresser sur des questions telles que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les brevets et la santé, ainsi que la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition et les activités liées aux brevets du programme relatif à la propriété intellectuelle et aux défis mondiaux (programme 18). Cependant, la délégation a précisé que cette liste des priorités du GRULAC pouvait et devait être enrichie en y incluant les priorités des autres groupes régionaux. En ce qui concernait le fait que cette session du SCP était la dernière avant la prochaine Assemblée générale, le GRULAC a estimé opportun d'examiner les contributions du comité au Plan d'action pour le développement. La délégation a également appelé le comité à progresser sur la révision de la législation sur les brevets et les modèles d'utilité pour les pays en développement et les PMA, comme approuvé au titre du Programme 1 du Programme et budget de 2014/2015. La délégation a déclaré que le comité pourrait contribuer de manière substantielle à la progression sur cette question, car cette législation n'avait fait l'objet d'aucune modification depuis 1979. En conclusion, la délégation s'est félicitée de la pratique traditionnelle consistant à avoir deux sessions du comité par an. La délégation a déclaré que c'était suffisant pour que le comité ait le temps et l'occasion d'examiner à fond les questions inscrites à son ordre du jour et puisse bien progresser sur ces questions.

28. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour l'excellente organisation de la session. La délégation a souligné l'importance de la session pour tous les États membres, en particulier pour les pays en développement et les PMA. Elle a relevé que la session permettrait au comité de discuter et de partager des expériences sur des questions importantes telles que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, la qualité des brevets, les brevets et la santé, ainsi que le transfert de technologie, qui étaient extrêmement pertinentes pour permettre à chacun de bénéficier du système des brevets actuel. La délégation a également déclaré que cette session permettrait aux États membres de mieux comprendre comment établir un équilibre entre les droits et les obligations, et comment le système des brevets pouvait contribuer à la cause du développement. Elle a ajouté que la session permettrait au comité d'étudier la façon dont le système des brevets actuel pourrait fonctionner encore mieux et de manière plus efficace. La délégation a exprimé sa confiance à l'égard du président, qui avait toutes les compétences et les connaissances nécessaires pour aider le comité à conclure avec succès la session.

29. La délégation de la Chine a exprimé sa gratitude à l'égard du Secrétariat pour les documents préparés pour la réunion. Elle attendait avec intérêt des discussions approfondies et adéquates sur des sujets importants relatifs au système des brevets, notamment les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les brevets et la santé, le transfert de technologie, la qualité des brevets et la contribution du SCP à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. La délégation a exprimé l'espoir que, grâce aux efforts de toutes les parties, le résultat serait satisfaisant pour tous les participants. Elle a souligné que les discussions au sein du SCP joueraient un rôle positif en facilitant les développements économiques, scientifiques et technologiques, ainsi qu'en favorisant l'innovation grâce à l'amélioration des systèmes de brevets des différents pays.

30. La délégation du Bénin, parlant au nom des pays les moins avancés, a exprimé sa gratitude à l'égard du Secrétariat pour la préparation des documents. Le groupe des pays les moins avancés s'est félicité du travail en cours sur les exceptions et limitations, et a exprimé l'espoir que le séminaire sur ces questions permettrait aux membres du comité de mieux comprendre la façon de les mettre en œuvre et leur impact sur le développement économique et social, en particulier dans les pays les moins avancés. La délégation a déclaré attacher une grande importance à ce travail et espérer qu'il prendrait en compte le juste équilibre à respecter entre la protection des brevets, encourageant ainsi l'innovation et la créativité, et le besoin légitime de certains pays d'assurer leur développement économique et social. La délégation a fait remarquer qu'en raison de la disparité des niveaux de développement des pays, il existait plusieurs points de vue sur la qualité des brevets. Elle a déclaré qu'elle soutiendrait tout travail aidant le comité à parvenir à une compréhension commune de cette notion. En ce qui concernait les brevets et la santé publique, la délégation s'est félicitée de la séance de partage sur l'utilisation des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets et a exprimé l'espoir que les conclusions de cette séance permettraient la progression du travail sur ce sujet. La délégation a appelé à l'accélération de ce travail sur la base d'un programme clairement défini, afin que les pays les moins avancés puissent exploiter le plus efficacement possible les éléments de flexibilité à leur disposition pour concevoir leur politique de santé publique. À cette fin, la délégation a demandé qu'une meilleure assistance technique soit fournie afin de renforcer leur capacité à utiliser et à adapter le système des brevets. En ce qui concernait le transfert de technologie, tout en notant l'expérience d'autres pays, la délégation a déclaré que l'efficacité du transfert de technologie dépendait dans une certaine mesure de la capacité du pays bénéficiaire à assimiler la technologie. La délégation a ajouté qu'une coopération plus efficace était nécessaire pour tirer le meilleur parti du transfert de technologie. Selon la délégation, une meilleure utilisation des éléments de flexibilité aiderait les pays les moins avancés à recevoir les technologies dont ils avaient besoin pour leur développement, tout en protégeant les droits légitimes des titulaires des brevets. Appréciant le fait que les États membres, dans un esprit de compromis, avaient adopté une attitude constructive au sein du comité dans le passé, la délégation a exprimé l'espoir qu'ils continueraient à le faire lors de la session en cours, afin que le comité puisse parvenir à des conclusions acceptables et à un résultat positif à la fin de la session.

31. La délégation de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souscrit aux déclarations faites par les délégations du Japon, au nom du groupe B, et de la République tchèque, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. La délégation a confirmé son engagement à l'égard des travaux du comité et s'est réjouie à l'idée d'une session constructive. Elle a également remercié le Secrétariat pour son travail intensif dans le cadre de la préparation de la réunion. La délégation a relevé que la session en cours du SCP permettrait de poursuivre les discussions sur des enjeux importants tels que la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les brevets et la santé, la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, ainsi que le transfert de technologie, et de traiter ainsi des questions importantes et complexes du système international des brevets, avec l'espoir d'obtenir un système de brevets globalement plus efficace et plus accessible. En particulier, la délégation a déclaré attacher une importance considérable à la progression du travail sur la

qualité des brevets dans le sens proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, du Danemark, de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique. La délégation a exprimé son engagement à continuer à travailler sur les questions des systèmes d'opposition et de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, qui présentaient un intérêt pour les utilisateurs du système des brevets. La délégation a également souligné son vif intérêt pour la question du partage des tâches, qui pouvait améliorer la coopération internationale et apporter à tous un système de brevets plus efficace, fonctionnel et de haute qualité. De son point de vue, ce sujet présentait des problèmes qui ne pouvaient être résolus que par une approche internationale. La délégation a également exprimé sa volonté de poursuivre les discussions sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Elle a toutefois souligné l'importance primordiale de trouver un juste équilibre entre, d'une part, les exceptions et limitations, et d'autre part, les droits de brevet et les normes juridiques correspondantes sur la brevetabilité, car ces deux sujets étaient étroitement liés. Compte tenu de l'importance de la question des brevets et de la santé pour affronter les problèmes de santé publique dans les pays en développement et les PMA, la délégation a déclaré qu'elle comprenait parfaitement l'intérêt de ces pays à inclure ce sujet dans les travaux futurs du comité. Toutefois, selon la délégation, toute initiative future éventuelle du comité dans ce domaine devrait être soigneusement examinée en tenant compte du fait que le système des brevets était susceptible de stimuler considérablement l'innovation, afin de traiter la charge mondiale de morbidité en évolution et d'autres problèmes de santé. De même, les activités ultérieures éventuelles du comité liées au transfert de technologie devraient être non seulement équilibrées et objectives, mais aussi considérées à la lumière des nombreux exemples des avantages du système des brevets pour le transfert de technologie et des exemples relativement moins nombreux du système des brevets en tant qu'obstacle. La délégation a exprimé l'espoir que la poursuite d'un programme de travail équilibré conduirait le comité à œuvrer en vue de discussions sur l'harmonisation internationale du droit matériel des brevets à long terme, à l'égard de laquelle la délégation était fortement engagée. En conclusion, la délégation a réaffirmé son plein engagement à coopérer et à participer activement et de manière constructive aux discussions du comité.

32. La délégation de l'Inde a félicité le Secrétariat pour la préparation des documents de la session. Elle a appuyé les déclarations faites par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays asiatiques et par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. La délégation s'est dite convaincue que le développement d'un système de brevets et l'utilisation des droits de brevet devraient s'exécuter de manière équilibrée pour atteindre l'objectif d'assurer la protection des intérêts moraux et matériels des inventeurs, parallèlement à la promotion de la jouissance des droits humains des autres membres de la société. De son point de vue, un brevet était un produit social et avait une fonction sociale. La délégation a déclaré qu'elle attachait une grande importance aux travaux du SCP et qu'elle était satisfaite du programme de travail équilibré de cette session, qui maintenait des questions telles que les brevets et la santé, le transfert de technologie et les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet dans l'ordre du jour du comité. En ce qui concernait la question des brevets et de la santé, la délégation s'est félicitée de la séance de partage d'informations sur les éléments de flexibilité prévus par le système des brevets dans le domaine de la santé. Elle a souligné le besoin urgent d'étudier non seulement les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (ADPIC) et la mise en œuvre ou l'utilisation effective de ses dispositions relatives aux licences obligatoires en vertu du droit des brevets, afin de fournir les médicaments vitaux à un prix abordable, mais aussi l'impact de l'octroi de licences obligatoires et l'impact indirect sur les prix des médicaments brevetés. La délégation a exprimé son soutien total à l'égard du programme de travail proposé par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement (document SCP/16/7). Les questions de l'utilisation efficace des licences obligatoires, de l'utilisation gouvernementale, de la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les fascicules des brevets et des coûts et avantages de l'autorisation des revendications de type Markush étaient, selon la délégation, extrêmement importantes du point de vue de la santé et de l'accès aux médicaments essentiels. La délégation a souligné que les politiques de renouvellement continu

appliquées au brevetage d'innovations incrémentielles sans apport substantiel auraient un impact négatif sur les services de santé. En ce qui concernait la qualité des brevets, la délégation s'est dite convaincue que les offices de brevets à travers le monde ne seraient pas en mesure à eux seuls de maintenir la qualité des brevets sans maintenir les normes d'examen et de recherche. Selon la délégation, la qualité de l'examen des demandes de brevet nécessitait une amélioration substantielle afin d'éviter la création de l'énorme coût social de la délivrance de brevets pour une amélioration insignifiante, qui ne conduisait qu'à des litiges et érigeait des obstacles à la diffusion des technologies. La délégation a déclaré que le partage du travail des autres offices n'était pas un moyen d'améliorer la qualité des brevets et que, par conséquent, il ne pouvait pas être considéré comme une solution pour traiter l'arriéré et améliorer la qualité des brevets. La délégation a exprimé sa ferme conviction que le partage du travail nuirait à la capacité des offices de propriété intellectuelle des pays en développement à évaluer une demande. Par conséquent, selon la délégation, il ne devait pas devenir un domaine de normalisation dans l'avenir. Du point de vue de la délégation, des mesures devaient être prises pour renforcer les capacités des offices de propriété intellectuelle des pays en développement afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions quasi judiciaires de la meilleure manière possible. En outre, la délégation a réaffirmé son soutien à l'égard du programme de travail proposé par la délégation du Brésil (document SCP/19/6) sur les exceptions et limitations. Elle a rappelé que l'étude axée sur l'utilisation de certaines exceptions, telles que les licences obligatoires, les importations parallèles, l'utilisation gouvernementale, l'exception Bolar, etc., était extrêmement importante du point de vue de l'accessibilité pratique et économique des médicaments. La délégation a également fait part de son opinion selon laquelle il était nécessaire d'étudier les divers obstacles des accords de licence relatifs au transfert de technologie de manière plus approfondie afin que des mesures appropriées puissent être prises pour traiter à cet aspect. La délégation a déclaré que la compilation de données provenant de différents pays ne permettrait pas d'extraire les exceptions et limitations spécifiques importantes des préoccupations de développement à l'égard du système des brevets. Selon la délégation, une étude approfondie sur la base des questions de l'utilisation du système des brevets pour répondre au besoin des pays en développement était indispensable du point de vue du développement socioéconomique. La délégation s'est également félicitée du fait que sa demande relative aux pratiques adoptées par les entreprises dans les États membres concernant l'octroi de licences de brevets volontaires avait été notée par le Secrétariat dans le document SCP/20/10. En conclusion, la délégation s'est également félicitée de l'organisation d'un séminaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, et a exprimé son engagement à participer de manière constructive aux discussions du comité.

33. Le représentant de la CCI a partagé son point de vue sur le partage du travail et le transfert de technologie avec le comité. Il a déclaré que le partage du travail était un moyen pour les offices d'utiliser toutes les ressources à leur disposition de manière optimale. Il a également souligné les résultats des deux projets pilotes qui avaient été entrepris par l'Office européen des brevets (OEB), l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ces projets, selon le représentant, ont démontré que la recherche collaborative, forme de partage du travail, améliorait la qualité des rapports de recherche. Le représentant a ajouté que, dans le deuxième projet, la collaboration avait donné lieu à l'ajout de citations aux premiers rapports de l'examineur (87%) et à un rapport plus solide (92%) dans presque tous les cas. Le représentant a estimé que la recherche collaborative pouvait améliorer la qualité non seulement des recherches, mais aussi des droits octroyés. De son point de vue, il en résulterait des améliorations en termes de sécurité juridique et de prévisibilité, ce qui permettrait aux entreprises de mieux gérer leurs activités en fonction de leur propre position en matière de propriété intellectuelle et de celle de leurs concurrents. Le représentant a également déclaré que le partage du travail ne compromettrait pas la souveraineté et n'était pas synonyme d'harmonisation. Il a souligné qu'il n'obligeait pas non plus les offices à s'appuyer sur les décisions des autres offices, mais à intégrer le travail des autres offices dans leur propre travail. En ce qui concernait le transfert de technologie, le

représentant a déclaré que les transactions qui avaient abouti à la diffusion de technologies et au renforcement de la capacité à les assimiler au fil du temps avaient été accélérées et soutenues par des titres de propriété intellectuelle solides et applicables. Selon le représentant, les titres de propriété intellectuelle ont permis aux entreprises de développer, d'affiner et de déployer leurs solutions technologiques, et surtout de partager avec des partenaires le savoir-faire nécessaire pour la maintenance des technologies. Le représentant a souligné l'importance des titres de propriété intellectuelle en tant que facilitateurs de la diffusion des technologies, surtout pour les petites entreprises. Selon le représentant, en règle générale, les petites et moyennes entreprises (PME) occupaient une niche et ne disposaient pas des compétences complémentaires nécessaires pour commercialiser leurs inventions. Par conséquent, de son point de vue, une position forte sur le plan de la propriété intellectuelle pourrait les aider à attirer des partenaires et des investisseurs, et leur permettre de garder le contrôle sur leurs actifs intellectuels à travers la collaboration. Le représentant attendait avec intérêt les points de vue des États membres sur ces sujets importants.

34. Le représentant de KEI a exprimé ses points de vue sur certains domaines correspondant au programme de travail. En ce qui concernait les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, il a fait des observations sur la limitation du recours à l'injonction, en se référant notamment à l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, il a souligné une disposition de la loi sur les soins abordables (Affordable Care Act) aux États-Unis d'Amérique, qui avait écarté la possibilité d'injonctions en cas de violation d'un brevet si un fabricant d'un médicament biologique n'avait pas procédé à une divulgation constructive des inventions brevetées relatives audit médicament auprès des entreprises qui souhaitaient proposer des produits concurrents biosimilaires. Le représentant a également souligné la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, qui avait statué que, dans le cadre des efforts visant à obtenir une injonction pour arrêter une contrefaçon d'un brevet, le tribunal devait examiner la possibilité qu'une licence obligatoire sur le brevet soit un résultat plus équitable. Selon le représentant, cela avait abouti au plus grand nombre de licences obligatoires émises aux États-Unis d'Amérique depuis 2006 dans le cadre de ces procédures d'injonction. Le représentant a donc suggéré que le Secrétariat élabore un document sur cette question. En ce qui concernait le partage du travail, le représentant a exprimé son intérêt pour le partage des informations sur les litiges concernant la brevetabilité des brevets délivrés. Ayant noté que de nombreux pays avaient des litiges et des procédures de réexamen après délivrance, le représentant a suggéré des discussions sur les problématiques associées dans les différents pays. En ce qui concernait l'analyse du système des brevets, le représentant a exprimé son intérêt pour une collaboration plus étroite entre le comité et le bureau de l'économiste en chef, en particulier en ce qui concernait ses études organisées par l'économiste en chef afin d'améliorer la base de données pour l'évaluation des politiques dans le domaine des brevets. Le représentant souhaitait également plus d'informations sur le travail des économistes en chef des différents bureaux à travers le monde. En conclusion, le représentant a souligné l'importance de la question de la transparence dans le système des brevets et a donc exprimé son intérêt pour la poursuite des discussions sur cette question.

35. Le représentant de l'AIPPI a fait une déclaration générale sur le rôle positif du SCP et de l'OMPI dans le cadre de l'étude sur la protection de la confidentialité des avis des professionnels de la propriété intellectuelle. Il a relevé que le document SCP/20/9, élaboré par le Secrétariat, était un bon résumé des progrès accomplis au cours des six années précédentes. Le représentant a fait remarquer que le fait que les pays soient prêts à adopter une voie de recours particulière ou non ne devrait pas être pris en compte pour décider s'ils devaient ou non avoir leur mot à dire sur la voie de recours à adopter, y compris sur la façon de l'exprimer. Il a souligné que le processus précédent du SCP avait été enrichi par l'inclusion de tous les États membres dans le traitement de cette question. Par conséquent, l'AIPPI a exhorté les États membres à continuer à étudier la question de la confidentialité des avis des professionnels de la propriété intellectuelle via ce processus impliquant tous les États membres.

36. Le représentant de TWN a déclaré attacher une grande importance aux délibérations du SCP. De son point de vue, ces délibérations aideraient les États membres à renforcer leur législation nationale sur les brevets pour satisfaire leurs besoins en matière de développement en équilibrant les droits publics et privés dans leur législation sur les brevets. Le représentant a déclaré que, puisque les questions de développement étaient au cœur du système des brevets, le droit des brevets devrait être traité comme étant subordonné aux objectifs de développement et devrait soutenir les objectifs de développement de chaque État membre. Il a ajouté que l'ordre du jour de la vingtième session du SCP contenait des questions importantes, telles que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les brevets et la santé publique, ainsi que le transfert de technologie. En ce qui concernait les documents fournissant des informations factuelles sur l'utilisation d'exceptions et de limitations dans cinq domaines sélectionnés, le représentant a souligné qu'ils n'indiquaient pas les contraintes institutionnelles et politiques des États membres pour le recours à ces limitations et exceptions. Le représentant a déclaré que, depuis les sessions précédentes, des développements clés liés aux droits de brevet avaient eu lieu au moins dans trois pays en développement. Il a salué la volonté des gouvernements du Brésil et de l'Afrique du Sud de réformer leur législation sur les brevets afin d'incorporer les éléments de flexibilité de manière plus concrète. Le représentant a également mentionné l'arrêt de la Cour suprême de l'Inde qui a bel et bien endigué les pratiques de renouvellement en continu des brevets dans le domaine pharmaceutique. Par ailleurs, il s'est dit préoccupé par la volonté de l'industrie pharmaceutique de créer des obstacles à ces développements progressifs au Brésil, en Afrique du Sud et en Inde. Le représentant a également souligné la volonté de certains États membres d'exercer une pression politique sur les pays, tels que l'Inde, pour les empêcher d'utiliser les éléments de flexibilité de l'ADPIC. Après avoir exprimé ces préoccupations, le représentant a déclaré que, de son point de vue, les délibérations sur la qualité des brevets ne devraient pas être utilisées pour poursuivre les arrangements sur le partage du travail ainsi que pour harmoniser le droit des brevets par l'harmonisation des procédures d'examen. De même, en ce qui concernait le transfert de technologie, le représentant a souligné l'importance de la discussion sur les obstacles créés par les brevets sur le transfert de technologie et a déclaré que le SCP devrait également discuter des activités d'assistance technique de l'OMPI dans le domaine des brevets.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS DE BREVET

37. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/14/7, SCP/19/6 et SCP/20/3 à 7

38. Conformément à la décision prise par le comité à sa dix-neuvième session, un séminaire d'une demi-journée sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet s'est tenu. Ce séminaire a porté sur les cinq exceptions et limitations ci-après : i) utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales; ii) utilisation à des fins expérimentales ou aux fins de la recherche scientifique; iii) préparation de médicaments; iv) utilisation antérieure; et v) utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers. Le séminaire comprenait les trois parties suivantes (voir le document SCP/20/INF/2) :

- a) une présentation des documents SCP/20/3 à 7 par le Secrétariat;
- b) des exposés présentés par l'économiste en chef et deux experts externes portant notamment sur l'efficacité des exceptions et des limitations dans le cadre des questions de développement et sur la façon dont les capacités nationales affectent le recours aux exceptions et aux limitations; et
- c) la présentation par des États membres d'études de cas sur la mise en œuvre des exceptions et limitations susmentionnées.

39. Le Secrétariat a présenté les documents SCP/20/3 à 7.

40. La délégation d'El Salvador a exprimé sa gratitude au Secrétariat, en particulier, pour les informations importantes figurant dans ces documents. En ce qui concernait l'utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers, la délégation a fait remarquer que les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) et de l'Accord sur les ADPIC étaient appliquées directement en El Salvador, même si la législation nationale ne reflétait pas exactement ces dispositions.

41. Le Secrétariat a confirmé que ces dispositions étaient directement applicables dans ce pays, comme mentionné dans le document SCP/20/7.

42. La délégation du Brésil s'est dite satisfaite de l'esprit de coopération des États membres. Elle s'est félicitée des discussions sur le questionnaire au sein du comité qui constituaient la première étape du programme de travail dans sa proposition. La délégation a fait remarquer que cette proposition présentait un aspect plus large, visant non seulement la compilation des informations, mais aussi l'examen des exceptions et limitations qui seraient les plus avantageuses pour les pays en développement. Elle a également déclaré que les exceptions et limitations étaient essentielles pour le système des brevets. Selon la délégation, elles contribuaient à l'équilibre entre l'intérêt général et celui des titulaires des brevets. De ce point de vue, une cartographie précise et une analyse de la mise en œuvre des exceptions et limitations par les systèmes nationaux développés permettraient aux pays en développement d'identifier celles qui étaient les mieux adaptées à leur niveau de développement et à leur capacité à assimiler et à reproduire les technologies. La délégation ne pouvait pas accepter l'argument selon lequel le travail du comité ferait double emploi avec des discussions ayant lieu dans d'autres organes de l'OMPI. De son point de vue, les différents mandats de chaque organe de l'OMPI reflétaient les différents points de vue et débats. Elle attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur les exceptions et limitations à la vingt et unième session du SCP. En outre, la délégation a demandé des précisions au Secrétariat sur la façon dont il avait abouti à la conclusion qu'il n'existait pas de problèmes de mise en œuvre pour certaines exceptions et limitations, en particulier en ce qui concernait l'exception aux fins de la recherche scientifique, puisque certaines délégations avaient indiqué que leur législation nationale était en cours d'amélioration ou de modification. La délégation a attiré l'attention sur le document SCP/20/10 en ce qui concernait le transfert de technologie au sujet duquel un PMA avait exprimé son souhait de disposer d'un système plus flexible pour permettre l'ingénierie inverse. Selon elle, cette déclaration laissait entendre qu'il était confronté à un problème susceptible d'être traité par les exceptions et limitations.

43. Le Secrétariat a précisé qu'en ce qui concernait un certain nombre d'exceptions et de limitations, aucun obstacle concret ou spécifique n'avait été expressément mentionné par les États membres dans les réponses au questionnaire. Par ailleurs, certains États membres avaient indiqué qu'ils étaient en train de réviser des lois, d'étudier cette possibilité ou d'évaluer des changements juridiques, ce qui pourrait indiquer implicitement qu'ils étaient confrontés à certains problèmes qu'ils souhaitaient traiter par le biais de ces changements juridiques.

44. La délégation de l'Algérie a souligné que l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales était utile pour atteindre des objectifs de politiques publiques plus larges dans certains pays où la recherche scientifique était incluse dans cette exception. Par conséquent, elle a suggéré la réalisation d'une cartographie des pays qui élargirait la vision de la portée de cette exception, ainsi qu'une étude plus approfondie sur la nécessité pour certains pays de modifier leurs lois. Par ailleurs, la délégation a fait remarquer que l'exception au titre de l'utilisation à des fins expérimentales était appliquée plus largement dans certains pays que dans d'autres. Elle a également déclaré que, malgré le manque d'informations sur les problèmes pratiques relatifs à l'utilisation de cette exception, la mesure dans laquelle elle pouvait être utilisée dépendait de la suffisance des informations divulguées dans les demandes de brevet. Par conséquent, de son point de vue, la relation entre la suffisance de la divulgation

et l'utilisation de l'exception aux fins de la recherche devrait être davantage analysée. En ce qui concernait l'exception au titre des préparations extemporanées des médicaments, elle a déclaré qu'à l'exception de quelques pays, cette exception pourrait être utilisée pour la préparation de médicaments sur ordonnance sans limiter la quantité de médicaments pouvant être préparés. Elle a donc suggéré d'étudier comment cette exception pourrait être utilisée pour répondre aux problématiques de santé publique. À titre d'observation générale, elle a souligné qu'à l'exception de l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, le Secrétariat n'avait indiqué aucun problème de mise en œuvre. À cet égard, la délégation s'est déclarée convaincue que, dans certains pays, en particulier les pays en développement et les PMA, il n'existait pas de problèmes de mise en œuvre, car il n'y avait pas de mise en œuvre du tout en raison du manque de ressources humaines ou financières pour comprendre et mettre en œuvre cette exception. Par conséquent, de son point de vue, le véritable problème empêchant les pays de mettre en œuvre ces exceptions utiles pourrait être celui-là. À cet égard, la délégation a posé une question au Secrétariat, à savoir s'il avait remarqué un tel manque de compréhension dans certains pays, en particulier dans les pays en développement.

45. Le Secrétariat a pris acte des problèmes liés à la question de la compréhension du mode de fonctionnement de ces exceptions et limitations, mais les documents avaient été préparés sur la base des informations reçues des États membres.

46. Au deuxième segment du séminaire, le Secrétariat a présenté deux experts externes, Mme Cathy Garner, membre du Conseil d'administration du Council on Health Research for Development (COHRED), Londres (Royaume-Uni) et M. Nikolaus Thumm, professeur invité, Institut Max-Planck, Centre pour l'innovation et l'esprit d'entreprise, Munich (Allemagne).

47. Mme Garner a fait un exposé sur l'efficacité des exceptions et limitations dans le contexte du développement. Elle a souligné que les brevets étaient des outils d'innovation. Elle a ensuite insisté sur les principales exceptions et limitations dans un contexte de développement. Elle a également présenté, au-delà des brevets, la perspective globale de la santé. Cet exposé thématique est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/en/scp_20/scp_20_ref_garner.pdf

48. M. Thumm a présenté les effets et tendances économiques liés au système des brevets, les aspects économiques des exceptions relatives aux brevets en général, ainsi qu'une analyse économique de l'exception au titre de la recherche en Suisse, en particulier. En outre, il a souligné certains problèmes liés aux capacités nationales des États membres et fait des recommandations aux organismes de réglementation et aux offices de brevets. Cet exposé thématique est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/en/scp_20/scp_20_ref_thumm.pdf

49. La délégation d'El Salvador a posé une question, à savoir comment les pays en développement tels que l'El Salvador pouvaient optimiser l'utilisation d'initiatives telles que WIPO Re:Search et WIPO Essential. La délégation a exprimé sa gratitude à l'égard de l'OMPI pour sa visite sur le terrain et s'est dite impatiente d'en savoir plus sur ces initiatives. Elle a ensuite invité M. Thumm à expliquer brièvement le sens de "brevets de haute qualité".

50. M. Thumm a souligné qu'il n'existait pas de définition unique de la qualité des brevets. Il a expliqué que, normalement, la qualité des brevets désignait la qualité de l'examen, mais aussi l'application. Il a rappelé la définition acceptée par la Commission consultative économique et scientifique de l'OEB : "un brevet de haute qualité répond aux critères de brevetabilité juridiques d'un office de brevets donné, il a été délivré et il est susceptible de résister à une procédure en nullité devant un tribunal ou un organe administratif". Il a expliqué que, bien que cette définition ait été trouvée pour des raisons pratiques et économiques, il existait de nombreuses façons différentes d'aborder cette question complexe.

51. Sans connaître la situation spécifique d'El Salvador, Mme Garner a souligné qu'en général, la combinaison de WIPO Re:Search avec le Plan d'action pour le développement de l'OMPI était très précieuse, car les deux abordaient la délivrance de brevets en tant qu'outil et facilitaient le renforcement des capacités pour une meilleure utilisation de cet outil. Elle a souligné qu'il était généralement important d'ouvrir un dialogue pour identifier les besoins du système d'innovation et de recherche d'un pays, afin d'être en mesure de demander et d'obtenir un soutien pour un objectif de développement plus large.

52. La délégation du Brésil a exprimé son accord avec M. Thumm sur le fait que toute réglementation devait être abordée dans son contexte et son environnement. Elle a rappelé que l'exposé relatif à l'exception au titre de la recherche était principalement fondé sur l'expérience de la Suisse et sur les données de cette expérience. La délégation a demandé des informations complémentaires ou autres études sur l'impact de ces exceptions et limitations sur différents contextes ou environnements, en particulier, dans un pays en développement ou un PMA. Dans la même veine, elle a demandé comment les exceptions et limitations relatives à la recherche seraient appliquées aux maladies négligées. Sur ce point, elle a rappelé que les présentateurs avaient déclaré que le système était défaillant en ce qui concernait la façon de favoriser l'innovation dans ces domaines, parce que pour les entreprises privées, rien n'incitait à mettre au point de nouveaux médicaments dans ces domaines. Elle a sollicité des idées sur la façon dont les exceptions et limitations pourraient être utilisées en tant qu'outil pour améliorer la recherche dans ces domaines.

53. M. Thumm a regretté de ne pas être au courant de recherches économiques spécifiques concernant les exceptions et limitations ayant une incidence sur les droits dans les pays en développement ou les PMA. Il a encouragé l'OMPI ou toute autre entité à examiner cette question. Bien que l'utilisation des exceptions et limitations ne soit pas spécifiquement concernée, il a expliqué que l'accessibilité des données était la difficulté qu'il avait rencontrée lors de la réalisation d'une étude à l'OEB sur les brevets liés à l'énergie propre en Afrique. Il a indiqué que, malgré un développement significatif dans certains pays d'Afrique, il n'était pas au courant d'études sur les exceptions et limitations relatives aux maladies négligées.

54. Mme Garner a souligné que l'un des problèmes importants dans le contexte des maladies négligées était le manque de mécanisme de traction de marché. Elle a cité comme exemple le cas de la maladie de Chagas, où il y avait eu une invention potentiellement puissante transmise sous licence d'une université des États-Unis d'Amérique à une société pharmaceutique pour la communauté. La licence limitait la restriction aux domaines de l'utilisation et de la séparation de l'objet pour permettre le développement d'un secteur public à but non lucratif. L'intervenante a indiqué que, malgré les efforts déployés, elle ignorait si cela avait été concluant ou non. Dans le contexte des maladies négligées, elle a souligné que beaucoup avait été fait au cours des 15 dernières années pour créer des fonds et des communautés. Des fonds existaient pour les maladies mondiales à plus grande échelle, telles que la tuberculose et le paludisme. Des sociétés biopharmaceutiques avaient agi en faisant don de produits brevetés à des initiatives telles que WIPO Re:Search. Nombre d'entreprises prenaient des mesures, car il y avait eu un mouvement important en faveur de la responsabilité sociale des entreprises dans le monde. Elle a cependant précisé que des difficultés persistaient et qu'il était nécessaire de faciliter le renforcement des capacités de recherche et d'innovation. Elle a souligné qu'il n'existait pas de solution miracle. Elle a fait remarquer que, même si des efforts avaient été faits pour surmonter ces obstacles par le biais de mécanismes de mise en commun et de l'accès aux produits pharmaceutiques brevetés, un certain nombre de questions complexes étaient en jeu.

55. La délégation de l'Inde a exprimé sa gratitude pour les exposés thématiques éclairants. En ce qui concernait la question de la délégation d'El Salvador sur la qualité des brevets, elle a indiqué que l'un des paramètres qui avaient été mentionnés était la qualité d'un brevet individuel, c'est-à-dire la capacité du brevet à résister à une mise à l'épreuve en cas de litiges. Elle a indiqué que la plupart des pays disposaient de plusieurs niveaux de tribunaux (tribunaux régionaux, de grande instance et sectoriels, Cour suprême). En outre, il existait également des

tribunaux spécialisés. En ce qui concernait les cas où un brevet était porté devant un tribunal régional dont la décision était annulée par un tribunal de grande instance, la délégation a soulevé la question de savoir si cela pouvait être une indication de la faible qualité du brevet. La deuxième question de la délégation portait sur le fait que les litiges dépendaient de nombreux facteurs extérieurs, tels que la capacité financière d'une partie à faire appel. Elle a posé une question à M. Thumm : dans quelle mesure la capacité de résister à une action en justice pouvait être un paramètre de la qualité des brevets?

56. M. Thumm a reconnu qu'il s'agissait de questions complexes auxquelles il était difficile de répondre. Il a souligné que la qualité d'un brevet individuel était une question et que la qualité du système des brevets en était une autre. Sur la première interrogation, la question de la qualité d'un brevet individuel comportait certains éléments traités avec le système des brevets, afin de garantir une qualité supérieure, tels que certaines procédures judiciaires et des tribunaux spécialisés afin d'améliorer la qualité globale. Étant donné que les procédures judiciaires prenaient beaucoup de temps, il a préconisé les systèmes d'opposition et procédures de réexamen en tant qu'éléments importants pour la qualité des brevets. Il a souligné qu'avant une comparution devant un tribunal, les offices proposaient une liste de recours. Il a également rappelé l'importance de la qualité des données, car tous les détails y figurant pouvaient contribuer à éviter les litiges ou, au moins, à fournir aux concurrents et autres personnes les informations essentielles. Au sujet d'une audition à Bruxelles avec des experts en propriété intellectuelle du secteur, il a fait remarquer que la qualité restait une notion très vague. Par exemple, un expert d'une grande entreprise internationale lui avait dit que, si quelqu'un le poursuivait en justice sur un brevet spécifique, il revenait toujours dans le dossier pour passer lui-même en revue le brevet en question. Selon l'orateur, la nécessité de revérifier l'ensemble du processus d'examen avant une comparution devant un tribunal éclairait la notion de qualité.

57. Le représentant de TWN a exprimé sa gratitude à l'égard des excellents exposés thématiques. En ce qui concernait la qualité des brevets, il a évoqué les recommandations de la Royal Society dans son rapport de 2003, selon lequel une recherche de suivi pouvait être imposée par des brevets délivrés avec des revendications trop larges. De son point de vue, ces brevets présentaient un risque particulier dans les domaines technologiques de la première phase de développement et étaient mauvais pour la science et la société. Il estimait donc qu'il était important que les offices de brevets soient sensibles à ce risque et veillent à ce que les examinateurs des brevets soient correctement formés et les demandes de brevet minutieusement examinées. Le représentant a interrogé les intervenants quant aux autres mécanismes ou méthodes adoptés par des offices tels que l'OEB pour traiter cette question. Sur la question de la définition de la qualité des brevets et la capacité de résister à une action en justice, il a indiqué que cela pourrait être un indicateur du point de vue du demandeur, mais pas du point de vue d'un office de brevets. Selon lui, il incombait au demandeur de déposer une demande capable de résister à une action en justice. En conclusion, il a demandé à M. Thumm de clarifier ce que l'on entendait exactement par "harmonisation" et à Mme Garner ce que les éléments d'une perspective "à long terme" pourraient être.

58. Mme Garner a répondu qu'à un niveau très élevé et en tant que point général, sans entrer dans les détails d'une législation spécifique sur les brevets, la perspective "à long terme" désignait la portée de certains brevets qui avaient été délivrés à un stade de développement très précoce dans un nouveau domaine technologique et avaient abouti à certains des problèmes actuels. Elle a souligné que, l'ayant constaté dans de nouveaux domaines où il y avait eu peu d'expérience, il fallait veiller à ce que la portée des brevets ne soit pas trop large. Par conséquent, au sujet de la déclaration de la Royal Society dans son rapport de 2003, elle a souligné que les conséquences des brevets trop larges devaient être examinées selon une perspective à long terme quant au développement de la recherche en aval.

59. M. Thumm a souligné que les brevets étaient des outils de marché, à utiliser ou à ne pas utiliser et à appliquer sur un marché à des fins économiques. Cela signifiait que le demandeur qui envisageait la plus forte plus-value sur le marché commençait par des revendications dont

la portée était la plus large possible, celle-ci étant souvent réduite au cours du processus de délivrance d'un brevet. Il a indiqué que, dans le cadre des discussions sur les écueils relatifs à la qualité des brevets, les offices, y compris l'OEB, se référaient souvent à la qualité des demandes de brevet, bien qu'il s'agissait d'un élément volontaire dépendant des demandeurs. Il a donc reconnu que la qualité des brevets n'était pas seulement une question relevant des offices de brevets, mais qu'elle dépendait également des demandeurs. En cas de réception d'une demande contenant des revendications dont la portée était clairement définie, le processus d'examen était plus facile et conduisait à une solution plus claire. Il a souligné que si certaines entreprises avaient compris ce mécanisme parce qu'il avait trouvé sa place dans leur stratégie, leurs comportements étaient très liés à l'usage économique qu'une entreprise faisait d'un brevet. Sur la question de l'harmonisation, il a expliqué que, d'un point de vue général, si une exception pour une certaine utilisation à des fins de recherche existait dans un pays, mais pas dans d'autres pays, cela pourrait être une raison, par exemple, de transférer la recherche en question vers ce pays.

60. Au sujet du brevet considéré comme un "contrat social" dans l'exposé thématique, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela a estimé que tout monopole était généralement censé être nuisible dans le cadre de toute civilisation et que les brevets constituaient une exception à leur interdiction. La délégation s'est demandé comment des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet qui constituaient l'exception au monopole avaient été créées à un certain moment de l'histoire.

61. M. Thumm a précisé que, lorsqu'ils parlaient d'un contrat social, les économistes ne désignaient pas un monopole, puisque tout ce qui pouvait être inventé autour d'un brevet spécifique pouvait être sur le marché. Il a précisé que le terme "monopole" n'était délibérément pas utilisé par les économistes, parce qu'en fait, les cas où un brevet créait un monopole sur un marché étaient très rares. Il a indiqué qu'au contraire, l'avantage d'un brevet était de rendre son contenu disponible dans l'intérêt de tous, ce qui était généralement connu comme le deuxième pilier du système des brevets. De son point de vue, c'était un élément très important et tout aussi important que la notion d'exclusivité. Il était d'accord avec l'idée d'une exception à l'exception parce que, selon lui, elle reflétait très bien les aspects économiques des brevets en tant qu'exception sur le marché libre. Par conséquent, il a indiqué que l'attitude vis-à-vis des réglementations était plus restrictive de la part des économistes.

62. Le président a ouvert le troisième segment du séminaire, à savoir les études de cas sur la mise en œuvre des exceptions et limitations, présentées par les États membres.

63. La délégation du Costa Rica a exprimé sa gratitude pour la tenue du séminaire. Elle a informé le comité que la loi du Costa Rica n° 6867 sur les brevets, dessins industriels et modèles d'utilité prévoyait les exceptions et limitations suivantes : utilisation privée, utilisation à des fins de recherche, utilisation antérieure, actions pour obtenir l'autorisation réglementaire des autorités, expiration des droits de brevet et octroi de licences obligatoires, et utilisation gouvernementale. Ces exceptions et limitations ne devraient pas affecter l'exploitation normale d'un brevet ni porter gravement atteinte aux intérêts légitimes du titulaire d'un brevet ou d'une licence. De même, l'article 5^{ter} de la Convention de Paris prévoyait l'exception de l'utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers. La délégation a indiqué que la loi du Costa Rica ne contenait aucune exception en ce qui concernait la préparation extemporanée de produits pharmaceutiques ou les exceptions et limitations relatives à l'utilisation par les agriculteurs ou les obtenteurs d'inventions brevetées. En ce qui concernait l'expiration des droits de brevet, sa législation prévoyait une expiration internationale. En outre, la loi sur les brevets prévoyait des licences obligatoires aux articles 18 et 19. Le motif de délivrance de ces licences était le défaut d'exploitation, l'exploitation inadéquate ou l'exploitation insuffisante, qui impliquait une activité anticoncurrentielle ou une concurrence déloyale, ou la dépendance des brevets. En ce qui concernait l'exception au titre de l'utilisation gouvernementale, l'article 20 contenait une "licence à usage public" ou "licence d'utilisation publique". Par exemple, dans les cas d'urgence nationale, un brevet délivré ou une demande

de brevet pouvait faire l'objet d'une licence obligatoire à tout moment, même sans l'autorisation des titulaires des brevets, de façon à ce que des tiers ou le gouvernement puissent l'exploiter. La loi énonçait également les raisons pour lesquelles une licence obligatoire pour exploitation par le gouvernement pouvait être délivrée. Par ailleurs, la délégation a indiqué que l'office des brevets du Costa Rica n'avait pas documenté de cas où des exceptions et limitations avaient été utilisées. Par exemple, il n'était pas possible de savoir quand des exceptions à des fins de recherche scientifique ou au titre de l'expiration des droits avaient été utilisées et ce, pour une raison généralement connue, à savoir que ces activités étaient menées dans la sphère purement privée. Pour la délégation, il était important de souligner que ni les licences obligatoires ni les licences à usage public n'avaient été utilisées au Costa Rica. La délégation a rappelé qu'elle avait soumis des informations supplémentaires dans sa réponse au questionnaire sur les exceptions et limitations. De son point de vue, il était très important de continuer à examiner ces questions au sein du comité et de progresser sur les points de l'ordre du jour. Elle a suggéré de partager les expériences en vue d'adopter les bonnes pratiques mises en œuvre par les offices plus expérimentés.

64. La délégation du Brésil a exprimé sa gratitude à l'égard de la délégation du Costa Rica pour l'apport d'informations importantes sur la façon dont les exceptions et limitations étaient utilisées et sur celles qui étaient les plus importantes pour le développement. De son point de vue, c'était extrêmement important pour le SCP, car il abordait des questions de développement essentielles. Elle a rappelé qu'un certain nombre de recommandations du Plan d'action pour le développement traitaient directement ou indirectement cette question, que ce soit dans le cadre de l'établissement de normes, de la politique générale, du transfert de technologie, de l'accès au savoir ou des études d'impact. Par exemple, les recommandations n^{os} 17 et 22 du Plan d'action pour le développement stipulaient que l'OMPI devait tenir compte dans ses activités des éléments de flexibilité des accords internationaux et traiter, dans ses documents de travail pour les activités d'établissement de normes le cas échéant et selon les directives des États membres, des questions telles que les éléments de flexibilité, exceptions et limitations potentiels pour les États membres. Dans cet esprit, la délégation avait présenté le document SCP/14/7, qui contenait un programme de travail en trois phases sur les exceptions et limitations. Du point de vue de la délégation, le large soutien que ses propositions avaient reçu démontrait la pertinence des discussions sur les exceptions et limitations pour les États membres de l'OMPI. La délégation a également souligné la raison d'être des exceptions et limitations par le droit des brevets. De son point de vue, les exceptions et limitations étaient des éléments intrinsèques de chaque loi. Elles s'avéraient utiles à plusieurs égards en conférant la flexibilité nécessaire, par exemple, pour garantir la sécurité nationale et façonner les politiques générales, répondre, entre autres, aux besoins en matière de développement, de concurrence et de surveillance de la santé publique, construire des routes, prévenir les crimes, promouvoir des élections ou éviter les pandémies. Les gouvernements cherchaient à assurer le respect des règles et à protéger les biens et les droits privés, ainsi qu'à utiliser des exceptions et limitations. La délégation a fait remarquer que, pour atteindre les objectifs ci-dessus, les brevets faisaient également l'objet d'un traitement spécial. Selon la délégation, le système des brevets devait viser l'équilibre des droits entre ses utilisateurs et, par conséquent, il ne devrait pas seulement comprendre des avantages pour les titulaires de propriété intellectuelle, mais aussi pour la société dans son ensemble, afin que le bien-être de la société soit prévalent. Tous ces éléments constituaient des clients du système. Les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet étaient des éléments standard des lois et de la doctrine juridique. En conséquence, la délégation a relevé qu'il y avait une réelle convergence entre les États membres quant à l'importance de ces éléments de flexibilité pour les systèmes de brevets. Elle a souligné que l'existence de différentes approches des exceptions et limitations pourrait soulever des doutes parmi les États membres à l'égard des points suivants : a) pourquoi et comment utiliser leur espace politique; et b) en quoi l'utilisation des exceptions et limitations était liée aux politiques d'innovation traitant les questions de santé publique, de nutrition ou environnementales. Comme indiqué dans les réponses au questionnaire (voir le document SCP/16/3), les États membres de différents niveaux de développement utilisaient des exceptions et limitations afin de s'assurer que le système des brevets en place était équilibré,

du point de vue des droits octroyés aux titulaires de droits et aux tiers, qui comprenaient non seulement les entreprises et les institutions gouvernementales, mais aussi la société dans son ensemble. Toutefois, du point de vue de la délégation, les exceptions et limitations variaient considérablement en termes de portée, car la réalité objective de chaque État membre influait sur les détails des exceptions et limitations en place. Par exemple, les exceptions et limitations relatives à l'utilisation à des fins expérimentales et/ou de recherche scientifique pourraient être applicables ou non, selon la nature commerciale ou non de l'intention du chercheur. Dans certains pays, l'utilisation expérimentale à des fins commerciales n'était pas autorisée, alors que dans d'autres pays, il était estimé que le titulaire d'un brevet ne subirait pas de perte directe tant que le produit n'était pas mis sur le marché. Selon la délégation, ces divergences illustraient la nécessité d'un espace politique flexible permettant à chaque État membre d'adapter son cadre juridique à son niveau de développement et d'atteindre ainsi les objectifs de la politique générale. De son point de vue, c'était un autre argument contre l'harmonisation internationale des lois sur les brevets, car l'harmonisation des lois sur les brevets porterait atteinte à la capacité des États à adapter leur législation et entraverait la réalisation des objectifs du système des brevets. Compte tenu des exemples de l'utilisation à des fins expérimentales et de recherche scientifique, une loi bien conçue, utilisant les exceptions et limitations, devrait attirer des investissements directs étrangers pour créer une sécurité juridique.

En conséquence, la délégation estimait que les exceptions et limitations n'affaibliraient pas le système des brevets, mais le calibreraient afin de parvenir à un terrain d'entente où les titulaires de droits et les tiers seraient traités de manière adéquate. La délégation a également souligné que l'aspect social des exceptions et limitations était également pertinent. L'une des réponses au questionnaire indiquait que l'objectif d'un brevet était de protéger le titulaire du droit contre l'exploitation commerciale de l'invention. Ce point de vue était souvent trouvé dans les réponses des autres États membres. Selon la délégation, les connaissances techniques trouvées dans les brevets devraient constituer la base du développement de la recherche et de l'éducation. La délégation a souligné que les informations globales sur les exceptions et limitations n'étaient pas suffisantes. Une enquête plus poussée devrait être réalisée dans le but d'identifier les exceptions et limitations qui étaient potentiellement plus efficaces pour résoudre les problèmes de développement, ainsi que les conditions que les États membres devaient remplir pour en tirer pleinement parti, car les capacités nationales affectaient dans une large mesure la capacité individuelle des États à utiliser les exceptions et limitations. La délégation l'a suggéré en tant qu'autre domaine de travail futur du comité, sous réserve qu'il soit en phase avec les recommandations du Plan d'action pour le développement, en particulier avec celles assurant l'espace politique.

65. La délégation de l'Inde, en se référant à la métaphore utilisée par Mme Garner dans son exposé, à savoir que les brevets étaient des outils, a déclaré qu'il était très approprié de soulever la question des modalités d'utilisation de ces outils. Selon la délégation, ces outils pouvaient être utilisés de diverses manières, en gardant à l'esprit qu'un brevet est un produit social, mais ils devaient être aux fins de l'intérêt public. La délégation s'est félicitée de cette proposition dans son exposé thématique et a suggéré que le comité continue d'élargir les idées sur cette question. Au sujet de la déclaration faite par les délégations des pays en développement, la délégation de l'Inde a suggéré que leurs besoins soient étudiés de plus près par le comité.

66. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son souhait au Secrétariat concernant la préparation de nouveaux documents basés sur le questionnaire, détaillant les pratiques nationales relatives à l'application des limitations et exceptions. Elle a déclaré que le contenu des documents était utile pour une analyse plus approfondie dans son pays, notamment en vue d'une meilleure application de la législation nationale (par exemple, sur les questions de l'extension des limitations et exceptions aux moyens de transport, au stockage et à l'importation de pièces détachées pour véhicules, sur le droit d'utilisation antérieure et ultérieure, etc.) De son point de vue, les sections des documents respectifs qui définissaient les concepts et les termes utilisés dans la loi applicable des États membres devraient notamment être mises en exergue. Ces informations permettaient de mieux comprendre le contenu des

normes juridiques et les objectifs de la réglementation gouvernementale en ce qui concernait les exceptions et limitations. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé le point de vue de plusieurs États membres en ce qui concernait l'adéquation du cadre juridique en termes de réalisation des objectifs pour lesquels les limitations et exceptions avaient été introduites. Elle a déclaré que les exigences générales de la législation russe étaient centrées sur les dispositions des articles 30 et 31 de l'Accord sur les ADPIC, en vertu duquel les membres pouvaient stipuler des exceptions limitées aux droits de brevet. Elle est ensuite entrée dans les détails des approches théoriques et des exemples pratiques de la Fédération de Russie relatifs aux cinq groupes d'exceptions et de limitations désignés. En ce qui concernait l'utilisation à des fins privées et/ou non commerciales, l'article 1359.4) du Code civil de la Fédération de Russie stipulait que "l'utilisation de l'invention pour des besoins personnels, familiaux, domestiques ou autres besoins non commerciaux ne porte pas atteinte au droit exclusif sur une invention lorsque l'objet d'une telle utilisation n'est pas de générer des profits ou revenus". Selon la pratique judiciaire, l'utilisation d'un produit ou d'un procédé pour protéger l'activité d'une entreprise ou d'un entrepreneur [par exemple, le matériel et le mobilier de bureau, les véhicules, etc. (résolution n° 18.5) de l'Assemblée plénière de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie du 22 octobre 1997)] constituait des fins non liées à un usage personnel. Compte tenu de la décision de la cour, l'utilisation de l'objet breveté était admissible lorsqu'une personne fabriquait directement un produit contenant la solution brevetée, et ce, que le produit soit ou ne soit pas fabriqué à la suite d'un travail de création parallèle et indépendant ou en exploitant les idées d'autres personnes (y compris en utilisant directement les documents de demande de brevet). Il convenait de noter qu'une importation sur le territoire de la Fédération de Russie par une personne ayant l'intention d'utiliser un produit à des fins privées constituait également une utilisation libre du produit. Quant à l'utilisation à des fins expérimentales et/ou de recherche scientifique, l'article 1359.2) du Code stipulait que "la recherche scientifique sur un produit ou un procédé intégrant une invention, ou l'expérimentation d'un tel produit ou procédé, ne constituait pas une violation du droit exclusif sur une invention". Dans la Fédération de Russie, l'application de cette exception aux droits de brevet était limitée à l'exécution de la recherche ou expérimentation scientifique sur l'objet breveté (à des fins de tests et d'évaluation de l'efficacité à des fins scientifiques, etc.). En vertu de la législation de la Fédération de Russie, les tiers pouvaient uniquement étudier l'objet breveté, mais pas l'utiliser pour effectuer des recherches, sans porter atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet. Les législateurs de la Fédération de Russie n'avaient pas traité la recherche scientifique sur un produit ou un procédé intégrant des inventions brevetées en tant que violation du droit exclusif du titulaire du brevet. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie avait reconnu que cette limitation avait été mise en place afin de préserver l'équilibre des intérêts de toutes les parties pour lesquelles la liberté de création scientifique et technique devait être garantie, et n'avait pas présupposé l'introduction de la solution brevetée (avis de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n° 389-0 du 16 octobre 2003, résolution de l'Assemblée plénière du Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie n° 2578/09 du 16 juin 2009). Plus précisément, dans le cas de Novartis AG, la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie avait confirmé que, dans le cadre de l'utilisation du médicament Imatinib, la fabrication et l'envoi d'échantillons de médicaments à un centre d'examen scientifique à des fins de tests qualitatifs, ainsi que l'enregistrement officiel du médicament auprès du service fédéral de supervision pour la santé et le développement social (Roszdravnadzor), ne pouvaient pas être considérés comme une violation de droits. Toutefois, la fabrication ou le stockage du produit avant la date d'expiration du brevet aux fins de vente ou de mise en circulation civile n'avaient pas été autorisés. Quant à la préparation de médicaments, conformément à l'article 1359.5) du Code, "les préparations ponctuelles en pharmacie sur la base des ordonnances des médecins prescrivant des médicaments utilisant une invention ne constituaient pas une violation du droit exclusif sur une invention". La délégation a fait remarquer que les législateurs de la Fédération de Russie avaient formulé l'exception au monopole assuré par un brevet de façon restrictive. En statuant sur les différends juridiques, les tribunaux avaient jugé que la préparation de médicaments était ponctuelle uniquement dans la mesure précisée dans l'ordonnance. La préparation d'un

médicament pour le stockage et la vente subséquente ne pouvait pas être considérée comme une utilisation ponctuelle : par conséquent, la préparation d'un médicament breveté pour une utilisation future pourrait être considérée comme une violation du droit exclusif du titulaire du brevet. Quant à l'utilisation antérieure, l'article 1361 du Code prévoyait que "toute personne qui, avant la date de priorité d'une invention, utilisait de bonne foi sur le territoire de la Fédération de Russie une solution identique créée de façon indépendante de l'auteur, ou effectuait les préparations nécessaires pour une telle utilisation, a le droit de procéder à cet usage gratuitement, à condition que la portée de celui-ci ne soit pas étendue (droit d'utilisation antérieure)". Le droit d'utilisation antérieure était un droit civil subjectif présentant des caractéristiques uniques sur le territoire de la Fédération de Russie. La définition classique de l'utilisation antérieure visait la stimulation de la créativité parallèle de personnes qui, pour une raison ou une autre, n'avaient pas été en mesure de breveter les résultats de leur travail technique au moment opportun. Le paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie n° 14 du 26 avril 2007 avait établi que le droit d'utilisation antérieure désignait des conditions excluant toute responsabilité pour l'utilisation de l'objet breveté. L'utilisateur antérieur pouvait faire appel à un tribunal pour demander la mise en place du droit d'utilisation antérieure. Cependant, la grande majorité des cas judiciaires concernant la reconnaissance du droit d'utilisation antérieure avait impliqué l'examen des objections à l'action du titulaire du brevet à l'encontre de l'utilisateur antérieur pour éviter la violation de droits exclusifs. Dans tous les cas, le droit d'utilisation antérieure n'était pas apparu comme le résultat d'une décision judiciaire, mais de l'acte de création et d'utilisation de l'objet. Le jugement de la cour avait confirmé que le droit d'utilisation antérieure pourrait être établi en droit, sous réserve de la preuve des facteurs suivants : utilisation par l'utilisateur antérieur d'une solution identique à la solution brevetée, création indépendante de la solution identique, utilisation équitable de la solution et utilisation ou préparatifs en vue de l'utilisation de la solution identique sur le territoire de la Fédération de Russie avant la date de priorité de l'objet breveté. La nature identique de la solution utilisée par l'utilisateur antérieur devait être confirmée par une expertise judiciaire. En outre, l'indépendance de la création de la solution identique était manifeste dans la nature indépendante de l'art de l'utilisateur antérieur, qui était présumée jusqu'à preuve du contraire par le titulaire du brevet. Plus précisément, lorsque l'examen judiciaire d'un litige relatif à l'utilisation antérieure avait établi que le travail avait été créé avec la participation ou l'aide de l'inventeur de la solution brevetée, ou sur la base des informations obtenues auprès du titulaire du brevet, l'indépendance de la création d'une solution identique n'était pas établie. Plus précisément, les tribunaux avaient confirmé l'incapacité du défendeur à revendiquer le droit d'utilisation antérieure dans le cas de la production d'un additif alimentaire thérapeutique utilisant une méthode créée par l'un des co-inventeurs de la méthode brevetée sous la supervision scientifique du titulaire du brevet. Comme la jurisprudence l'avait montré, une personne qui demandait le droit d'utilisation antérieure devait justifier la légitimité de sa propre solution identique. En ce qui concernait l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation d'une solution identique sur le territoire de la Fédération de Russie avant la date de priorité de l'objet breveté, la délégation a souligné que ce fait était particulièrement important eu égard à la reconnaissance du droit d'utilisation antérieure et faisait l'objet d'une confirmation par l'utilisateur antérieur. Elle a indiqué que l'arbitrage juridique donnait des exemples de la façon dont l'utilisation d'une solution identique à un brevet était établie à une date précise ou sur une période donnée. Dans ce cas, l'"utilisation" désignait la livraison de produits contenant une solution brevetée et une vente de produits manufacturés. Par ailleurs, les éléments suivants étaient pris en compte comme preuve : l'acte de mise en service de matériel pour la production de biens, les connaissances et l'acte d'acceptation des services rendus pour la production de brochures et de produits manufacturés. Elle a ajouté que la documentation technique contenant la solution brevetée et utilisée pour la fabrication des produits jouait un rôle particulier dans la justification du droit d'utilisation antérieure. Les dessins, certificats de conformité et des rapports d'essais pouvaient faire l'objet d'une enquête. L'existence de descriptions techniques et de spécifications techniques approuvées pour la production était également considérée comme une preuve de la préparation en vue de la fabrication. L'achat de matériel pour la fabrication de produits, par exemple, constituait une preuve de la date de la

préparation en vue d'utiliser ladite solution. La délégation a souligné qu'il était important de noter que de nombreuses utilisations d'une solution identique, y compris l'importation de produits, et pas seulement leur fabrication, avaient déjà été définies dans les jugements des tribunaux russes visant l'établissement du droit d'utilisation antérieure. Les tribunaux avaient reconnu que l'importation du produit (ou article) et sa vente ou location ultérieure constituait une utilisation de la solution identique qui était couverte par le droit d'utilisation antérieure. Dans un cas, le tribunal a établi la reconnaissance du droit d'utilisation antérieure non seulement par rapport à un produit, mais aussi par rapport à la méthode d'utilisation du produit breveté avec le brevet n° 2125298, "un dispositif d'affichage et un mode de fonctionnement du dispositif d'affichage" (en particulier, dans ce cas, la question était de savoir s'il fallait permettre au défendeur d'utiliser l'article gratuitement, comme cela avait été le cas avant la date de priorité). Un jugement similaire avait reconnu le droit d'utilisation antérieure lors de l'importation de produits provenant de l'étranger et couverts par un brevet de dessin ou modèle industriel. Les tribunaux avaient jugé que le défendeur n'avait pas fabriqué l'article litigieux, mais l'avait importé de l'étranger; de même, les tribunaux avaient identifié le droit d'utilisation antérieure du défendeur, en se référant aux ventes légitimes du produit par le défendeur jusqu'à la date de priorité du brevet du plaignant. Quant à la portée de l'utilisation antérieure, le défendeur devait préciser la portée de l'utilisation et la justifier. La charge de la preuve que la portée de l'utilisation d'une solution identique n'avait pas été étendue incombait à l'utilisateur antérieur. La jurisprudence indiquait que la portée de l'utilisation désignait le nombre de produits ou d'articles fabriqués en utilisant une solution brevetée, ou pour lesquels les préparatifs nécessaires avaient eu lieu. Pour déterminer ladite portée, il fallait prendre en compte non seulement le nombre réel des articles fabriqués jusqu'à la date de priorité, mais aussi le nombre de produits pour la fabrication desquels les préparatifs nécessaires avaient eu lieu. En outre, la délégation a expliqué la question de la réglementation juridique sur le transfert du droit d'utilisation antérieure. Le transfert du droit d'utilisation antérieure n'était possible qu'avec une entreprise dans laquelle une solution identique avait été utilisée ou les préparatifs nécessaires à cette fin avaient eu lieu. En tant qu'entité professionnelle, l'utilisateur antérieur pouvait exercer son droit non seulement dans sa propre entreprise, mais aussi dans le cadre de la location et de la fabrication des installations ainsi que du matériel et des fournitures nécessaires auprès d'autres personnes. Le droit d'utilisation antérieure ainsi que le matériel de fabrication utilisé pour l'exercer pouvaient constituer des biens et être achetés et vendus, échangés, loués et utilisés dans un certain nombre d'autres opérations. Le droit d'utilisation ultérieure pouvait être considéré comme une limitation du monopole assuré par un brevet. Le droit d'utilisation ultérieure était délivré en vertu de la législation russe, sous réserve des conditions suivantes :

- i) utilisation de l'invention commencée une fois que les préparatifs à cette fin avaient été entrepris au cours de la période comprise entre la résiliation anticipée du brevet et son rétablissement; et
- ii) portée non étendue par l'utilisateur ultérieur de l'utilisation de l'invention, pour laquelle la protection par brevet avait été rétablie.

La délégation a expliqué que le droit d'utilisation ultérieure désignait la possibilité pour l'utilisateur ultérieur d'utiliser l'invention après le rétablissement du monopole assuré par le brevet sans la menace de la responsabilité de la violation du brevet d'une autre personne. Il convenait de noter que, contrairement au droit d'utilisation antérieure, le droit d'utilisation ultérieure ne pouvait pas être transféré vers une autre personne avec une entreprise. En ce qui concernait l'utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules étrangers, l'article 1359 du Code stipulait que "l'utilisation d'un produit incorporant l'invention dans la structure, l'équipement auxiliaire ou l'exploitation de véhicules (rivière et mer, air, automobile et transport ferroviaire) ou des engins spatiaux d'États étrangers, à condition que ces véhicules ou engins spatiaux soient situés sur le territoire de la Fédération de Russie, temporairement ou accidentellement, et que le produit ou l'article susmentionné soit utilisé uniquement pour les besoins de véhicules ou d'engins spatiaux, ne constitue pas une violation du droit exclusif sur une invention. Un tel acte ne doit pas être considéré comme un acte de violation du droit exclusif à l'égard des véhicules ou engins spatiaux de ces États étrangers qui délivrent des droits similaires à l'égard des véhicules et engins spatiaux enregistrés dans la Fédération de Russie". L'équipement auxiliaire désignait l'équipement qui facilitait l'exploitation du véhicule, mais qui ne faisait pas partie de ses

éléments constitutifs. Les dispositions de l'article 1359 du Code modifiaient le principe de la territorialité en ce qui concernait la portée du droit exclusif : si une solution utilisée dans un véhicule n'avait été brevetée que dans la Fédération de Russie, les pays étrangers n'étaient pas liés par ledit brevet (dans ces pays, l'utilisation de la solution était libre). Tandis que l'"importation" de ces véhicules en Russie constituait une violation du droit exclusif du titulaire du brevet russe; l'utilisation d'un produit incorporant une invention dans des véhicules d'États étrangers se trouvant temporairement ou accidentellement sur le territoire de la Fédération de Russie était généralement admise en tant qu'exception au droit de brevet en vertu de la pratique mondiale sur la base de la réciprocité. Une exception au droit exclusif conféré par un droit de brevet était prévue à l'article 5ter de la Convention de Paris, par exemple.

67. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour la préparation de la série de documents sur la façon dont cinq exceptions et limitations différentes étaient mises en œuvre dans les États membres (documents SCP/20/3 à 7). La délégation a déclaré que ces documents fournissaient des informations utiles sur la mise en œuvre des exceptions et limitations dans d'autres pays, constituant ainsi une référence précieuse lors de l'examen par les États membres des dispositions qui étaient appropriées et adaptées à leur situation nationale. De son point de vue, ces documents montraient que les exceptions et limitations existantes fonctionnaient bien. En outre, la délégation a rappelé le principe fondamental que tous les États membres devraient garder à l'esprit, à savoir que les exceptions et limitations devaient être utilisées dans des circonstances très précises et limitées, et non en tant que règle générale. Elle a expliqué que la protection par brevet appropriée était la base générale sur laquelle les exceptions et limitations pouvaient être construites, si nécessaire et justifié. Par conséquent, la délégation a déclaré que les exceptions et limitations ne devraient pas être considérées ou examinées de manière isolée, notamment en dehors du contexte de la protection par brevet appropriée. Elle a également estimé que l'élaboration des politiques devrait toujours être fondée sur des preuves.

68. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé sa gratitude à l'égard du travail du Secrétariat, notamment de sa préparation d'un certain nombre de nouveaux documents concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, qui contenaient des informations reçues des États membres sur la manière dont les cinq exceptions et limitations examinées avaient été mises en œuvre dans les États membres. La délégation a également remercié le Secrétariat pour la présentation de ces documents. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a estimé qu'une présentation complète et comparative de la mise en œuvre pratique des exceptions et/ou les limitations pertinentes en vertu des lois applicables des États membres, comme prévu dans ces documents, avec un séminaire d'accompagnement sur les exceptions et limitations, était très utile et très pratique pour des discussions ultérieures. La délégation a partagé le point de vue des autres États membres qui avaient déclaré que le travail ultérieur sur la question devrait maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du public en général. Selon elle, la discussion sur les exclusions de brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet devrait tenir compte des normes juridiques relatives aux conditions de fond de la brevetabilité d'une invention, telles que la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle. La délégation a réaffirmé la volonté du groupe de participer de manière constructive à la poursuite des discussions sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet.

69. La délégation de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé sa gratitude à l'égard du Secrétariat pour la préparation des documents SCP/20/3 à 7 contenant un résumé de la façon dont certaines exceptions et limitations relatives aux droits de brevet étaient prévues dans les législations nationales, ainsi que des problèmes pratiques rencontrés par les États membres dans le cadre de leur mise en œuvre. L'Union européenne et ses États membres ont reconnu l'importance accordée aux questions des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, et ont exprimé leur conviction que ces documents constitueraient une source de référence utile pour les universitaires, les législateurs

et les décideurs politiques travaillant dans ce domaine. La délégation a estimé que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet maintenaient un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du public en général. Par conséquent, de son point de vue, ni les exclusions de brevetabilité ni les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet ne devraient être examinées sans les critères juridiques correspondants utilisés pour déterminer si une invention était brevetable, tels que la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle. La délégation a souligné que la dix-neuvième session du comité avait chargé le Secrétariat de préparer un nouveau document dans ce domaine pour la vingt et unième session du comité, portant sur les exceptions et limitations restantes relatives aux droits de brevet, figurant dans le document SCP/18/3. Elle a souligné que, lors de la préparation de ces documents, le Secrétariat devrait être objectif et ne pas chercher à juger de l'efficacité des exceptions et limitations quant à leur capacité à répondre aux critères nationaux de développement ou à d'autres critères. La délégation attendait avec intérêt le séminaire similaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet qui aurait lieu à la session suivante du SCP.

70. Le représentant de TWN a fait quelques observations générales sur les études préparées par le Secrétariat. Malheureusement, le mandat du Secrétariat relatif à la préparation de ces documents était limité, car il devait être fondé sur la contribution des États membres et exécuté sans évaluer les exceptions et limitations. Par conséquent, comme le prévoyait le mandat, il n'y avait pas d'évaluation plus large de la question de savoir si des exceptions ou limitations étaient utilisées pour atteindre des objectifs de politique générale et répondre aux besoins de la société, et si elles excluaient des éléments importants, tels que les besoins de développement et les objectifs de santé publique énoncés dans la proposition de la délégation du Brésil figurant dans le document SCP/19/6. S'exprimant brièvement sur la question de la mise en œuvre des exceptions et limitations, il a fait remarquer que les documents préparés par le Secrétariat l'abordaient de manière restrictive et semblaient présenter de manière rapide et factuelle les réponses fournies par les États membres. Sur la question des contraintes, il a souligné que, même si des exceptions et limitations existaient dans la législation nationale, les pays en développement et les PMA pourraient ne pas être en mesure de les mettre en œuvre en raison d'autres contraintes diverses, comme mentionné par le groupe des pays africains, telles que le manque de capacités en ressources humaines et l'existence d'autres politiques et lois aux niveaux national et international. De son point de vue, il était nécessaire de mettre l'accent sur ces aspects lors de l'examen de la mise en œuvre nationale. Le représentant a ajouté que l'existence de ces exceptions et limitations d'un point de vue juridique n'était pas suffisante et ne devrait être considérée que comme une première étape. Selon lui, un autre problème important pour la mise en œuvre de l'exception de l'utilisation aux fins de recherche était l'intervention judiciaire qui avait réduit sa portée dans certains pays.

71. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a demandé des précisions concernant la déclaration faite par la délégation du Brésil, selon laquelle les exceptions n'affaiblissaient pas le système des brevets.

72. La délégation du Sénégal a exprimé sa gratitude à l'égard du Secrétariat pour les documents fournis et a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Inde, du Brésil et d'autres membres du groupe des pays africains sur les exceptions et limitations.

73. La délégation du Brésil a répondu à la délégation de la République bolivarienne du Venezuela que, conformément à une position traditionnelle du Brésil, disposer d'un système de brevets fort revenait à disposer d'un système de brevets équilibré conciliant, d'une part, les droits de brevet et, d'une part, les obligations de divulgation des informations ainsi que des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUALITE DES BREVETS, Y COMPRIS SYSTEMES D'OPPOSITION

74. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/17/7, 8, 10, SCP/18/9, SCP/19/4 et 5 et SCP/20/8 et 11 Rev.

75. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a rappelé l'importance de la question de la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, et a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/8. Compte tenu du fait qu'il était très difficile pour les offices de propriété intellectuelle de répondre à la demande croissante de brevets et de réduire les arriérés existants, la délégation a déclaré que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour accélérer les examens et promouvoir l'innovation. Le partage du travail entre les offices de propriété intellectuelle était une solution importante et indispensable pour tirer le meilleur parti des ressources limitées des offices de propriété intellectuelle, ainsi que pour améliorer l'efficacité du système des brevets et la qualité des brevets. Selon la délégation, il était utile pour les offices de propriété intellectuelle de connaître les programmes adoptés par d'autres offices afin d'en tirer des enseignements. Il était également bénéfique pour les utilisateurs de connaître les types de programme qu'ils pouvaient utiliser pour obtenir une meilleure protection internationale de leurs inventions. La délégation a déclaré que le document SCP/20/8 fournissait des informations détaillées sur diverses initiatives, les répertoriait en fonction de la nature de ces initiatives et identifiait les défis et les initiatives étayant l'environnement de partage du travail. De son point de vue, c'était également une source d'informations très utile tant pour les offices de propriété intellectuelle que pour les utilisateurs. La délégation a déclaré que ces informations pouvaient encore être complétées par le Secrétariat en collaboration avec les offices nationaux et régionaux. Elle a également déclaré que le groupe B appréciait les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer encore la qualité de ce document. Quant à la proposition figurant dans le document SCP/20/11 Rev. concernant la page dédiée sur le site Web de l'OMPI, la délégation a estimé qu'elle pourrait être utile tant pour les offices de propriété intellectuelle que pour les utilisateurs. De son point de vue, des conférences annuelles en marge des sessions du SCP pourraient permettre de mieux comprendre ces activités et d'améliorer encore ces initiatives. Par conséquent, selon la délégation, il devrait être donné suite à cette proposition dans l'intérêt des utilisateurs dont les contributions soutenaient l'activité de l'OMPI et qui constituaient une priorité importante pour l'OMPI. Le groupe B restait convaincu qu'un questionnaire portant sur les éléments des propositions des délégations du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni fournirait des indications supplémentaires précieuses sur la question de la qualité des brevets. La proposition de la délégation de l'Espagne sur l'activité inventive qui englobait la question de la qualité des brevets pourrait également apporter un précieux éclairage sur cette question. La délégation a déclaré que le SCP était et devait être un comité technique où des spécialistes des brevets engageaient des discussions techniques en gardant à l'esprit l'objectif du système des brevets et la façon dont ce système pouvait contribuer à l'innovation à travers son développement. En ce sens, la délégation a estimé que le point de l'ordre du jour sur la "qualité des brevets" devrait constituer une base fondamentale de la poursuite des travaux du comité.

76. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour la préparation et la présentation du document SCP/20/8. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a déclaré qu'il attachait une grande importance à la qualité des brevets et au perfectionnement du système des brevets. La délégation a réaffirmé sa volonté de poursuivre les discussions sur divers aspects de cette question importante, sur la base de toutes les propositions connexes présentées au comité par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, du Danemark et des États-Unis d'Amérique. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes s'est également prononcé en faveur du lancement d'un questionnaire contenant des éléments de toutes les propositions des délégations mentionnées ci-dessus. En outre, la délégation a

appuyé les différents canaux de partage de l'information, à condition qu'ils soient efficaces et non redondants. Dans ce contexte, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a salué la récente proposition faite par les délégations du Japon, de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a estimé que la collecte d'informations sur les programmes de partage du travail entre les offices de brevets était extrêmement utile pour discuter des questions juridiques et techniques liées à l'amélioration de la qualité des brevets, notamment en matière de recherche et d'examen des brevets. La délégation a estimé que la clarification et l'identification des différentes préoccupations et pratiques relatives au partage du travail, y compris ses avantages, pourraient contribuer à un meilleur partage des tâches entre les différents offices de brevets. Selon la délégation, la page Web proposée sur le site Web de l'OMPI et les conférences annuelles en marge du SCP étaient des suggestions orientées vers les objectifs mentionnés ci-dessus. La délégation a également appuyé la proposition de la délégation de l'Espagne et a jugé utile de lancer une étude comparative sur la notion d'activité inventive. La délégation était convaincue qu'une telle étude enrichirait les connaissances dans ce domaine et soutiendrait la poursuite des travaux sur la qualité des brevets dans l'intérêt de tous les États membres. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a également exprimé sa conviction qu'un programme de travail sur la qualité des brevets devrait être créé par le comité et s'est dit prêt à participer activement et de manière constructive aux discussions du comité.

77. La délégation de l'Inde a déclaré que la qualité des brevets était une question très importante non seulement pour le développement du système de brevets d'une nation, mais aussi pour faciliter le transfert de technologie et enrichir le stock de connaissances techniques de cette nation. La délégation a souligné qu'un bon brevet œuvrait pour la nation en élevant son profil technologique et, par conséquent, sa capacité à protéger sa société. Elle a également fait remarquer que la question de la qualité était proportionnelle à l'objectif de la politique générale d'une nation. En conséquence, selon la délégation, la perception de la qualité ne serait pas la même pour tous les pays dont les niveaux de développement variaient. La délégation a ensuite indiqué que la raison d'être du système des brevets était la divulgation de l'invention de manière à permettre l'utilisation d'un brevet en tant que meilleur mode de transfert de technologie, préférable aux secrets commerciaux. Toutefois, selon la délégation, dans le système actuel, ils s'étaient largement écartés de cette notion idéaliste du système des brevets. Par conséquent, selon la délégation, la qualité du système des brevets était mieux comprise du point de vue du degré de contenu technologique de la description d'un brevet et de son efficacité en tant qu'outil de transfert de technologie. La délégation s'est dite convaincue que, pour améliorer la qualité d'un brevet, il ne suffisait pas d'adopter la pratique d'autres offices de brevets. Elle s'est opposée à toute tentative d'harmonisation au nom des questions de qualité. Par principe, la délégation n'était pas favorable à la validation automatique des rapports de recherche et d'examen internationaux et ne considérait pas qu'un office de brevets national était dans l'obligation d'accepter automatiquement tout rapport établi par un autre office de brevets national. Selon la délégation, le partage du travail créerait une ligne de démarcation : les offices de certains pays resteraient toujours du côté récepteur de la ligne de démarcation, dépendant ainsi du produit livré par les autres pays. La délégation a donc estimé que l'amélioration de la compétence des offices serait ainsi une option préférée. Elle a expliqué que, selon la loi indienne sur les brevets, ses examinateurs avaient le devoir d'effectuer leurs propres recherches et examens. Ils pouvaient utiliser les résultats des recherches et examens effectués par d'autres offices de brevets, mais ils devaient les utiliser conformément aux dispositions de la loi indienne sur les brevets. Au sujet du document SCP/20/11 Rev, la délégation a réaffirmé sa position selon laquelle le partage du travail ne pouvait pas être la solution ultime pour améliorer la qualité des brevets. Elle a rappelé la déclaration du groupe du Plan d'action pour le développement faite à la troisième session du groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en juin 2010 (voir le document PCT/WG/3/13) : "Les États membres du PCT sont scindés de manière permanente en deux groupes autour d'une ligne séparant ceux dont l'office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international et les autres. Les premiers procéderaient dans l'idéal à un examen selon le PCT de la plus haute qualité,

alors que les seconds n'auraient pratiquement aucun moyen de procéder à un examen quant au fond et devraient se contenter pour l'essentiel de valider le travail des administrations internationales. Nous ne sommes pas favorables à cette solution, qui revient à geler une situation qui est source de division plutôt que de contribuer à une meilleure intégration et à un meilleur fonctionnement du système du PCT dans son ensemble". En ce qui concernait la proposition faite par la délégation de l'Espagne sur l'étude de l'activité inventive, la délégation a réaffirmé son intérêt pour cette étude, car la notion d'une personne compétente jouait le rôle le plus important dans la détermination de l'activité inventive. La délégation a fait remarquer que l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC ne définissait pas le niveau de la personne compétente et laissait une marge de manœuvre pour fixer les limites de ce destinataire hypothétique selon les normes politiques d'un État membre. Elle a estimé que l'abaissement du niveau de la personne compétente ouvrirait la voie aux inventions frivoles. En outre, selon la délégation, le système des brevets devait promouvoir le progrès des arts utiles conformément aux objectifs de politique générale. Il a été déclaré en outre qu'au fil du temps, les horizons des inventions étaient redéfinis en permanence et que chaque jour devait démarrer à partir de ces nouveaux horizons. La délégation a déclaré que la notion de personne compétente dans le contexte de l'activité inventive devait être jugée de ce point de vue. Réaffirmant son soutien en faveur de l'étude, la délégation a toutefois précisé que ce soutien ne devait pas être interprété comme signifiant que l'harmonisation de la notion de personne compétente était un résultat souhaité de cette discussion. L'étude proposée pourrait être utile pour comprendre les divergences en termes d'activité inventive. La délégation a rappelé qu'une étude relative aux différents seuils d'une personne compétente pour la détermination de la suffisance de la divulgation serait également utile dans le contexte de la qualité des brevets.

78. La délégation de la République de Corée a souligné la mondialisation croissante des activités commerciales, ainsi que des brevets. Selon le rapport sur les statistiques de l'OMPI, plus de 35% des dépôts de demande de brevet dans le monde avaient eu lieu à l'étranger. Depuis l'introduction du PCT, le premier et le plus vaste programme multinational de partage des tâches établi en 1978, tous les programmes multinationaux de partage des tâches menés par les offices de brevets visaient le même but, à savoir éviter le travail redondant, améliorer la cohérence des résultats des examens, accélérer l'obtention des droits de brevet et améliorer l'efficacité du système des brevets dans son ensemble. Dans ce contexte, la délégation a estimé que la participation active de toutes les délégations du comité et du Secrétariat à la préparation du document SCP/20/8 qui était consacré à cette question et qui explorait les programmes de partage des tâches entre les offices était vraiment louable. L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avait également mis activement en œuvre des programmes de partage des tâches bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'une plate-forme de partage d'informations, comprenant le système PPH, le programme de collaboration au niveau de la recherche et de l'examen dans le cadre du PCT, le programme commun de recherche sur l'état de la technique, le projet pilote KIPO-USPTO et le portail unique des offices de l'IP5, baptisé "One Portal Dossier". La délégation a précisé que ces programmes avaient contribué à améliorer l'efficacité du système des brevets et la qualité de l'examen des brevets. La délégation a déclaré que, par exemple, plus de 90% des examinateurs de l'Office coréen de la propriété intellectuelle avaient vivement appuyé le programme de collaboration entre le KIPO, l'USPTO et l'OEB au niveau de la recherche et de l'examen dans le cadre du PCT, en raison de sa contribution remarquable à la qualité des rapports de recherche internationale grâce à l'échange rapide d'informations entre les offices participants. La délégation a souligné que, dans le cadre de l'amélioration des programmes de partage des tâches, lors de la réunion des offices de l'IP5 en 2013, l'Office coréen de la propriété intellectuelle avait proposé un programme de partage des tâches intitulé "Collaboration before the Office Action" (Collaboration avant intervention administrative) pour assurer la réception et l'utilisation de toutes les informations nécessaires des autres offices de propriété intellectuelle avant le démarrage d'une première intervention administrative au niveau de l'office de premier examen. La délégation a ajouté que l'Office coréen de la propriété intellectuelle avait proposé d'autres programmes de collaboration entre les administrations chargées de la recherche internationale et les offices nationaux. Dans le prolongement des avis positifs sur ces activités de partage des

tâches, l'Office coréen de la propriété intellectuelle préparait en interne un programme d'amélioration du partage des tâches appelé "Work sharing 3.0", qui prévoyait l'échange rapide d'informations entre les offices, dont l'office de premier examen et l'office d'examen ultérieur, l'augmentation de la volumétrie des programmes de partage des tâches et la participation des utilisateurs au fonctionnement de ces programmes. Compte tenu de l'importance croissante du partage des tâches multinational, la délégation a exprimé sa ferme conviction que la diffusion des informations les plus récentes concernant les activités de partage des tâches à travers le monde contribuerait à l'amélioration des travaux collaboratifs internationaux qui pourraient à terme servir les intérêts des utilisateurs du monde entier en améliorant la qualité et la cohérence des examens. Par conséquent, la délégation considérait la création d'une page Web spéciale réservée aux activités de partage des tâches sur la page d'accueil de l'OMPI et l'organisation d'une conférence annuelle sur le partage des tâches comme opportunes et bénéfiques pour toutes les entités liées aux brevets. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur la question importante du partage des tâches.

79. La délégation de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réitéré qu'elle était favorable à un avancement des travaux sur la qualité des brevets proposés par la délégation du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/17/8), la délégation du Danemark (document SCP/17/7), la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/10) et la délégation de l'Espagne (document SCP/19/5). La délégation a considéré que ces propositions cadraient pleinement avec le mandat et la compétence du comité, prenant en compte un certain nombre de recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle a relevé avec satisfaction que certains États membres de l'OMPI, y compris les six États membres de l'Union européenne, avaient déjà participé aux débats sur la qualité avec des observations, d'autres propositions et informations concernant le sujet à l'examen, qui étaient synthétisées dans les documents SCP/17/INF/2 et SCP/18/INF/3. La délégation a de nouveau encouragé un plus large éventail de membres à faire de même. L'Union européenne et ses États membres estimaient que le comité devrait établir un programme de travail sur la qualité des brevets. Quant aux prochaines démarches à entreprendre par le comité en ce qui concernait ce sujet, la délégation était favorable au lancement d'un questionnaire regroupant les éléments de toutes les propositions des délégations du Canada, du Royaume-Uni, du Danemark et des États-Unis d'Amérique, en prenant en compte les observations et suggestions pertinentes des autres groupes. Par ailleurs, en ce qui concernait le troisième élément du programme de travail proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, à savoir l'"amélioration des procédures", la délégation souscrivait à la proposition de la délégation de l'Espagne d'examiner de plus près la notion d'activité inventive et les méthodes d'évaluation de l'activité inventive utilisées au sein des États membres de l'OMPI. Selon la délégation, cette proposition pouvait devenir un nouveau point de l'ordre du jour qui permettrait au comité d'ouvrir de nouveaux domaines de travail pour progresser. En ce qui concernait les systèmes d'opposition, l'Union européenne et ses États membres reconnaissaient le rôle important que jouaient les procédures d'opposition ainsi que les mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation similaires dans la garantie du bon fonctionnement des systèmes de brevets. La délégation était notamment convaincue qu'ils contribuaient à l'amélioration de la qualité des brevets en offrant une solution alternative simple, rapide et peu coûteuse aux litiges. Bien que la délégation ait rappelé que la liberté de tous les États membres de l'OMPI de décider d'intégrer ou non de telles procédures ou de tels mécanismes dans leur législation nationale devrait être préservée, l'Union européenne et ses États membres estimaient que le comité devrait poursuivre son travail sur les systèmes d'opposition et envisager l'élaboration d'un recueil de modèles de systèmes d'opposition et d'autres mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation, d'une manière non exhaustive. En ce qui concernait les programmes de partage des tâches, l'Union européenne et ses États membres ont remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/8 sur les programmes de partage des tâches entre les offices de brevets. La délégation a relevé que tous les systèmes de partage des tâches identifiés dans ce document visaient une meilleure coopération internationale pour améliorer la qualité et l'efficacité du

système des brevets en général. Elle a également relevé que de nombreuses délégations s'étaient aussi efforcées de soutenir et d'améliorer le système du PCT en visant le même objectif. La délégation a fait remarquer que les initiatives de partage des tâches citées le plus fréquemment impliquaient le partage des informations et des travaux liés à la recherche et à l'examen de fond des brevets à l'aide de systèmes informatiques spécialisés. Certaines impliquaient également l'utilisation de systèmes de collaboration au niveau de la classification des brevets, ainsi que l'utilisation de documents normalisés. La délégation a appuyé la proposition faite par les délégations du Japon, de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique concernant le partage des tâches. Selon la délégation, une page dédiée sur le site Web de l'OMPI contribuerait à mieux faire connaître les initiatives existantes et permettrait aux offices de brevets de collaborer plus efficacement. De son point de vue, des conférences annuelles en marge des sessions du SCP seraient également très utiles pour partager les expériences sur les programmes de partage des tâches et identifier des moyens d'accroître l'utilité de ces programmes pour les offices de propriété intellectuelle, les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle et le grand public. Compte tenu des effets positifs décrits au sujet du partage des tâches et de la nature facultative de ces systèmes, la délégation a encouragé l'utilisation plus répandue des produits de partage des tâches entre les offices de brevets de différentes tailles et de différents niveaux de développement. La délégation a fait remarquer que le partage des tâches entre les offices de brevets de différentes tailles pourrait être amélioré si certaines difficultés identifiées dans le document SCP/20/8 étaient supprimées. Selon la délégation, il serait utile pour l'OMPI d'étudier plus avant ces problèmes. Par conséquent, la délégation a proposé que le Secrétariat, en collaboration avec les États membres, prépare une étude sur la façon dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage des tâches, ainsi que sur les mesures volontaires pouvant être mises en place pour traiter ces problèmes au niveau international.

80. La délégation du Brésil attachait une grande importance à la discussion sur la qualité des brevets, qui était une question prioritaire pour le Brésil, comme en témoignaient les investissements réalisés dans l'amélioration de son système de brevets en vue d'atteindre ses objectifs de politique générale. La délégation a donc souligné l'importance d'avoir un débat inclusif qui englobe tous les utilisateurs du système, tels que les inventeurs, les entreprises et les institutions de recherche et développement publiques et privées. La délégation a déclaré que le débat sur la relation entre le système des brevets et la réalisation des objectifs nationaux devrait être évalué dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. Selon la délégation, il ressortait de ce débat que l'approche unique n'était pas adéquate pour traiter différentes réalités socioéconomiques. En conséquence, de son point de vue, chaque État membre devait calibrer son système des brevets en fonction de ses priorités nationales. Selon la délégation, le débat sur la qualité des brevets ne devrait pas être limité au traitement accéléré de l'examen des brevets. Il devrait inclure une exigence de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle de haut niveau. La portée de la protection et le critère de suffisance de la divulgation devaient également être déterminés pour protéger uniquement les technologies innovantes. La délégation a ajouté qu'un système de brevets défaillant pouvait nuire à la société. Elle a exprimé sa vision selon laquelle les monopoles assurés par les brevets devaient être bien délimités afin de ne pas exclure la possibilité de toutes les formes de concurrence à court terme et à long terme. Par conséquent, selon la délégation, un débat plus profond sur la qualité des brevets était une condition préalable à l'évaluation à terme des avantages de l'amélioration des mécanismes et processus d'échange d'informations entre les États membres de l'OMPI. En ce qui concernait la proposition figurant dans le document SCP/20/11 Rev., la délégation a remercié ses auteurs de l'avoir élaborée. Elle a cependant déclaré avec regret que, puisque la première version de cette proposition avait été diffusée 11 jours seulement avant l'ouverture de la vingtième session, elle n'avait pas été en mesure d'analyser correctement le contenu de cette proposition et de consulter les autorités nationales à son sujet. La délégation a néanmoins indiqué qu'elle attendait avec intérêt de discuter de cette proposition lors des futures sessions du SCP.

81. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé sa préoccupation quant à l'absence d'une définition précise de la notion de "qualité des brevets". Du point de vue des membres du groupe des pays africains, la qualité des brevets était en grande partie basée sur les critères de brevetabilité qui dépendaient essentiellement des objectifs de développement de chaque pays. Le groupe des pays africains était convaincu que les initiatives proposées ne permettraient pas d'atteindre ces objectifs et se traduiraient par une harmonisation des pratiques dans le domaine du droit des brevets, ce qui pourrait porter atteinte aux dispositions de flexibilité de la législation nationale sur les brevets de divers pays. Selon la délégation, la qualité des brevets faisait référence à la capacité de l'office des brevets à appliquer la législation nationale sur les brevets de façon efficace, car les critères de brevetabilité étaient susceptibles d'être définis et appliqués différemment selon les législations nationales sur les brevets. Par ailleurs, la délégation a fait référence au paragraphe 49 du document SCP/20/8, qui indiquait que les divergences des règles de fond constituaient le premier problème relatif aux processus de partage des tâches. La délégation a déclaré avoir pris note de la proposition d'élaborer un programme de travail au sein du SCP pour examiner la façon dont les offices de brevets pourraient coopérer et collaborer dans le cadre des activités de recherche et d'examen pour améliorer la qualité des brevets délivrés. Toutefois, selon la délégation, il ne suffisait pas d'adopter les pratiques d'autres offices de brevets pour améliorer la qualité des brevets, et l'harmonisation du droit des brevets pourrait nuire aux éléments de flexibilité existant dans diverses législations nationales sur les brevets. La délégation a déclaré qu'il était important pour les offices nationaux de conserver leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer les critères de brevetabilité conformément à leurs législations nationales respectives. En ce qui concernait le questionnaire proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/18/7), la délégation a fait remarquer qu'il était axé uniquement sur les questions de savoir comment les offices nationaux définissaient la qualité des brevets et évaluaient la qualité de l'examen et des brevets délivrés, et comment ils exploitaient ou pourraient mieux exploiter les travaux de recherche et d'examen réalisés à l'étranger. Toutefois, de son point de vue, la question de la qualité des brevets ne se limitait pas à la qualité de l'examen des brevets. Elle a déclaré que les oppositions solides et efficaces jouaient également un rôle important dans la garantie de la haute qualité des brevets. Au sujet de la proposition faite par la délégation de l'Espagne, la délégation a rappelé que l'activité inventive n'était pas le seul critère déterminant la qualité d'un brevet. Selon la délégation, les questions de nouveauté, d'applicabilité industrielle et de suffisance de la divulgation entraient également en jeu. Par conséquent, il était important d'examiner ces facteurs afin de comprendre comment ces éléments étaient évalués dans les différents pays et leur incidence sur la qualité des brevets. Toutefois, la délégation a déclaré qu'il fallait veiller, lors des discussions sur des questions telles que l'activité inventive ou d'autres critères de brevetabilité en vertu du point de l'ordre du jour sur la qualité des brevets, à ce que ces discussions ne portent pas sur des questions d'harmonisation de fond. En conclusion, la délégation a souligné la nécessité de tenir compte des différents seuils en vigueur dans les législations nationales sur les brevets pour le critère de "suffisance de la divulgation", y compris l'identification des moyens concrets de traiter les questions relatives à l'insuffisance de la divulgation, car elle était liée à la qualité des brevets.

82. La délégation de l'Espagne a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Grèce au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a également remercié le Secrétariat pour la préparation d'un document sur la question de la réutilisation des travaux menés par d'autres offices de brevets. La délégation a fait remarquer que la réutilisation des travaux était le seul élément à l'égard duquel des progrès avaient été réalisés depuis l'ajout de la question de la qualité des brevets à l'ordre du jour de la seizième session du comité. Ayant examiné les derniers développements concernant cette question, la délégation a souligné le programme pilote GPPH (Global Patent Prosecution Highway). Le GPPH, projet auquel l'Espagne participait, permettait au détenteur d'un brevet de demander un traitement accéléré dans n'importe quel office participant si sa demande contenait des revendications considérées comme brevetables par l'un des autres offices participants. Selon la délégation, en adoptant cette approche, les États membres pourraient éliminer le besoin de signer des accords PPH

bilatéraux. La délégation a estimé qu'il était important de se rappeler que les travaux de recherche et/ou d'examen menés par d'autres offices de brevets ne devraient pas être réutilisés d'une manière préjudiciable à la qualité de l'examen effectué par l'office de deuxième dépôt. La délégation a fait remarquer qu'un certain nombre de critiques avaient été formulées au sujet du PPH, dont l'une était fondée sur le fait que l'office de deuxième dépôt (ou de deuxième examen, dans le cas du PPH Mottainai) pouvait recevoir des demandes provenant d'offices de brevets ayant des critères de brevetabilité différents, par exemple des exigences différentes en termes d'activité inventive. Les examinateurs devaient toujours réutiliser les résultats provenant de l'office de premier dépôt, mais ils devaient appliquer leurs directives nationales en matière d'examen et procéder à un examen de brevetabilité d'une qualité suffisante, sans être influencés par les critères du premier office. Par conséquent, la délégation a déclaré qu'il serait utile de compléter l'étude déjà réalisée par le Secrétariat en y ajoutant des informations sur la façon dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage des tâches et sur ce qui pourrait être fait pour y remédier au niveau international. La délégation a souligné que, puisque les demandes de brevet et toutes les informations associées étaient tenues secrètes jusqu'à leur publication qui avait normalement lieu 18 mois après la date de priorité, il serait également utile d'examiner plus en profondeur les questions découlant de la nature confidentielle des demandes et de rechercher des solutions possibles à cet égard. La délégation a ajouté qu'un autre problème majeur des offices de brevets qui souhaitaient réutiliser des travaux menés par d'autres offices de brevets était la barrière linguistique. Selon la délégation, la qualité des traductions produites par les systèmes automatisés n'était pas suffisante pour permettre la réutilisation des travaux menés par d'autres offices d'une manière bénéfique. En outre, la délégation a fait remarquer que le document SCP/20/8 ne contenait pas d'informations sur PROSUR, système couvrant l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou, le Surinam et l'Uruguay. Le but principal de PROSUR était de faciliter l'échange de données entre les parties et la coopération opérationnelle concernant les procédures. La délégation a souligné que, selon les avis reçus, ce système fonctionnait très bien. De son point de vue, cette omission était une raison de plus pour laquelle la portée de l'étude devrait être élargie. La proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni concernant la mise en place par l'OMPI d'un portail Web dédié réunissant toutes les informations disponibles sur le partage des tâches présentait également un grand intérêt pour la délégation. La délégation pensait que ce portail Web serait similaire à celui axé sur les accords PPH qui était géré par l'office des brevets du Japon (JPO), mais hébergerait davantage de contenu, couvrant tous les programmes existants. Au sujet de sa proposition pour améliorer la compréhension du critère d'activité inventive (document SCP/19/5), la délégation a déclaré que le facteur clé en ce qui concernait la délivrance de brevets d'un niveau de qualité approprié était l'application correcte des conditions de brevetabilité, y compris ladite "activité inventive", également appelée "non-évidence" dans certaines législations. De son point de vue, c'était la seule façon de s'assurer que les brevets étaient délivrés sur des inventions justifiant une telle protection et que l'objectif du système des brevets, c'est-à-dire encourager l'innovation, était atteint. Malgré le fait qu'un certain nombre d'éléments contribuaient à la qualité des brevets, la délégation a estimé que le principal était l'évaluation appropriée de l'activité inventive. Elle a fait remarquer que, compte tenu de la nature complexe de l'évaluation de la condition d'activité inventive, des travaux étaient en cours tant au niveau des offices de brevets de premier plan que de la jurisprudence d'un certain nombre d'États membres pour développer diverses méthodes en vue d'évaluer cette condition de la manière la plus objective possible. La délégation a exprimé sa ferme conviction que, quel que soit leur niveau de développement, il était dans l'intérêt de tous les États membres qu'une analyse détaillée des différentes méthodes utilisées pour évaluer l'activité inventive soit réalisée. La délégation a indiqué qu'une telle étude devrait être réalisée non pas dans une optique d'harmonisation, mais dans le but de définir les avantages et les inconvénients de chacune des méthodes utilisées, ce qui permettrait aux différents offices de brevets nationaux de choisir la méthode à utiliser en fonction des caractéristiques de l'invention examinée. L'étude publiée conjointement en 2013 par l'OMC, l'OMS et l'OMPI, intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical" contenait un

chapitre portant sur les questions préalables à la délivrance et, notamment, sur les questions de brevetabilité. Dans ledit chapitre, l'auteur faisait référence à la recommandation faite par la Commission de l'OMS sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique (CPIH), organe créé en mai 2003 afin d'examiner les moyens d'améliorer l'accès aux médicaments pour les maladies touchant les pays en développement, dans laquelle il avait suggéré que les gouvernements prennent des mesures pour éviter les obstacles à la concurrence légitime en envisageant l'élaboration de directives à l'attention des examinateurs de brevets sur la manière d'appliquer les critères de brevetabilité. En outre, cette étude mentionnait le fait qu'afin d'assurer la qualité des brevets délivrés, il fallait soutenir les travaux des examinateurs par le biais de directives appropriées. La délégation a déclaré que ces recommandations étaient en phase avec sa proposition selon laquelle une meilleure compréhension de la condition d'activité inventive et de son évaluation faciliterait la rédaction des directives d'examen par les offices de brevets. Selon la délégation, ces directives permettraient aux examinateurs de chaque office d'appliquer les critères de brevetabilité d'une manière plus appropriée et uniforme, ce qui contribuerait à l'amélioration de la qualité des brevets délivrés et, dans une certaine mesure, permettrait d'éviter la délivrance de brevets pour des inventions ne justifiant pas une telle protection. Du point de vue de la délégation, cette approche serait bénéfique pour tous les États membres et à la société dans son ensemble. Par conséquent, comme le percevait la délégation, sa proposition avait également été conçue pour prendre en compte les intérêts en termes de développement économique et social. La délégation a ajouté qu'au cours des années précédentes, un certain nombre d'États membres avaient mis en place de nouvelles directives d'examen des brevets relatives à l'évaluation de l'activité inventive. La délégation a estimé qu'il pourrait être utile de partager ces directives avec les autres États membres. En outre, la délégation a fait remarquer que, sur les trois critères de brevetabilité habituellement exigés pour qu'une invention puisse être protégée par un brevet, l'activité inventive constituait celui qui offrait aux États et à leurs offices nationaux des brevets la plus grande marge de manœuvre. La délégation a souligné que le processus d'obtention d'un brevet pourrait être facilité ou au contraire compliqué en fonction de la définition de ce critère, d'intervenants et de leurs méthodes d'examen, que ce soit au niveau de la législation ou des directives relatives à l'examen. Du point de vue de la délégation, un niveau d'activité inventive faible signifiait que des droits exclusifs sur de petites améliorations pourraient être obtenus, au risque de limiter les activités commerciales de tiers. En revanche, un niveau d'activité inventive très élevé signifiait que des inventions remplissant les conditions requises pouvaient ne pas obtenir des droits exclusifs ou obtenir des droits très limités, ce qui constituait un obstacle aux investissements et à la recherche. La délégation a déclaré que, selon un certain nombre d'études, les divergences en termes de méthodes d'évaluation de l'activité inventive influaient sur les taux variables de délivrance de brevets. Par conséquent, la délégation a estimé que ce domaine méritait d'y accorder une plus grande attention en réalisant une étude objective sur les différents niveaux existants d'activité inventive et les facteurs qui les déterminaient. La délégation a déclaré qu'une étude sur l'activité inventive serait utile pour tous les États membres qui avaient entrepris de modifier leur législation sur les brevets et d'accroître le niveau d'activité inventive requis. La délégation a souligné que sa proposition était conforme à la recommandation n° 45 du Plan d'action pour le développement : "Replacer l'application des droits de propriété intellectuelle dans le contexte plus large de l'intérêt général et en particulier des préoccupations relatives au développement". Selon la délégation, seul un système de brevets en vertu duquel une protection n'était délivrée et maintenue pour des inventions qui la méritaient contribuerait à la réalisation de ses objectifs sociaux d'innovation technologique, de transfert de technologie et de diffusion de la technologie. La délégation a indiqué que le comité mis en place pour se concentrer sur le "droit des brevets" n'avait pas abordé la question de l'activité inventive depuis 2008, ce qui portait ombrage à cet organe et avait conduit la délégation à se demander s'il tirait pleinement parti de la seule instance au sein de laquelle la question des brevets pouvait être traitée à l'échelle mondiale. Par conséquent, la délégation a exhorté le comité à traiter la question de l'évaluation de l'activité inventive en tant qu'élément fondamental, que ce soit dans le cadre de la "qualité des brevets" ou, de préférence, en tant que point distinct, dans le cadre des futurs travaux du comité. Comme première étape,

selon la délégation, une étude pourrait être réalisée sur la définition de l'expression "personne du métier" en tant que personne clé de l'évaluation de l'activité inventive.

83. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le Secrétariat pour ses travaux dans le cadre de la préparation de la vingtième session. Elle a également remercié les délégations qui avaient présenté des propositions sur cette question et a déclaré qu'elle avait pris note de leurs propositions. La délégation a estimé que, dans le cadre du SCP, tout échange d'informations serait bénéfique pour tous les États membres. La délégation avait compris que le comité n'avait pas encore trouvé de terrain d'entente en ce qui concernait l'expression "qualité des brevets". Selon la délégation, une entente sur la définition de l'expression "qualité des brevets" était nécessaire pour progresser sur cette question et avant de discuter d'un plan de travail détaillé. La délégation a également rappelé que les travaux futurs sur la qualité des brevets ne devraient pas conduire à l'harmonisation du droit matériel des brevets. De son point de vue, chaque État membre devrait codifier sa législation nationale sur les brevets en fonction de ses besoins et de ses préoccupations en matière de développement. La délégation a estimé que les travaux portant sur la qualité des brevets devraient tous tenir compte des éléments suivants : i) les divers types de système de brevets existant dans les États membres et les différents rôles qu'ils jouaient, ainsi que les différents niveaux de développement des offices de propriété intellectuelle; ii) le besoin de programmes de renforcement des capacités et de formation à l'intention des administrateurs de la propriété intellectuelle; iii) les recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement en vue de renforcer la capacité des offices à délivrer des brevets de haute qualité à la lumière de leur législation nationale; et iv) ce processus devrait être volontaire et orienté par les États membres, et ne devait pas avoir pour objectif d'harmoniser le droit des brevets. En conclusion, la délégation a déclaré que les travaux portant sur la qualité des brevets devraient tous veiller à ce que les critères de brevetabilité soient respectés, y compris la divulgation suffisante des inventions.

84. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Grèce au nom de l'Union européenne et de ses États membres, qui était favorable à la poursuite des travaux sur le questionnaire présenté dans la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/18/9) et sur les propositions des délégations du Danemark et de l'Espagne. La délégation a également remercié les États membres qui avaient fourni des informations au sujet des programmes de partage des tâches entre les offices de brevets et de l'utilisation d'informations externes pour les recherches et les examens. Elle a en outre remercié le Secrétariat d'avoir réuni ces informations dans le document SCP/20/8. La délégation s'est dite encouragée par l'intérêt manifesté par les États membres sur ce sujet, ainsi que par le nombre et la diversité des offices qui avaient contribué à ce document. La délégation a déclaré que le document SCP/20/8 sur les programmes de partage des tâches était un excellent point de départ pour le travail du comité sur cet aspect important de la qualité des brevets. La proposition existante que la délégation des États-Unis d'Amérique avait présentée conjointement avec le Japon, la République de Corée et le Royaume-Uni reprenait et affinait celle que la délégation avait indiquée dans le document SCP/19/4, qui avait été présenté à la session précédente du SCP. Elle visait à traiter la question du partage des tâches entre les offices, qui semblait être importante pour les offices de toutes tailles. La délégation était convaincue que chaque État membre avait intérêt à améliorer l'efficacité du système des brevets et à délivrer des brevets de haute qualité, conformément à leurs objectifs nationaux et considérations économiques. Au sujet du document SCP/20/8, la délégation a indiqué que de nombreux programmes de partage des tâches étaient actuellement en place entre des offices de toutes tailles. La délégation a également indiqué que de nombreux offices participant à ces programmes avaient déjà constaté des améliorations tangibles en termes de qualité et d'efficacité. La délégation a déclaré que le document SCP/20/8 donnait un aperçu très utile de certains programmes existants de partage des tâches et de collaboration. Elle a cependant attiré l'attention sur la nécessité de fournir des informations à jour et complètes sur les programmes de partage des tâches et de collaboration qui étaient pertinents et utiles pour les offices de propriété intellectuelle, ainsi que pour les utilisateurs du système des brevets. Selon

la délégation, bon nombre de ces programmes de partage des tâches et de collaboration ne cessaient d'évoluer et de se développer. Il était donc réellement nécessaire de fournir des informations à jour. Par exemple, d'autres offices rejoignaient les programmes PPH et plusieurs programmes pilotes avaient été mis au point pour explorer les pistes d'amélioration du système PPH. Compte tenu de l'évolution constante du nombre et de la nature des programmes de partage des tâches, la mise à jour régulière des informations concernant ces programmes était nécessaire pour qu'elles soient utiles. La délégation était convaincue que le portail Web consacré aux programmes de partage des tâches et de collaboration, géré et mis à jour par le Secrétariat, serait un très bon moyen de fournir ces informations actualisées. La délégation était également convaincue qu'il fallait organiser régulièrement des conférences sur le partage des tâches et la collaboration entre les offices, afin de partager les expériences nationales et régionales, ainsi que les bonnes pratiques, et de trouver des moyens d'accroître l'utilité de ces programmes pour les offices de propriété intellectuelle, les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle et le grand public. La délégation s'attendait à ce que le contenu du site Web soit enrichi par le Secrétariat afin d'optimiser son utilité pour les offices et les utilisateurs, en y incluant, par exemple, les descriptions des différents programmes de partage des tâches et de coopération entre offices, des liens vers les sites Web de ces programmes et des statistiques relatives aux programmes. En ce qui concernait les programmes accessibles directement par les utilisateurs, tels que les programmes PPH, la délégation a préconisé de fournir des instructions et/ou des liens vers des instructions sur la manière dont les utilisateurs pouvaient tirer parti de ces programmes. La délégation a ajouté que le site Web de l'OMPI contenait déjà quelques informations sur les programmes PCT-PPH. Cependant, la proposition de la délégation était de fournir des informations sur un éventail plus large de programmes de partage des tâches et de coopération. Du point de vue de la délégation, le partage des tâches devenait de plus en plus important pour le développement des systèmes de brevets. Par exemple, selon la délégation, le système PPH continuait d'être perfectionné pour attirer de nouveaux offices. La délégation a fait remarquer que le système du PCT, qui était le plus ancien mécanisme de partage des tâches mis en œuvre à l'échelle internationale, s'était développé et était devenu un système dans le cadre duquel les offices de l'Ukraine, du Chili, de l'Égypte et du Brésil ainsi que 14 autres offices agissaient en tant qu'administration internationale. En conclusion, la délégation a déclaré que sa proposition reflétait bien le rôle important que les programmes de partage des tâches et de collaboration jouaient dans l'amélioration de l'efficacité du système des brevets dans de nombreux pays à travers le monde, ainsi que la nécessité de mieux sensibiliser les offices de brevets et les utilisateurs du système des brevets aux programmes de partage des tâches et de collaboration existants et d'actualiser en permanence cette information.

85. La délégation du Royaume-Uni a remercié le Secrétariat pour ses travaux dans le cadre de la préparation de la réunion. La délégation a estimé que la qualité des brevets était une question importante porteuse d'avantages économiques et sociaux pour tous les pays. En particulier, la délégation a réaffirmé sa conviction que le comité aurait intérêt à s'appuyer sur un questionnaire pour faciliter le partage d'informations entre les États membres. Le but du questionnaire serait de partager des informations entre les États membres afin que les pays puissent apprendre les uns des autres, tout en conservant leurs lois et pratiques existantes. Selon la délégation, ce questionnaire pourrait comporter des éléments des propositions déjà formulées conjointement avec la délégation du Canada, ainsi que des propositions des délégations du Danemark et des États-Unis d'Amérique, tout en tenant compte des observations et des suggestions des autres délégations. En ce qui concernait le partage des tâches, la délégation a souligné l'existence d'un certain nombre d'initiatives de partage des tâches entre les offices, visant à améliorer l'efficacité des services et à réduire la redondance des efforts, ce qui aboutirait à la réduction des arriérés et présenterait des avantages économiques pour les utilisateurs et les offices de brevets. La délégation a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/8 qui fournissait un résumé utile d'un certain nombre d'initiatives dans ce domaine. Au sujet de la proposition présentée par les délégations de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (document SCP/20/11 Rev.), la délégation était convaincue que la mise à disposition

d'informations à jour sur diverses activités de partage des tâches conformément à la proposition assurerait une meilleure connaissance des initiatives existantes et permettrait aux offices de brevets de collaborer de manière plus efficace.

86. La délégation du Kenya a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a indiqué que le Kenya utilisait régulièrement des informations externes pour la recherche et l'examen des demandes de brevet. Elle a également déclaré qu'il existait quatre principales sources d'informations de ce type, prescrites dans la loi kényane sur la propriété industrielle de 2001 : i) les informations fournies par le déposant au cours du traitement de sa demande à partir de la phase de dépôt; ii) les informations accessibles à l'examineur de brevets au cours des recherches et des examens (principalement par le biais de bases de données comme celles de l'OMPI, l'OEB, l'USPTO et IP-Australia); iii) les informations fournies par l'OMPI à la demande du Kenya dans le cadre du mécanisme de coopération en matière de brevets; et iv) les informations fournies par le déposant à la demande de l'Office de brevets du Kenya. Le dernier cas s'appliquait à une demande de brevet ou autre titre de protection qui, portant sur la même invention que celle revendiquée dans la demande déposée au Kenya, avait été déposée auprès d'un office de propriété industrielle national d'un autre pays ou un office de propriété industrielle régional. Ces informations pouvaient porter sur : i) toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats d'une recherche ou d'un examen relatif à la demande étrangère; ii) un exemplaire du brevet ou autre titre de protection délivré sur la base de la demande étrangère; iii) une copie de toute décision définitive rejetant la demande étrangère ou refusant la délivrance sollicitée dans la demande étrangère; iv) une décision, le cas échéant, de révocation ou d'invalidation du brevet ou autre titre de protection délivré au déposant sur la base de la demande étrangère; et v) toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats d'une recherche ou d'un examen relatif à une demande étrangère autre que celle déjà indiquée. La délégation a indiqué qu'un déposant avait toujours le droit de présenter des observations sur les informations obtenues d'un office de brevets étranger, notamment au titre de la quatrième disposition ci-dessus. La délégation s'est félicitée de la disponibilité de telles informations externes sur les brevets. Cependant, il était mentionné que de telles informations, y compris les rapports d'examen, ne liaient pas les examinateurs de brevets du Kenya ni le Kenya en tant que tel. La délégation a précisé que les informations obtenues, notamment dans le cadre de la quatrième disposition, visaient simplement à faciliter l'évaluation de la nouveauté revendiquée dans la demande déposée au Kenya ou dans le brevet délivré sur la base de cette demande. De son point de vue, un tel accès à l'information, qui n'était pas contraignant, permettait au Kenya d'assurer la qualité des brevets délivrés sur son territoire, ainsi que de protéger l'intérêt public national, y compris en se prévalant des éléments de flexibilité offerts par le système des brevets. Par conséquent, la délégation a déclaré que la disponibilité permanente de telles informations devrait être soutenue. Toutefois, la délégation a également déclaré que tout nouveau développement à ce sujet, y compris les initiatives de partage des tâches, ne devrait pas obliger le Kenya à accepter systématiquement les rapports sur les travaux partagés et que, par conséquent, les efforts internationaux ne devraient pas conduire à l'harmonisation du droit matériel des brevets.

87. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat pour son travail intense dans le cadre de la préparation de la réunion. La délégation a déclaré que le Japon avait coparrainé la proposition concernant la création d'un site Web de l'OMPI dédié au partage des tâches et l'organisation de conférences annuelles sur ce thème (document SCP/20/11 Rev.). En tant que coauteur du document, la délégation a repris à son compte la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. Comme mentionné dans le document SCP/20/8, la délégation a souligné qu'en vertu du système PPH, une demande dont les revendications avaient été jugées brevetables par l'office de premier dépôt pouvait faire l'objet d'un examen accéléré dans l'office de deuxième dépôt sur la base d'une procédure simplifiée, à la demande du déposant. La délégation a présenté les objectifs du système PPH comme suit : i) permettre aux déposants d'obtenir les brevets le plus rapidement possible; ii) promouvoir le partage des résultats des recherches et des examens entre les offices de propriété intellectuelle et au sein de ceux-ci,

afin d'alléger la charge de travail liée aux examens; et iii) améliorer la qualité des examens dans le monde entier. Selon la délégation, ces objectifs du système PPH n'impliquaient pas de validation automatique. La délégation a ajouté que, dans le but de rendre plus pratiques les procédures suivies par les déposants dans le cadre du système PPH, le programme GPPH (Global Patent Prosecution Highway) avait été lancé en janvier 2014. De son point de vue, outre l'extension du cadre du programme GPPH, le système PPH était censé devenir un système plus pratique pour les déposants. Par ailleurs, la délégation s'est exprimée au sujet du lancement d'un système de révision des brevets après délivrance au Japon. Il avait été déclaré que le temps d'attente avant la première mesure avait diminué considérablement au Japon depuis 2009. Il devait être ramené à environ 11 mois à la fin de l'exercice 2013. La délégation a cependant déclaré qu'il en avait résulté une augmentation du nombre de brevets délivrés sans possibilités suffisantes pour les tiers de présenter des informations sur l'état de la technique. Elle a indiqué que, compte tenu de cette situation, le sous-comité des systèmes de brevets avait recommandé de lancer un nouveau système de révision des brevets après délivrance. La délégation a reconnu la nécessité d'adapter continuellement le système des brevets, en temps opportun et de manière équilibrée, afin qu'il soit toujours en phase avec le contexte existant, ce qu'il était possible de faire en discutant avec les parties prenantes. En conclusion, la délégation s'est dite convaincue qu'il serait utile pour tous les pays de partager leurs expériences, puis a réaffirmé sa volonté de continuer à contribuer aux discussions sur ces questions de manière constructive.

88. La délégation de la Colombie a déclaré que la charge de travail liée à l'examen des brevets avait augmenté de façon exponentielle au cours des années précédentes en raison de la demande croissante de services de propriété industrielle. Selon la délégation, il en découlait une surcharge du système en raison, entre autres, de la présentation de plusieurs demandes pour la même invention, qui impliquait que la même demande de brevet était souvent examinée par des examinateurs de brevets de différents offices de propriété industrielle à travers le monde. La délégation a déclaré que la Colombie, à travers son office de propriété industrielle, menait divers projets visant à moderniser le système d'examen des brevets, en tirant parti des possibilités offertes par la législation et par la coopération avec d'autres offices de propriété industrielle en Amérique du Sud, y compris PROSUR, alliance de neuf offices qui partageaient des rapports de recherche et d'examen de brevetabilité. La délégation a fait remarquer qu'il en découlait une réduction des doubles emplois liés au chevauchement des tâches et un délai de traitement plus court pour les mêmes demandes de brevet déposées dans les pays de la région. La délégation a exprimé sa ferme conviction que le processus de coopération et de répartition des tâches entre les différents offices de propriété industrielle était l'un des meilleurs moyens de réduire la redondance des efforts, surtout en ce qui concernait la recherche, l'examen de la brevetabilité, l'analyse des exigences établies dans les législations sur les brevets des différents pays et la décision finale sur le droit délivré. La délégation a exprimé son accord avec les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Espagne à l'égard de la mise en place d'une meilleure méthode de diffusion des informations sur les initiatives de partage des tâches entre les offices de propriété industrielle. Elle a ajouté que la Colombie participait à l'Alliance du Pacifique, cadre d'intégration et de coopération politique entre le Chili, la Colombie, le Mexique et le Pérou, lancé officiellement le 6 juin 2012, par un accord-cadre. L'objectif principal du cadre de l'Alliance du Pacifique était d'établir une zone d'intégration en vue de parvenir à une intégration efficace des autres régions, notamment l'Asie et le Pacifique. Cet accord d'échange comprenait un chapitre consacré au groupe de travail sur la propriété intellectuelle, qui ouvrait un petit espace pour examiner les activités de coopération entre les offices de propriété intellectuelle des pays de l'Alliance du Pacifique. La délégation a fait remarquer qu'il avait contribué à l'amélioration du système de la propriété intellectuelle et s'était avéré bénéfique pour les utilisateurs du système. La délégation a remercié l'OMPI pour sa coopération concernant le système WIPO CASE, qui permettrait aux offices de propriété intellectuelle de l'Alliance du Pacifique de partager les informations sur les demandes de brevet traitées au Mexique, au Pérou, au Chili et en Colombie. Elle a informé le comité que le processus de participation au système WIPO CASE s'était bien déroulé. En outre, la délégation a déclaré que la Colombie, aux côtés du Mexique, participait au système PPH depuis 2012.

Elle a ajouté que la Colombie avait organisé un séminaire sur ces procédures accélérées relatives aux brevets, qui aurait lieu en avril 2014, et que toute information pouvant être fournie par l'OMPI et le comité serait la bienvenue. En conclusion, la délégation a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Espagne en ce qui concernait l'activité inventive, à savoir promouvoir le partage des informations et expériences des pays lors de l'analyse de cette condition. Selon la délégation, cette proposition pourrait être le futur travail bénéfique pour tous les membres du SCP.

89. La délégation du Danemark a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/8, qui était une bonne base pour la poursuite des travaux sur le thème de la qualité des brevets. La délégation a souscrit aux déclarations faites par la délégation de la Grèce, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la délégation du Japon, au nom du groupe B. De son point de vue, la qualité des brevets était un sujet d'intérêt majeur pour tous les membres du comité. Par conséquent, la délégation a exprimé sa volonté d'aller de l'avant avec le questionnaire présenté par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. Par ailleurs, la délégation a exprimé son soutien à l'égard de la proposition figurant dans le document SCP/20/11 Rev et a déclaré que le partage des tâches, en tant que moyen d'améliorer l'efficacité et la qualité des brevets, était un domaine dans lequel de nombreux travaux pourraient être explorés dans le sens proposé dans ce document. Soulignant l'expérience de son pays qui participait à différents programmes de partage des tâches, y compris le PPH, la délégation a insisté sur les améliorations en termes de qualité et d'efficacité résultant de ces programmes et sur le fait qu'ils n'avaient pas abouti ni prévu d'aboutir à l'harmonisation ou au transfert de normes. En ce qui concernait la proposition de la délégation de l'Espagne concernant la condition d'activité inventive, la délégation a déclaré que cette proposition méritait d'être étudiée de plus près.

90. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la proposition figurant dans le document SCP/20/11 Rev serait une bonne base de discussion en vue de développer la coopération sur le partage international des tâches des offices de brevets. Par ailleurs, elle a déclaré que l'Office russe des brevets (Rospatent) avait participé à nombreux projets internationaux concernant le partage des tâches, y compris le PPH et PCT-PPH. Par exemple, l'office avait conclu des accords bilatéraux avec le Danemark, la Finlande, le Japon, la République de Corée, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique. La délégation a appuyé la création d'une page Web de l'OMPI dédiée à ce sujet, ainsi que l'idée d'un séminaire, comme proposé dans le document SCP/20/11 Rev.

91. La délégation de Cuba a déclaré que plusieurs facteurs influaient sur la qualité des brevets, notamment la responsabilité du déposant quant à la divulgation suffisante de l'invention et celle de l'office quant à la vérification de l'invention à la lumière de la nouveauté, de l'activité inventive et d'autres critères afin d'éviter la délivrance de brevets dénués d'intérêt. Par ailleurs, la délégation s'est prononcée en faveur de la proposition de la délégation de l'Espagne concernant l'analyse de la condition d'activité inventive. Elle a s'est également prononcée en faveur des initiatives de partage des tâches et a souligné que de telles initiatives n'auraient pas d'incidence sur la souveraineté de chaque pays et que les examinateurs pourraient prendre une décision finale en fonction de leur législation nationale, en tenant compte de leur situation nationale particulière. En outre, la délégation a déclaré que les procédures d'opposition étaient favorables aux offices et aux utilisateurs, et qu'il s'agissait d'un élément important de la qualité des brevets.

92. Le représentant de TWN a déclaré qu'il était important d'œuvrer pour parvenir à un consensus en ce qui concernait la signification de l'expression "qualité des brevets" avant de lancer un programme de travail sur cette question. Par ailleurs, il a déclaré que l'efficacité n'était pas synonyme de qualité. De son point de vue, la qualité des brevets était liée à la délivrance d'un brevet uniquement sur une véritable invention, sans prolonger le monopole assuré par un brevet qui empêchait l'innovation ultérieure et l'accès au savoir. Après avoir indiqué que les efforts des offices de brevets devraient porter sur la qualité et non sur la

quantité de brevets, le représentant a déclaré que le partage des tâches n'était pas une solution pour améliorer la qualité des brevets. En particulier, il a déclaré que le partage des tâches conduisait de fait à l'harmonisation. À cet égard, il a mentionné les travaux du professeur Peter Drahos qui avait appuyé cette opinion et déclaré que cette harmonisation avait compromis l'espace politique des pays en développement en ce qui concernait la brevetabilité. En ce qui concernait la proposition sur la création d'une page Web dédiée aux programmes de partage des tâches, le représentant a déclaré que tous ces accords de partage des tâches n'avaient pas la légitimité d'une initiative multilatérale et que les instances multilatérales ne devraient pas être utilisées pour les légitimer.

93. Le représentant de KEI se demandait comment le partage des tâches s'appliquerait en cas de divergences des législations concernant la brevetabilité et a demandé à ses partisans des précisions à ce sujet. En particulier, ayant fait remarquer que les programmes PPH se déroulaient plus lentement que prévu en raison, entre autres, du problème mentionné précédemment, le représentant a demandé aux partisans de partager des informations sur la façon dont ces problèmes avaient été traités dans la pratique. Par ailleurs, au sujet du point de vue de certaines délégations selon lequel le partage des tâches porterait atteinte à la capacité des pays en développement à développer leur propre expertise en matière d'examen, le représentant s'interrogeait sur le rôle des pays en développement en tant que fournisseurs du travail. En conclusion, le représentant a demandé s'il était plus productif que l'OMPI œuvre en vue de la création d'un système mondial pour une meilleure annotation de l'état de la technique et des litiges avant et après délivrance ayant lieu dans différents pays sur la question de la brevetabilité.

94. Le représentant de la CCI a attiré l'attention du comité sur une déclaration de politique générale, établie par la Commission de la propriété intellectuelle de la CCI et intitulée "Cooperation between Patent Offices, Prior Arts Searching of Patent Applications", qui précisait les positions adoptées par la CCI sur les trois points suivants : i) soutenir le PCT en tant que moyen par excellence de partage des tâches sur les demandes de brevet mondiales; ii) continuer à travailler avec les offices de brevets participants sur la mise en œuvre des programmes PPH; et iii) encourager les offices de brevets à prendre des mesures positives pour parvenir à une "recherche coordonnée et approfondie à un stade précoce".

95. La délégation de l'Inde s'est référée à sa précédente déclaration appuyant la proposition de la délégation de l'Espagne sur la condition d'activité inventive. Elle a également rappelé les déclarations d'autres délégations, notamment celle de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains, qui avait suggéré l'étude d'autres critères de brevetabilité. Par ailleurs, en ce qui concernait le document SCP/20/11 Rev., la délégation a déclaré qu'il lui fallait plus de temps pour réfléchir à cette proposition et a demandé des informations au sujet de son incidence budgétaire. La délégation a souligné l'article 29.2) de l'Accord sur les ADPIC, qui permettait aux pays, sur une base volontaire, de demander aux déposants de fournir des renseignements sur les demandes et délivrances étrangères correspondantes, et a exprimé son souhait de l'étudier de plus près. En conclusion, la délégation a rappelé que toutes ces activités devraient être menées sur une base factuelle et non dans le but d'effectuer une analyse ou de formuler une recommandation.

96. Le Secrétariat a indiqué qu'en ce qui concernait l'incidence budgétaire de la proposition figurant dans le document SCP/20/11 Rev., il reviendrait ultérieurement vers le comité.

97. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que le but de toutes les propositions faites sur cet ordre du jour n'était pas encore clair. Par conséquent, la délégation ne pouvait pas accepter le lancement d'un questionnaire ou de toute autre étude avant que des précisions sur les objectifs de ces initiatives ne soient données. En ce qui concernait la proposition figurant dans le document SCP/20/11 Rev., la délégation a déclaré que, puisque la proposition avait été présentée récemment, son groupe n'avait pas eu

le temps d'en discuter et, par conséquent, cette proposition ne devrait pas être un élément du plan de travail futur pour la prochaine session du SCP.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : BREVETS ET SANTE

98. Le président a ouvert la séance de partage d'informations concernant l'utilisation par les pays des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets dans le domaine de la santé.

99. La délégation de l'Inde a exprimé son ferme soutien en faveur de la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement (document SCP/16/7). Elle a souligné que le programme de travail proposé viserait à renforcer la capacité des États membres, notamment celle des pays en développement et des PMA, à adapter leurs régimes de brevets pour tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus dans le système international des brevets afin de promouvoir les priorités des politiques menées par les pouvoirs publics dans le domaine de la santé publique. Selon la délégation, les composantes de l'étude et les autres actions proposées dans le programme de travail étaient très pertinentes et devraient être dûment prises en considération par le comité. La délégation a déclaré que, selon le paragraphe 5 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (Déclaration de Doha), chaque membre avait le droit de délivrer des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels ces licences étaient délivrées. La Déclaration de Doha établissait également que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant l'épuisement des droits de propriété intellectuelle avaient pour effet de laisser à chaque membre la liberté d'établir son propre régime concernant ledit épuisement sans contestation, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 relatives au traitement de la nation la plus favorisée et au traitement national. Par ailleurs, la délégation a déclaré que la proposition d'une étude sur les licences obligatoires et l'épuisement des droits s'inscrivait dans le cadre des mandats des différentes conventions internationales et des recommandations du Plan d'action pour le développement, et qu'elle faciliterait la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). La délégation a rappelé que l'ONU, dans son rapport de 2012 sur la réalisation des OMD, avait mentionné que la disponibilité et l'accessibilité des médicaments essentiels restaient un défi. La délégation s'est dite convaincue que l'étude aiderait les pays en développement à résoudre les problèmes d'application des licences obligatoires et à usage gouvernemental. Par ailleurs, elle a fait remarquer que cette étude n'impliquait pas nécessairement l'application généralisée des licences obligatoires dans le domaine des produits pharmaceutiques, comme mentionné dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation a ajouté que la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC établissaient la disponibilité des licences obligatoires pour empêcher l'utilisation abusive des droits attachés au brevet, ainsi qu'en cas d'urgence nationale, de situation d'extrême urgence ou d'autre utilisation publique à des fins non commerciales. Par ailleurs, la délégation a exprimé son soutien total à l'égard de la composante d'une étude relative à l'évaluation des avantages de la divulgation obligatoire des dénominations communes internationales (DCI) dans le résumé ou le titre des demandes de brevet. Rappelant son observation concernant les DCI, la délégation a indiqué que le PNUD, dans sa publication "Patent Information and Transparency: A Methodology for Patent Searches on Essential Medicines in Developing Countries", disponible à l'adresse www.undp.org, a reconnu l'importance des DCI, considérées comme l'une des options viables pour la recherche aux fins de détermination de la brevetabilité. En particulier, dans les domaines des innovations incrémentielles liées aux substances pour lesquelles des DCI étaient déjà établies ou sur le point de l'être, la divulgation des DCI, au moment du dépôt des demandes ou au cours de leur traitement, améliorerait considérablement la qualité de la recherche et permettrait de réduire l'incertitude concernant la portée de l'invention. Par ailleurs, la délégation a fait remarquer que la plupart des composés pharmaceutiques étaient des molécules organiques complexes difficiles à décrire et que même un composé ayant une petite structure pourrait être décrit dans l'état de l'art de diverses manières, car il n'existait pas de système de nomenclature uniforme contraignant à l'échelle internationale pour décrire une molécule, y compris dans le système de

l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA). Par conséquent, de son point de vue, la divulgation des DCI dans le cas des innovations incrémentielles serait extrêmement utile. Non seulement elle serait utile pour le système d'examen, mais elle faciliterait le transfert de technologie, car la nature de l'invention serait plus claire. Par ailleurs, au sujet des revendications de type Markush, la délégation a expliqué que ces revendications représentaient l'un des aspects les plus difficiles de la brevetabilité des composés organiques et des biomolécules. En tant que telles, les revendications pouvaient couvrir des milliards de composés soulevant presque toutes les questions relatives à la brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive, l'applicabilité industrielle, l'unité de l'invention, ainsi que la suffisance de la divulgation, l'habilitation et le soutien. En outre, la délégation a fait remarquer que la recherche de revendications de type Markush était très coûteuse et que celles-ci pouvaient masquer la portée des revendications et entraver le transfert de technologie. Par conséquent, selon la délégation, une analyse des coûts et des avantages de la recevabilité des revendications de type Markush, comme proposé par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement, était justifiée. De même, la délégation a appuyé la composante de la proposition relative à l'organisation d'un atelier technique sur les pratiques nationales en matière de concession de licences obligatoires sur les technologies médicales, y compris l'application des articles 30, 31 et 44 de l'Accord sur les ADPIC et la mise au point dans les États membres de l'OMPI d'une base de données sur la situation concernant la protection par brevet des outils de diagnostic et des médicaments relatifs à au moins 10 maladies non transmissibles et transmissibles. La délégation a notamment fait remarquer que ces activités étaient très justifiées et appropriées du point de vue de la santé publique. Par ailleurs, la délégation a réaffirmé son point de vue selon lequel, comme l'avait établi l'étude trilatérale menée par l'OMPI, l'OMS et l'OMC, les politiques relatives à la concurrence étaient très pertinentes pour traiter le problème de l'accès aux médicaments. Elle a réaffirmé que la création d'une structure de marché solide et compétitive, en mettant en œuvre et en faisant appliquer la législation relative à la concurrence, jouerait un rôle important dans l'amélioration de l'accès à la technologie médicale et l'encouragement de l'innovation dans le secteur pharmaceutique. La délégation a exprimé son soutien total à l'égard de la composante de la proposition relative à l'assistance technique qui pourrait expliquer les différentes approches de la délivrance de licences obligatoires. Par ailleurs, en citant la phrase figurant dans la proposition des États-Unis d'Amérique, à savoir "Pour qu'une technologie puisse être utilisée avec succès dans la fabrication de médicaments, un savoir-faire et des connaissances spécialisées sont souvent nécessaires en plus de la divulgation détaillée que l'on trouve, par exemple, dans un brevet", la délégation a déclaré que cette phrase soulignait une grave lacune du système des brevets, que la délégation défendait depuis la reprise des réunions du SCP après un arrêt temporaire. La délégation a fait remarquer qu'elle avait vivement insisté sur la question du transfert de technologie et du rôle de la divulgation non seulement au sein du SCP, mais dans la plupart des instances. Après avoir souligné qu'en principe, une personne de métier devrait être en mesure de concrétiser le savoir après la délivrance d'un brevet, la délégation a déclaré qu'en fait, le transfert d'autres technologies auxiliaires sous la forme de secrets commerciaux était toujours nécessaire. Par conséquent, selon la délégation, le rôle du brevet en tant qu'outil autonome de transfert de technologie, indépendant de tout secret commercial, pourrait être un sujet d'enquête. En conclusion, au sujet d'une étude proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation a déclaré que cette étude était unidimensionnelle, car elle reposait uniquement sur le rôle positif du système des brevets, contrairement à l'étude proposée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement.

100. La délégation du Pakistan a déclaré que le débat sur les brevets et la santé était d'une importance cruciale pour tous les États membres. Elle a également déclaré que la disponibilité et l'accessibilité des médicaments qui répondaient aux besoins de santé primaires de la population, surtout à un prix abordable pour une personne et une communauté, ne pouvaient pas être ignorées. Après avoir fait remarquer que les droits de brevet avaient une incidence directe sur le droit à la santé, en particulier dans les pays en développement, où les produits pharmaceutiques étaient inabordables pour les patients pauvres, la délégation a déclaré que la

protection de la propriété intellectuelle ne devrait pas faire monter les prix et mettre le droit à la santé hors de la portée des pays en développement. Bien que reconnaissant pleinement que les brevets favorisaient l'innovation et la créativité, la délégation a souligné que les brevets ne devraient pas éclipser le droit à la santé des personnes, notamment dans les pays en développement et les moins avancés. La délégation s'est dite convaincue que la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle devraient être assurées d'une manière propice au bien-être social et économique. En conclusion, la délégation a exhorté les États membres à accorder une attention particulière aux différents niveaux de développement technologique et économique des pays et à les garder à l'esprit.

101. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que son groupe reconnaissait l'importance du point 8 de l'ordre du jour pour les pays en développement et les moins avancés. La délégation a déclaré que les États membres devraient toutefois respecter pleinement les activités menées dans ce domaine par d'autres comités de l'OMPI et des organisations internationales basées à Genève, y compris l'étude trilatérale réalisée par l'OMPI, l'OMS et l'OMC. La délégation a souligné que les brevets stimulaient considérablement l'innovation dans le domaine pharmaceutique et contribuaient efficacement au développement dans ce domaine. De son point de vue, ce contexte important devrait être pris en compte lors de l'examen de la relation entre les brevets et la santé. La délégation a également déclaré qu'il était important de traiter cette question au sein du SCP d'une manière équilibrée, qui ne mettrait pas seulement en lumière un aspect de la question. En outre, il avait été déclaré que l'élaboration de toute politique devrait être fondée sur des preuves. De ce point de vue, la délégation attendait avec intérêt des informations sur l'élaboration d'une politique objective et impartiale, fondée sur des preuves, pour l'adoption des éléments de flexibilité dans un pays donné, au cours de la séance de partage d'informations concernant l'utilisation par les pays des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets dans le domaine de la santé.

102. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné que l'ordre du jour sur les brevets et la santé représentait la plus haute priorité pour son groupe. Le groupe des pays africains estimait que l'OMPI devait renforcer son engagement et son implication dans ce domaine, en s'appuyant sur les activités en cours pour atteindre les objectifs internationaux fixés dans ce domaine à l'avenir. C'était dans ce contexte que le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement avaient présenté conjointement une proposition à ce sujet. Cette proposition portait sur un programme de travail qui visait à aider les États membres, notamment les pays en développement et les PMA, à adopter et adapter leurs systèmes de brevets afin de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité du système international des brevets pour promouvoir leurs politiques de santé publique. En ce qui concernait le premier élément de la proposition relatif à l'élaboration d'études par des experts indépendants, réalisées à la demande du Secrétariat de l'OMPI à la suite de consultations avec les États membres, la délégation a précisé que ces études visaient à examiner les enjeux et les contraintes auxquels étaient confrontés les pays en développement et les PMA qui souhaitaient tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets aux fins de la santé publique avant et après la délivrance des brevets. Il était proposé que ces études incluent des informations sur : i) l'utilisation des licences obligatoires et à usage gouvernemental; ii) l'utilisation de la doctrine de l'épuisement pour permettre l'importation parallèle de médicaments; iii) l'évaluation des avantages de la divulgation obligatoire des dénominations communes internationales dans le résumé ou le titre des demandes de brevet; et iv) une analyse des coûts et des avantages de la recevabilité des revendications de type Markush. En ce qui concernait le deuxième élément de la proposition sur l'échange d'informations, la délégation a déclaré que les activités proposées comprenaient : i) la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé à présenter son rapport au SCP; ii) l'échange de données d'expérience nationales sur l'utilisation des éléments de flexibilité relatifs aux brevets afin de promouvoir les objectifs de santé publique; iii) l'organisation d'un atelier technique sur les pratiques nationales en matière de concession de licences obligatoires sur les technologies médicales; et iv) la création de bases de données sur la situation dans les États membres concernant la protection par brevet des

outils de diagnostic et des médicaments pertinents relatifs à certaines maladies non transmissibles et transmissibles. En ce qui concernait le troisième élément de la proposition sur la fourniture d'une assistance technique aux États membres, la délégation a déclaré que l'un des principaux objectifs de cette proposition était de guider les travaux de l'OMPI sur cette question. Au sujet du document SCP/18/5, la délégation a déclaré que l'OMPI avait entrepris un certain nombre d'activités sur sa propre initiative et en collaboration avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'à travers son assistance technique, auxquelles les États membres ne pouvaient contribuer que dans une mesure limitée. Tout en reconnaissant que certaines de ces activités avaient été bénéfiques pour les pays en développement, la délégation s'est dite préoccupée au sujet d'autres activités et a exprimé ses doutes quant à leur orientation vers le développement du point de vue de la santé publique. Par conséquent, la délégation a rappelé que la présence de la question des brevets et de la santé sur l'ordre du jour du SCP permettrait aux États membres de discuter des expériences nationales et de guider les travaux de l'OMPI sur cette question. La séance de partage d'informations concernant l'utilisation par les pays des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets dans le domaine de la santé permettrait de partager leurs expériences sur l'utilisation de ces éléments de flexibilité, ainsi que sur les problèmes liés à leur utilisation. Par ailleurs, la délégation a déclaré que le groupe des pays africains avait pris note de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et a rappelé que cette proposition, bien qu'intéressante, pouvait orienter les débats au sein du SCP vers des questions qui n'étaient pas liées aux brevets et ne relevaient donc pas du mandat du comité. La délégation a exprimé l'espoir que cette proposition ne dévierait pas la discussion de son objectif principal, à savoir permettre aux pays en développement et aux PMA de tirer parti des éléments de flexibilité du système international des brevets pour leurs besoins en matière de santé publique.

103. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'elle continuait à soutenir les activités appropriées susceptibles d'aider les pays en développement et les PMA à résoudre leurs problèmes de santé publique. À cet égard, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a estimé que la séance de partage d'informations concernant l'utilisation par les pays des éléments de flexibilité dans le domaine de la santé était utile. Il a également exprimé sa conviction qu'avec l'analyse et l'évaluation figurant dans l'étude trilatérale sur la promotion de l'accès aux technologies médicales et de l'innovation, élaborée conjointement par l'OMPI, l'OMS et l'OMC, il serait possible d'augmenter sa contribution, notamment à l'identification des questions concrètes liées aux brevets et pertinentes pour une éventuelle discussion au sein du comité. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a réaffirmé qu'il partageait le point de vue selon lequel toute redondance des travaux menés au sein de l'OMPI sur cette question, c'est-à-dire au sein du CDIP, et dans d'autres organisations internationales, telles que l'OMS et l'OMC, devrait être évitée. La délégation a également réaffirmé qu'elle partageait le point de vue selon lequel toute discussion sur les brevets et la santé au sein du comité devrait être équilibrée et tenir compte des intérêts de tous les utilisateurs de brevets et des divers facteurs pertinents, y compris le rôle du système des brevets consistant à encourager l'innovation dans le secteur pharmaceutique. Ayant noté que l'élaboration des politiques devrait être fondée sur des preuves, la délégation attendait avec intérêt la séance de partage sur cette question. Elle s'attendait à ce que des justifications fondées sur des preuves soient fournies pour chaque politique mise en œuvre ou en cours d'élaboration.

104. La délégation du Kenya a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains, ainsi que la proposition formulée par ce groupe et le groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a déclaré que la question des brevets et de la santé publique était un sujet d'une extrême importance non seulement pour le groupe des pays africains, mais aussi pour d'autres États membres. Ces États membres avaient manifesté leur intérêt à s'appuyer sur les éléments de flexibilité des dispositions de fond de plusieurs accords bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux pour prendre les mesures nécessaires afin de protéger la santé humaine, animale ou végétale. Par ailleurs, la délégation a présenté l'approche adoptée dans le domaine des brevets et de la santé par la Communauté d'Afrique

de l'Est (EAC) dont le Kenya était un État partenaire. L'EAC avait adopté une politique régionale relative à cette question, à savoir la politique de propriété intellectuelle régionale de l'EAC sur l'utilisation des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC dans le domaine de la santé publique et le rapprochement des législations nationales sur la propriété intellectuelle (EAC-ADPIC). L'objectif global de cette politique était de guider les États partenaires de l'EAC sur la façon d'adapter leur législation nationale sur la propriété intellectuelle afin de leur permettre de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC relatifs à la santé publique. Cette politique fournissait une feuille de route détaillée sur la façon dont les États partenaires de l'EAC pouvaient faciliter l'optimisation de l'accès des populations aux produits de santé et à d'autres produits liés à la santé. Par ailleurs, elle identifiait le plus petit dénominateur commun des législations sur la propriété intellectuelle qui pouvait être harmonisé dans tous les États partenaires de l'EAC. Dans cette politique, les États partenaires réaffirmaient leur engagement à utiliser, conformément à leurs politiques générales et à leurs priorités respectives, les éléments de flexibilité relatifs à la santé publique figurant dans l'Accord sur les ADPIC et ses instruments connexes pour résoudre les problèmes de santé publique touchant leurs populations. Par ailleurs, les États partenaires de l'EAC avaient entrepris de rejeter, aux niveaux national, régional et international, toutes les tentatives susceptibles d'entraver l'utilisation optimale des éléments de flexibilité. En outre, en ce qui concernait le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), dont le Kenya était également membre, la délégation a déclaré que le COMESA avait élaboré ou entrepris d'améliorer ou d'élaborer des politiques sur les droits de propriété intellectuelle et la santé publique. Par ailleurs, en soulignant que l'Union africaine (UA) s'intéressait également à ce sujet, la délégation a exprimé l'espoir que les travaux du SCP soutiendraient ceux de l'EAC, du COMESA et de l'UA. En outre, en ce qui concernait des questions propres au Kenya, la délégation a indiqué que son pays reconnaissait le rôle des brevets qui facilitaient la résolution des problèmes de santé publique. Toutefois, la délégation a ajouté que les droits de brevet en tant que droits privés devaient servir les intérêts de la santé publique, y compris ceux liés à la santé publique. En faisant remarquer que ce point de vue avait été exprimé à maintes reprises, dans diverses instances avant et après la Déclaration de Doha de l'OMC, y compris celles de l'OMPI, de l'OMC et de l'OMS, la délégation a rappelé, entre autres : i) l'Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers de 1947 (GATT), notamment ses exceptions générales prévues à l'article 20; ii) la Déclaration de Doha de l'OMC sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de 2001, ainsi que sa Décision de 2003 et son Protocole de 2005 relatifs au paragraphe 6; iii) le Plan d'action pour le développement de l'OMPI de 2007, notamment sa recommandation n° 17; ainsi que iv) la stratégie et le plan d'action mondiaux de l'OMS pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, de 2008. La délégation a également rappelé qu'avant la conclusion des dispositions ci-dessus, plusieurs études avaient été menées pour guider leurs négociations. Elle a fait remarquer que ces études avaient été approuvées par une grande majorité des parties prenantes du processus du SCP et a cité les études suivantes à titre d'exemple : i) le rapport de 2002 de la Commission britannique sur les droits de propriété intellectuelle, intitulé "Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy"; ii) le rapport conjoint de l'OMC et de l'OMS sur les accords de l'OMC et la santé publique, publié en 2002; iii) le rapport de la Commission sur la propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique (CIPIH) de l'OMC, publié en 2003; ainsi que iv) l'étude conjointe de l'OMPI, l'OMC et l'OMS, intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical : convergences entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce". La délégation a ajouté que ces études étaient vastes et factuelles, et que certaines d'entre elles étaient récentes. En soulignant que leurs recommandations avaient été très utiles pour les processus respectifs qu'elles devaient documenter, ainsi que pour d'autres processus connexes ultérieurs, la délégation a exprimé sa conviction que lesdites conclusions et recommandations pouvaient enrichir le processus du SCP en ce qui concernait la question des brevets et de la santé. La délégation a suggéré que le Secrétariat facilite l'accès des parties prenantes du SCP à ces rapports en les regroupant et en les publiant sur un site Web. Elle a déclaré que le Secrétariat pourrait également, si nécessaire, résumer ces rapports, notamment leurs conclusions et recommandations, ajoutant toutefois que la plupart d'entre eux comportaient un

résumé. Par ailleurs, la délégation a partagé l'expérience de son pays relative à l'utilisation des éléments de flexibilité liés à la santé publique. La législation kényane sur les brevets contenait des dispositions concernant la plupart des éléments de flexibilité. Cette législation et son application s'étaient avérées utiles pour résoudre les problèmes de santé publique au Kenya, notamment en facilitant l'accès à des médicaments abordables. Par exemple, en 2001, lors de l'entrée en vigueur de la législation kényane sur les brevets, une réduction significative des prix des médicaments avait été constatée. La délégation supposait que cette réduction des prix découlait des éléments de flexibilité prévus dans la législation, tels que l'épuisement international, l'exception au titre de la recherche, les licences obligatoires, y compris à usage gouvernemental, la disposition Bolar, les exclusions de la brevetabilité, ainsi que l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles. Par ailleurs, la délégation a partagé un cas particulier lié à l'utilisation des licences obligatoires dans son pays. Elle a déclaré que, dans les années 2000, Cosmos Ltd, fabricant kényan de produits pharmaceutiques, souhaitait fabriquer des produits pharmaceutiques ayant trait au VIH/SIDA : la lamivudine, qui avait été brevetée au Kenya par GlaxoSmithKline (GSK); la zidovudine et la stavudine, qui n'avaient pas été brevetées au Kenya; et la névirapine, qui avait été brevetée au Kenya par Boehringer Ingelheim. Cosmos avait donc cherché à obtenir une licence volontaire pour les produits brevetés. Après avoir attendu plus d'un an, et sans réponse de la part des titulaires des brevets, Cosmos avait demandé une licence obligatoire. Quelques semaines plus tard, des représentants des deux entreprises s'étaient présentés chez Cosmos. Boehringer Ingelheim avait déclaré ignorer l'existence de Cosmos. En fin de compte, une licence obligatoire n'avait pas été émise parce que les deux entreprises avaient concédé à Cosmos des licences volontaires. Le ministre du commerce et de l'industrie avait été témoin de la conclusion d'une licence volontaire entre GSK et Cosmos. Finalement, le traitement avait été transformé en trithérapie après une demande gouvernementale de préqualification par l'OMS, à la suite des nouvelles directives de l'OMS qui avait supprimé la stavudine de la formulation et l'avait remplacée par la zidovudine. Ce changement avait bouleversé le plan de Cosmos relatif au lancement des produits et, par conséquent, le gouvernement ne pouvait pas les lui acheter. Selon la délégation, cela pouvait être considéré comme un problème d'utilisation de l'élément de flexibilité relatif aux licences obligatoires. Par conséquent, la délégation a conclu que, malgré certains éléments de flexibilité fonctionnant au Kenya, des problèmes liés à leur utilisation existaient bel et bien. C'était la raison pour laquelle le Kenya était favorable à l'étude qui permettrait de déceler certains d'entre eux, voire de proposer des solutions. Compte tenu de ce qui précède, le point de vue du Kenya était que le système des brevets devrait soutenir la politique de santé publique du Kenya, position que le Kenya cherchait à conserver dans toutes les discussions ou négociations relatives aux brevets et à la santé, y compris celles du SCP.

105. La délégation de la Chine a déclaré que le système des brevets était étroitement lié à la question de la santé, qui était une question d'importance cruciale. D'une part, les brevets devaient protéger les droits de leurs titulaires et encourager l'innovation, et d'autre part, il fallait également tenir compte des intérêts du grand public. La Convention de Paris ainsi que l'Accord sur les ADPIC contenaient expressément des dispositions protégeant les intérêts publics et prévoyaient des éléments de flexibilité, y compris une licence obligatoire. Après avoir fait remarquer que la plupart des lois sur les brevets prévoyaient la concession de licences obligatoires et que certains États membres avaient déjà accumulé des expériences nationales en ce qui concernait sa mise en œuvre, la délégation a proposé que le SCP entreprenne des travaux sur la base de la proposition faite par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a conclu en déclarant que les brevets encourageaient l'innovation pharmaceutique et pouvaient favoriser la croissance économique nationale.

106. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est dite convaincue que les questions relatives à la santé publique et aux brevets ainsi que l'accès aux médicaments à un prix abordable étaient importantes pour les pays en développement. Par conséquent, le SCP devrait étudier les moyens de répondre concrètement aux défis posés, y compris l'utilisation des éléments de flexibilité prévus par les accords internationaux. En outre, la délégation s'est

félicitée du document SCP/18/5 qui énumérait les projets et activités, y compris leur situation ou leur résultat, sur les brevets et la santé au sein de l'OMPI, l'OMS et l'OMC. De son point de vue, ces informations étaient utiles pour élaborer un plan de travail axé sur les brevets et la santé au sein du comité. Par ailleurs, la délégation a exprimé son soutien en faveur de la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. Selon elle, l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, avait pour mandat de traiter la question des brevets et de la santé publique. La délégation s'est opposée à l'idée que la proposition présentée par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement ferait double emploi avec d'autres processus au sein ou à l'extérieur de l'OMPI. En ce qui concernait les études, la délégation estimait qu'une étude, quelle qu'en soit la nature, sur le sujet ne devrait pas être partielle, c'est-à-dire axée uniquement sur le rôle positif ou négatif du système des brevets. Suite aux résultats des études et de l'échange d'informations, les États membres devraient être en mesure de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité qui leur étaient offerts en vertu d'accords internationaux, et l'OMPI devrait conseiller les États membres sur la base de ces résultats pour qu'ils puissent effectuer les modifications appropriées dans leur législation nationale, afin de tirer parti de ces éléments de flexibilité. Par ailleurs, la délégation a déclaré que tout programme de travail sur cette question devrait être équilibré et fondé sur une approche à long terme. Le programme de travail du SCP devrait également prévoir la possibilité d'analyser les freins et obstacles potentiels créés par le système dans l'accès aux médicaments, tels que les freins juridiques et structurels ainsi que les contraintes de capacité empêchant les pays en développement et les PMA de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité, et la façon dont ces contraintes pourraient être supprimées. Sur la question de la relation entre les brevets et le droit à la santé, la délégation estimait qu'il devrait être rendu compte au SCP et débattu au sein de ce dernier de la coopération et la contribution de l'OMPI aux travaux de l'OMS sur la question des brevets et de la santé. Elle a déclaré que l'OMPI devrait représenter le point de vue consensuel de ses États membres en conseillant l'OMS, notamment dans le cadre du processus d'établissement de normes. En ce qui concernait la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation estimait que cette proposition n'avait pas observé une approche équilibrée et avait abordé les problèmes sous un seul angle. En outre, cette proposition ne partageait pas le point de vue selon lequel le système des brevets pourrait constituer un problème pour l'accès aux médicaments à un prix abordable. Au sujet de la partie de la proposition relative à la question des médicaments de contrefaçon et autres médicaments de mauvaise qualité, la délégation a rappelé que cette question n'avait aucun lien avec les questions relatives aux brevets et que, par conséquent, le SCP n'avait pas le mandat requis pour en discuter. La délégation a ajouté qu'un brevet était délivré sur un produit pharmaceutique en fonction de sa conformité aux critères de brevetabilité prévus par la législation nationale et non en fonction de la qualité et la sécurité des médicaments. Elle a fait remarquer que la question de la prolifération des médicaments de mauvaise qualité relevait du mandat de l'OMS.

107. La délégation de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne et ses États membres, a réaffirmé qu'elle comprenait les préoccupations des pays en développement et des PMA, ainsi que les difficultés et les contraintes auxquelles ils faisaient face dans la gestion des problèmes de santé publique. À cet égard, la délégation soutenait les activités appropriées qui étaient susceptibles d'aider ces pays. La délégation était consciente des efforts de l'OMPI, l'OMS et l'OMC, tels que présentés dans le document SCP/17/4 et dans l'étude trilatérale intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical : convergences entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce". La délégation a déclaré que cette étude trilatérale soulignait que le manque d'accès aux technologies médicales était rarement lié à un seul facteur, tel que les brevets et autres propriétés intellectuelles, mais que d'autres facteurs entraient en jeu, tels que la sélection et l'utilisation rationnelles des médicaments, des prix abordables, un financement durable et des systèmes sanitaires et d'approvisionnement fiables, la qualité jouant un rôle essentiel. La simple existence de droits de propriété intellectuelle sur un produit ne représentait ni une barrière, ni une garantie d'accès au produit. L'étude soulignait également que la proposition de mesures incitatives spécifiques pour absorber le coût élevé ainsi que les risques et responsabilités associés était un enjeu

politique majeur qui correspondait au rôle historique du système des brevets, en particulier, tel qu'il était appliqué aux produits pharmaceutiques. Un accès sans innovation se traduirait par une réduction de la capacité à répondre à une charge de morbidité mondiale en évolution. Par conséquent, la délégation a insisté sur le fait que les futurs travaux dans ce domaine devraient tous refléter une approche équilibrée, prenant en considération les différentes interfaces et les différents facteurs pertinents en ce qui concernait les brevets et la santé, en s'inspirant par exemple de la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

108. La délégation du Zimbabwe a repris à son compte le point de vue du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a déclaré que la législation du Zimbabwe sur les brevets, au chapitre 26, contenait tous les éléments de flexibilité clés prévus par l'Accord sur les ADPIC, y compris les licences obligatoires, l'épuisement des droits et les importations parallèles, l'utilisation gouvernementale et les exceptions de la brevetabilité. Toutefois, à cette date, seul un élément de flexibilité, à savoir une licence obligatoire, avait été utilisé. La délégation a indiqué que Vericom, société qui avait obtenu une licence obligatoire pour produire certains médicaments, n'en produisait plus en raison d'une multitude de problèmes. Plus précisément, la production de médicaments de première ligne avait été arrêtée en raison de problèmes de viabilité. Par ailleurs, puisque Vericom avait obtenu le certificat de préqualification de l'OMS uniquement pour les médicaments de première ligne, l'entreprise avait dû contacter l'OMS pour obtenir le certificat nécessaire pour les médicaments de deuxième ligne. La délégation a déclaré que le processus de préqualification de l'OMS était coûteux, car l'entreprise devait couvrir les frais de transport et d'hébergement des experts procédant à l'évaluation du site de production. Par conséquent, la délégation a conclu qu'il existait des problèmes liés à l'utilisation des éléments de flexibilité et elle a donc demandé une assistance technique et un renforcement des capacités sur la façon dont les pays pourraient utiliser au mieux les éléments de flexibilité pour promouvoir la santé publique, y compris sur la façon dont le gouvernement pourrait utiliser les éléments de flexibilité prévus dans la législation nationale, mais non mis en œuvre. Par ailleurs, la délégation a déclaré que l'Office de propriété intellectuelle du Zimbabwe ne procédait pas à un examen de fond de toutes les demandes de brevet en raison d'un manque de compétence. Par conséquent, toutes les demandes étaient littéralement approuvées, ce qui avait une incidence grave sur la santé en cas de demande de brevet médical. En conclusion, la délégation a rappelé la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités constants pour promouvoir l'accès aux médicaments essentiels à des prix abordables pour la population.

109. La délégation du Brésil a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, de l'Inde et du Pakistan, ainsi que d'autres délégations qui avaient exprimé leur soutien en faveur du programme de travail sur les brevets et la santé figurant dans le document SCP/16/7. Au Brésil, l'accès universel à la santé était un droit individuel présent dans la constitution. Garantir l'accès à la santé de 200 millions de Brésiliens avait été un défi pour la société brésilienne. Dans le débat international, le Brésil appuyait différentes initiatives et différents processus visant à promouvoir l'accès universel à la santé. La délégation a déclaré que la législation brésilienne, sous certains aspects, prévoyait une protection plus large que celle offerte par les traités multilatéraux. Néanmoins, le Brésil a reconnu l'importance de l'espace politique garanti par l'Accord sur les ADPIC, qui permettait aux États membres de mettre en œuvre des politiques générales visant l'accès aux médicaments. Par ailleurs, la délégation a déclaré que, dans le même temps, le Brésil était partisan d'un système équilibré qui favoriserait l'innovation et garantirait les avantages de l'innovation à la société. Au Brésil, ces objectifs n'étaient pas contradictoires. La délégation a fait remarquer que l'accès aux médicaments était un élément d'intérêt pour tous les pays. Par ailleurs, la délégation a tenu à rappeler que l'accès aux produits pharmaceutiques faisait partie intégrante du compromis traduit dans le système des brevets. De son point de vue, il incombait aux États membres de l'OMPI d'engager des discussions et d'étudier un programme de travail à ce sujet. La délégation n'était pas d'accord avec l'argument selon lequel les travaux du SCP faisaient double emploi avec des discussions dans d'autres organes de l'OMPI ou d'autres organisations. Elle a déclaré que les différents mandats de chaque organe de l'OMPI

et de chaque organe spécialisé des Nations Unies reflétaient différents points de vue adoptés dans les débats. En conclusion, la délégation a déclaré que les résultats du groupe de travail consultatif d'experts sur le financement et la coordination de la recherche-développement (CEWG) de l'OMS démontraient clairement que les mécanismes existants de financement de la recherche pharmaceutique n'étaient pas en phase avec les besoins des pays en développement en matière de santé. La délégation a suggéré que cette question fasse éventuellement l'objet d'une discussion au sein du SCP.

110. La délégation du Bélarus a déclaré que la qualité et l'efficacité du système de santé n'étaient plus une question purement nationale et a appuyé les travaux du SCP dans le domaine des brevets et de la santé au regard, notamment, de leur importance sur les plans social et humanitaire. La politique menée par le Bélarus tendait à une modification progressive de sa législation nationale en vue d'établir un juste équilibre entre les droits des titulaires de brevets et l'intérêt général, grâce à l'utilisation des éléments de flexibilité. Par conséquent, la délégation a déclaré qu'une plus grande attention devait être accordée à ces dispositions des traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui permettaient d'assurer une protection plus équilibrée des inventions, tenant compte des intérêts du système de santé et, en conséquence, de l'être humain. Étant donné que le Bélarus était un gouvernement à vocation sociale, l'accès aux soins de santé de qualité était l'une des priorités du gouvernement. Compte tenu de l'importance du système de protection juridique des résultats de l'activité scientifique, l'une des orientations de la politique de l'État du Bélarus était la création d'un système efficace pour la protection des inventions et son amélioration continue. Le système des brevets, qui existait depuis plus de vingt ans, pouvait protéger efficacement les résultats de l'activité inventive. Par ailleurs, la délégation a déclaré que sa législation sur les brevets n'intégrait pas tous les éléments de flexibilité figurant dans les traités internationaux dans le domaine des brevets. Par conséquent, bien que la loi de la République du Bélarus du 16 décembre 2002 sur les "brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels" contienne des dispositions relatives aux licences obligatoires, à l'épuisement des droits et au droit d'utilisation antérieure, elle ne reflétait pas de manière adéquate la spécificité des problèmes potentiels liés aux brevets dans le domaine de la santé. La délégation a indiqué que, par exemple, la loi ne contenait pas de disposition concernant l'examen réglementaire. Compte tenu du fait que l'orientation du système de protection juridique des inventions pouvait être plus sociale, sans pour autant porter atteinte aux droits des titulaires de brevets, une révision de la législation sur les brevets avait été entreprise au Bélarus, afin d'y intégrer certains des éléments de flexibilité associés à la question de la santé. Par conséquent, la délégation a déclaré qu'elle était favorable aux initiatives visant à enquêter sur les éléments de flexibilité des brevets dans le domaine de la santé. De son point de vue, une telle étude permettrait aux pays, si nécessaire, de modifier et de compléter leur législation en vue de parvenir à un équilibre entre les intérêts des titulaires de brevets et du public.

111. La délégation de l'Afrique du Sud a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, ainsi que les déclarations faites par les délégations du Kenya, du Zimbabwe, du Brésil, du Pakistan et de l'Inde. La délégation a informé le SCP que son gouvernement œuvrait à l'élaboration d'une politique nationale en matière de droits de propriété intellectuelle, mettant largement l'accent sur la réforme de la santé en vue de relever les défis posés en particulier dans le domaine de la santé. La délégation a déclaré qu'il était malheureux que les multinationales de l'industrie pharmaceutique s'emploient à saper ces efforts. En outre, il avait été indiqué que ce n'était pas la première fois que l'Afrique du Sud avait été l'objet d'attaques, même face aux comorbidités du VIH/SIDA et de la tuberculose les plus dévastatrices. Nelson Mandela a été le premier défenseur de la contestation par voie judiciaire. La délégation a ajouté que l'Afrique du Sud, qui avait entrepris de promouvoir la concurrence, d'uniformiser les règles du jeu et d'adopter une politique de propriété intellectuelle lui permettant de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les ADPIC, aurait besoin de soutien, et non pas d'entreprises pharmaceutiques complotant pour saper ses efforts. La délégation a souligné qu'une telle action devrait être fermement condamnée par tous, y compris par l'OMPI. En outre, la

délégation a souligné qu'il était impératif que le SCP mène un débat de fond sur la question des brevets et de la santé publique et élabore un programme de travail visant à aider les pays à adapter leur législation relative aux brevets de manière à tirer pleinement parti des éléments de flexibilité dans ce domaine conformément à leurs besoins en matière de santé publique. Selon la délégation, la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement présentait un tel programme de travail. La délégation a conclu en déclarant que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, avait un rôle clé à jouer dans le cadre de son mandat pour faciliter l'accès aux médicaments.

112. La délégation de la Zambie a appuyé le point de vue du groupe des pays africains. Elle a souligné que cette question était cruciale pour la Zambie, qui n'avait aucune capacité de production de médicaments spéciaux, notamment de médicaments pour le traitement du VIH/SIDA et d'autres maladies connexes. Par ailleurs, la délégation a déclaré que les médicaments n'avaient rien à voir avec les biens de consommation ordinaires. La question de la santé publique exigeait une approche globale, à la fois concrète, équilibrée et durable. Cela était possible par le partage d'informations sur les expériences nationales relatives à l'utilisation des éléments de flexibilité, comme proposé par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement. En outre, la délégation a déclaré que son expérience avait montré que les éléments de flexibilité n'étaient pas faciles à mettre en œuvre ni à utiliser. Par exemple, en 2004, la Zambie avait délivré une licence obligatoire conformément à sa législation sur les brevets. Toutefois, en raison de l'exigence de prédominance de l'approvisionnement sur le marché intérieur, l'entreprise qui avait obtenu la licence n'était pas en mesure de produire les médicaments.

113. La délégation de la Colombie a déclaré que le droit à la santé réunissait des intérêts très différents, liés au droit d'utiliser un certain type d'information pharmaceutique à des fins commerciales et au droit de recevoir un certain niveau de traitement médical. La délégation a souligné que le système des brevets ne se contentait pas de récompenser le titulaire du brevet qui avait investi du temps et de l'argent dans la recherche afin de rendre les médicaments accessibles au public, mais qu'il œuvrait également en tant qu'outil de divulgation d'informations techniques auprès du public, sur la base duquel de nouveaux traitements thérapeutiques pouvaient être mis au point au profit de l'humanité. Par ailleurs, la délégation a estimé qu'il était important de se référer à la relation qui existait entre le droit de la concurrence et les brevets, ce qui avait également été indiqué dans l'étude trilatérale menée par l'OMPI, l'OMC et l'OMS. Elle a précisé que les objectifs du droit de la concurrence étaient de garantir : i) l'efficacité du marché et le libre choix des produits et services à des prix différents et des qualités différentes pour le consommateur; et ii) le libre accès des entreprises et leur libre participation à l'économie nationale en vue d'assurer un marché équitable et transparent, qui ne serait pas trop chargé de pratiques commerciales ou d'échange restrictives et d'abus de position dominante. Par ailleurs, la délégation a déclaré que la relation entre la concurrence et l'innovation pouvait favoriser l'entrée de nouveaux agents sur le marché. Après avoir fait remarquer qu'un certain nombre d'acteurs du marché ayant un objectif commun, à savoir optimiser leurs propres profits, tenteraient de retenir ou d'exclure des consommateurs par le biais de divers instruments, y compris le prix du produit, sa qualité ou sa nouveauté, la délégation a souligné que c'était précisément le dernier instrument, à savoir la nouveauté, qui conduisait à l'innovation. En effet, l'offre de produits et services innovants par un agent économique performant incitait d'autres agents à produire des produits et services encore plus innovants, car ils cherchaient à développer leur clientèle et à influencer les préférences des consommateurs. Par conséquent, la délégation a expliqué que la concurrence et l'innovation étaient intimement liées. L'innovation elle-même pouvait conduire à une concurrence plus vive sur les marchés. S'agissant spécifiquement de la protection des brevets, la délégation a déclaré que la délivrance de droits exclusifs permettait au titulaire du brevet de profiter, pendant un certain temps, du droit d'exclure quiconque des avantages économiques découlant de sa création. Ainsi, les États offraient aux inventeurs la possibilité d'un retour sur les coûts et les risques élevés liés aux inventions, en protégeant ces inventions contre les imitations. Un tel mécanisme encourageait la continuité et l'augmentation des inventions, ce qui favoriserait à

terme le développement de la société et le bien-être général de la communauté. En outre, la délégation a fait remarquer que si des concurrents pouvaient commercialiser des inventions sans assumer les coûts et les risques encourus par les inventeurs, il n'y aurait aucun intérêt à réaliser des inventions et à produire des technologies. En soulignant que ce qui précède s'appliquait à tous les acteurs du marché, la délégation a abordé la question particulière des produits pharmaceutiques. Elle a déclaré que les entreprises pharmaceutiques avaient la responsabilité sociale de contribuer au développement et au bien-être de la communauté au sein de laquelle elles œuvraient. Elle a donc considéré que les entreprises pharmaceutiques devaient mener leurs activités de manière transparente et qu'elles devraient contribuer à la protection de l'environnement. De son point de vue, la responsabilité sociale des entreprises serait un test de bonnes pratiques mené par des agents économiques dans la poursuite de leurs objectifs commerciaux. En outre, la délégation a souligné que la responsabilité sociale des entreprises pharmaceutiques, en ce qui concernait les brevets, serait de transmettre leur savoir à la communauté et de veiller à ce que des produits créatifs et innovants soient sur le marché. Selon la délégation, si cela ne se produisait pas, une licence obligatoire pourrait être délivrée, ce qui permettrait à un tiers d'utiliser le brevet sans le consentement du titulaire du brevet, contre paiement. La délégation a toutefois souligné que cela ne signifiait pas que les États devraient s'impliquer dans la façon dont une entreprise pharmaceutique utilisait ou exploitait ses ressources, sauf en cas d'éléments indiquant que ces pratiques commerciales ou de marketing enfreignaient la législation du pays concerné. En outre, la délégation a souligné que l'on ne devrait pas présupposer l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive d'un brevet, parce qu'il s'agirait d'une violation du principe de bonne foi.

114. La délégation de l'Algérie a déclaré que la législation algérienne avait tenu compte de l'équilibre qui devrait exister entre les droits du titulaire et l'intérêt public. L'ordonnance de juillet 2003 reconnaissait un certain nombre d'éléments de flexibilité, y compris les exceptions et limitations relatives aux droits par le biais de l'émission de licences obligatoires en cas de besoins en matière de santé, de nutrition et de sécurité nationale. Par ailleurs, la délégation a déclaré que la procédure en matière de brevets dans l'office des brevets national était appliquée de la même manière pour tous les domaines technologiques. Une licence obligatoire pouvait être délivrée par l'administration compétente lorsque le titulaire du brevet n'acceptait pas d'émettre une licence volontaire pour le produit ou service. La délégation a déclaré que la mise en œuvre de divers éléments de flexibilité n'avait jusqu'alors posé aucun problème. Tout en déclarant que certaines exceptions et limitations étaient faciles à mettre en œuvre, elle a indiqué que les licences obligatoires concernant les médicaments n'avaient pas été utilisées. Considérant que les autorités de son pays pourraient recourir à ces licences obligatoires à l'avenir, elle a proposé au comité d'examiner s'il faudrait une assistance juridique pour renforcer les ressources humaines des offices, afin que les pays soient mieux à même de mettre en œuvre les dispositions de leur législation.

115. La délégation de l'Argentine a déclaré que la santé publique était très importante pour tous les États et qu'il s'agissait d'un enjeu exigeant une attention particulière dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Elle a également déclaré que, pour déterminer les critères de brevetabilité, l'Accord sur les ADPIC octroyait aux États membres le pouvoir de définir non seulement la notion d'invention, mais aussi d'autres critères de brevetabilité. Cette capacité avait été confirmée par la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par la conférence ministérielle de l'OMC en novembre 2001. La délégation a fait remarquer que le Secrétariat de l'OMS avait reconnu que les brevets pouvaient avoir une influence sur l'accès aux médicaments et qu'il avait encouragé l'utilisation des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC. La délégation a également fait remarquer l'existence d'une documentation abondante qui indiquait que les éléments de flexibilité permettaient aux gouvernements de réduire les effets négatifs potentiels des droits de propriété intellectuelle sur la santé grâce à l'adoption de législations et de réglementations appropriées. Par conséquent, selon la délégation, il était important d'élaborer une étude sur les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC ainsi que sur leur mise en œuvre, sur la base de la

proposition faite par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement.

116. La délégation du Japon a exprimé l'espoir qu'un grand nombre de nouveaux médicaments seraient mis au point, car il y avait de nombreuses maladies dans le monde, pour lesquelles il n'existait pas de traitements efficaces. Soulignant que la mise au point de nouveaux médicaments nécessitait beaucoup de temps et de ressources, la délégation a déclaré qu'il était nécessaire de prendre certaines mesures incitatives à l'égard des inventeurs en vue de la mise au point de médicaments efficaces. De son point de vue, c'était précisément ce que signifiait la protection par brevet. Selon la délégation, le fait de nier les contributions du système des brevets à l'amélioration de la santé publique empêcherait la mise au point de médicaments à l'avenir. En conclusion, la délégation s'est dite convaincue que le système des brevets existant était bien équilibré et qu'il fallait éviter que toute activité modifie cet équilibre en faveur de la création de flexibilités accrues.

117. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les éléments de flexibilité du droit des brevets dans son pays étaient utilisés pour faciliter et accélérer la commercialisation de médicaments génériques. Elle a également déclaré que la loi sur la concurrence des prix des médicaments et la restauration de la durée des brevets (Drug Price Competition and Patent Term Restoration Act) de 1984, également connue sous le nom de loi Hatch Waxman, démontrait l'utilisation des éléments de flexibilité des brevets pour encourager la mise au point de nouveaux médicaments; pour ce faire, elle fournissait un mécanisme permettant de rétablir la durée des brevets perdue en raison de l'examen des nouvelles demandes d'homologation de médicaments par l'administration des produits alimentaires et pharmaceutiques des États-Unis d'Amérique (Food and Drug Administration) et elle facilitait l'approbation des médicaments génériques en simplifiant la demande relative à ces derniers et en encourageant la contestation des brevets en temps opportun. La délégation a souligné que la loi Hatch-Waxman avait créé une approche équilibrée des éléments de flexibilité qui se traduisait par la création constante de nouveaux médicaments et par une puissante industrie des médicaments génériques aux États-Unis d'Amérique. En outre, la délégation a déclaré que l'accès au marché des médicaments génériques des États-Unis d'Amérique avait été facilité par le paragraphe 271e) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique, qui autorisait l'utilisation d'inventions brevetées pour des tests visant à mettre au point des médicaments génériques en vue de leur approbation par l'administration des produits alimentaires et pharmaceutiques des États-Unis d'Amérique. Plus précisément, cette disposition stipulait ce qui suit : "Le fait de produire, d'utiliser, de proposer de vendre ou de vendre aux États-Unis d'Amérique ou d'importer aux États-Unis d'Amérique une invention brevetée [...] uniquement pour des usages qui ont un rapport raisonnable avec le fait de recueillir et de soumettre des informations en vertu d'une loi fédérale réglementant la fabrication, l'utilisation ou la vente des produits pharmaceutiques."

118. La délégation du Chili a souligné l'importance des brevets et des inventions dans le secteur de la santé. Elle a informé le comité d'un séminaire organisé à Santiago par l'Institut national de la propriété industrielle en collaboration avec d'autres institutions liées à la santé publique. En ce qui concernait les diverses propositions qui avaient été faites, la délégation a déclaré que, malgré les points de vue divergents, les activités couvertes dans différents plans de travail pouvaient contribuer à la progression sur la question. En outre, la délégation a exprimé l'espoir qu'elles fourniraient des informations spécifiques sur la mise en œuvre des politiques de santé par rapport aux systèmes de brevets dans différents États, notamment dans les pays en développement et les PMA.

119. Le représentant de KEI a déclaré qu'étant donné que le SCP examinait la relation entre les brevets et la santé, il était opportun et pertinent de réfléchir à la déclaration faite par Marijn Dekkers, directeur général de Bayer, le 3 décembre 2013. Cette entreprise pharmaceutique avait été au cœur d'un conflit en Inde sur le prix du Nexavar, médicament anticancéreux. Bayer avait fixé le prix du Nexavar à 65 000 dollars par an en Inde et, en réponse, le gouvernement indien avait délivré une licence obligatoire. En raison de la

concurrence avec deux fabricants de médicaments génériques, le prix de ce médicament avait chuté de 97%. Le représentant a déclaré que M. Dekkers avait décrit la licence obligatoire comme étant “essentiellement un vol” et qu’il avait également déclaré : “Nous n’avons pas mis au point ce médicament pour les Indiens. Nous l’avons développé pour les patients occidentaux qui peuvent se le permettre”. De son point de vue, en établissant ce prix sur un médicament pour une maladie mortelle comme le cancer, Bayer avait estimé qu’il valait mieux pour l’entreprise d’exclure presque tous les patients en Inde. Le représentant a fait remarquer que c’était la raison pour laquelle les gouvernements devaient avoir le pouvoir de briser les monopoles assurés par les brevets, afin de protéger la santé et, surtout, de promouvoir l’accès universel aux médicaments, ce qui était une obligation en vertu de la Déclaration de Doha sur l’Accord sur les ADPIC et la santé publique de 2001. Par ailleurs, le représentant a déclaré que, quasiment en même temps, Merck et un certain nombre d’autres grandes entreprises de produits pharmaceutiques et d’appareils médicaux avaient proposé une vaste campagne de relations publiques et de lobbying visant à saper la réforme des brevets en Afrique du Sud. Également au cours de la même période, l’entreprise Gilead avait reçu une autorisation de l’administration des produits alimentaires et pharmaceutiques des États-Unis d’Amérique (Food and Drug Administration) portant sur un nouveau médicament important, susceptible de guérir l’hépatite C, et avait annoncé qu’elle demanderait 1000 USD par pilule et un total de 84 000 USD pour un traitement. Soulignant que les préoccupations concernant les brevets et la santé n’étant pas seulement une question concernant les pays en développement, le représentant a déclaré que depuis 2011, les entreprises pharmaceutiques avaient enregistré un nombre record de nouveaux médicaments anticancéreux auprès de l’administration des produits alimentaires et pharmaceutiques des États-Unis d’Amérique, et que la plupart des nouveaux médicaments anticancéreux étaient vendus à un prix supérieur à 60 000 USD par an. Plus de 10 coûtaient plus de 100 000 USD par an et certains près de 400 000 USD. Des médecins, administrations chargées des remboursements, patients et employeurs des pays à revenu élevé avaient été choqués par ces prix agressifs et avaient combattu pour contrôler les coûts et assurer l’accès à ces médicaments. Le représentant a également déclaré que la Grèce et l’Espagne envisageaient l’utilisation de licences obligatoires sur les brevets pour les médicaments anticancéreux coûteux. L’Allemagne, les États-Unis d’Amérique, la Belgique, le Canada et la France avaient tous émis ou envisagé d’émettre des licences obligatoires sur les brevets pour les appareils médicaux et les diagnostics. Selon le représentant, lors de l’examen du programme de travail sur la santé et les brevets, le SCP devait identifier les activités spécifiques qui étaient pertinentes à l’égard des problèmes auxquels étaient confrontés les gouvernements, y compris ceux ayant des populations vieillissantes, des déficits budgétaires et des frais de santé en hausse. Le groupe des pays africains et le groupe du Plan d’action pour le développement avaient proposé une série d’études, de réunions, de projets de recherche et d’activités d’assistance technique qui, ensemble, renforçaient la capacité des États à négocier et à gérer certains des problèmes directement liés aux brevets et à la santé. Après avoir fait remarquer que certaines délégations avaient l’intention de bloquer toute action susceptible d’affaiblir les monopoles des entreprises pharmaceutiques, le représentant a déclaré que c’était mauvais tant pour les pays en développement que pour les pays aux économies développées. Par ailleurs, au sujet de la proposition des États-Unis d’Amérique (document SCP/17/11), le représentant a déclaré que cette proposition était une défense des pires abus du système des brevets dans le domaine de la santé, car même les tribunaux de ce pays avaient délivré des licences obligatoires sur au moins quatre appareils médicaux au cours des dernières années et avaient refusé récemment certains brevets génétiques. En outre, le représentant a fait remarquer que le Congrès avait créé un programme d’octroi de licences obligatoires automatique pour les brevets non divulgués sur les médicaments biologiques dans le cadre de la loi sur les soins abordables (Affordable Care Act). Par conséquent, le représentant a suggéré que la proposition des États-Unis d’Amérique soit abandonnée et que les délégations négocient un programme de travail fondé sur, comme point de départ, la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d’action pour le développement. Le représentant a conclu que, pour que le système des brevets survive et prospère, il faudrait le considérer comme un instrument au profit de la société, et non comme une arme de destruction massive.

De son point de vue, les réformes qui contribueraient à modérer les pires abus du système des brevets étaient bonnes pour le système des brevets, parce que ces réformes permettraient de protéger la légitimité du système des brevets et son rôle dans la promotion du bien-être social.

120. Le représentant de TWN a profité de l'occasion pour féliciter le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement d'avoir présenté la proposition sur les brevets et la santé publique. Il a souscrit sans réserve à cette proposition et a exhorté les États membres à mettre en œuvre un programme de travail tel que figurant dans la proposition. Par ailleurs, il a déclaré que l'accès aux médicaments était l'un des éléments essentiels pour assurer la jouissance du droit à la santé. À sa vingt-troisième session, le Conseil des droits de l'homme avait adopté une résolution sur l'accès aux médicaments. De même, à sa récente session, le Conseil exécutif de l'OMS avait approuvé une résolution sur l'accès aux médicaments essentiels. Le représentant a fait remarquer que ces deux résolutions contenaient des paragraphes opérationnels qui encourageaient les États membres à utiliser les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC pour assurer l'accès aux médicaments. De même, le représentant a relevé que les discussions dans le cadre du Plan d'action pour le développement, tout comme les délibérations sur les objectifs de développement durable, signalaient également l'importance de l'accès aux médicaments. De son point de vue, sans accès à des médicaments abordables, les efforts mondiaux sur la couverture de santé universelle seraient vains. En outre, le représentant a déclaré que, même si l'accès à des médicaments abordables dépendait de nombreux facteurs tels que la production nationale, les marchés publics, l'efficacité de la distribution, etc., les droits de brevet pourraient jouer un rôle négatif en limitant la concurrence sur le marché pharmaceutique. Le représentant a fait remarquer que, contrairement à ces autres facteurs, les États membres avaient peu de marge de manœuvre pour traiter les problèmes posés par les brevets sur l'accès aux médicaments. Par conséquent, selon le représentant, il était opportun pour l'OMPI d'aller de l'avant sur cette question. Sinon, la crédibilité de l'OMPI en tant qu'organisation œuvrant en faveur du droit à la santé en pâtirait. Le représentant a souligné qu'un nombre croissant de pays prenaient des mesures pour modifier leur législation nationale afin d'optimiser la portée des éléments de flexibilité en vue de répondre aux besoins en matière d'accès aux médicaments, mais que des sociétés pharmaceutiques multinationales et leurs associations s'évertuaient à bloquer ces efforts. De son point de vue, les fuites dans les médias sud-africains témoignaient de l'effort collectif des entreprises pharmaceutiques visant à lancer une campagne contre les efforts légitimes déployés par le gouvernement sud-africain pour répondre aux préoccupations en matière de santé publique. De récents articles de presse publiés en Inde au sujet de la déclaration faite par le directeur général de Bayer montraient également l'indifférence des entreprises pharmaceutiques à l'égard de l'accès aux médicaments dans les pays en développement. En outre, il a déclaré que, comme en 2013, la Pharmaceutical Manufacturers Association of America était intervenue auprès des responsables politiques américains pour exercer des pressions politiques sur l'Inde afin d'empêcher l'utilisation des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC. Cette pression avait abouti à une enquête sur les producteurs de médicaments génériques indiens, réalisée par l'International Trade Commission, organisme du gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le représentant a exhorté le Directeur général de l'OMPI à ne pas s'engager auprès des entreprises pharmaceutiques et de leurs associations qui participaient à ces efforts pour empêcher l'utilisation des éléments de flexibilité ou à se désengager de celles-ci. Il a également exhorté les États membres à condamner les efforts déployés par l'industrie pharmaceutique pour saper l'utilisation des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC et leur indifférence à l'égard des droits de l'homme. Le représentant a exprimé l'espoir que les délibérations permettraient d'identifier les contraintes des pays en développement qui empêchaient l'utilisation effective et efficace des éléments de flexibilité dans leur législation sur les brevets, afin de garantir l'accès aux médicaments. En conclusion, le représentant a exhorté les États membres à privilégier la santé humaine plutôt que les profits.

121. La représentante de MSF s'est félicitée d'une discussion sur les brevets et la santé permettant de partager les expériences des pays en ce qui concernait l'utilisation des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC pour promouvoir la santé publique. Elle a toutefois

exprimé son inquiétude à propos de la lenteur de l'OMPI à fournir aux pays une assistance technique pour leur permettre d'élaborer et de réformer leur législation sur les brevets en utilisant les éléments de flexibilité relatifs à la santé publique. MSF restait également préoccupé par le fait qu'il était encore très difficile pour les pays en développement d'équilibrer la propriété intellectuelle, la santé publique et l'accès aux médicaments dans leur législation nationale sur les brevets. La représentante a déclaré que les événements qui avaient eu lieu récemment en Afrique du Sud démontraient la volonté des sociétés pharmaceutiques multinationales de saper secrètement un processus légitime de réforme du droit des brevets (le type même de réforme que l'OMPI devrait soutenir), conduisant au renforcement de la concurrence des génériques et à la promotion de l'accès aux médicaments. Elle a fait remarquer que l'Afrique du Sud était confrontée à l'une des épidémies de VIH et de tuberculose les plus graves du monde, dans un pays où le prix des médicaments pouvait être 35 fois supérieur à celui des pays où la concurrence des génériques était plus forte. Bien que ces révélations aient déclenché des discussions intensives lors de la réunion précédente du Conseil exécutif de l'OMS, avec de nombreux pays exprimant leur solidarité et leur soutien à l'égard de l'Afrique du Sud, la représentante a estimé que la session en cours du SCP sur les brevets et la santé était une instance particulièrement appropriée pour aborder les questions débattues en Afrique du Sud d'un point de vue technique. MSF a également exhorté les États membres à tenir compte de la nécessité urgente pour l'OMPI de jouer un rôle approprié pour soutenir une réforme du droit des brevets qui pourrait améliorer la santé publique. En premier lieu, MSF a exhorté le SCP à prendre des mesures concrètes en adoptant la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, figurant dans le document SCP/16/7, avec un plan de mise en œuvre clair. La représentante a fait remarquer que cette proposition décrivait les besoins techniques des pays en développement, ainsi que la route à suivre pour utiliser les capacités techniques de l'OMPI en vue d'aider les pays à comprendre l'effet d'entrave des brevets sur l'accès aux médicaments et à intégrer des solutions techniques dans leur système de brevets national pour atténuer ces effets. Par ailleurs, soulignant que l'OMPI devait collaborer avec l'OMS pour mettre en œuvre la stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, la représentante a déclaré que cette proposition constituait un bon pas en avant pour exécuter le mandat de l'OMPI. En deuxième lieu, MSF a encouragé les États membres des pays en développement à accroître le partage d'informations et l'assistance technique entre eux dans le cadre d'une réforme du droit des brevets en faveur de la santé publique. MSF a également exhorté le Secrétariat à faciliter de tels échanges en tant qu'extension de l'exercice de partage qui était en cours au sein du comité. Par ailleurs, la délégation a déclaré qu'au cours des dernières années, des débats et des décisions politiques concernant la convergence de la propriété intellectuelle, la santé publique et l'accès aux médicaments s'étaient traduits par un certain nombre de processus de réforme du droit des brevets, notamment au Brésil et en Inde. Toutefois, la représentante a fait remarquer que ces efforts divergeaient considérablement de ceux de l'Afrique du Sud qui, faute de capacité d'examen de fond, avait délivré près de 2500 brevets sur des produits pharmaceutiques au cours de la seule année 2008, sans évaluation adéquate de la qualité des demandes de brevet. En revanche, le Brésil n'avait délivré que 273 brevets en cinq ans, de 2003 à 2008. La représentante a estimé que ces divergences pourraient être atténuées en partie en encourageant les gouvernements à collaborer entre eux de manière plus étroite afin de garantir l'adoption de bonnes pratiques. En troisième lieu, la représentante a déclaré qu'il fallait assurer une application cohérente des problèmes de santé publique à travers les points de l'ordre du jour examinés au sein du SCP. Elle a fait remarquer que, par exemple, les délégations avaient débattu sur l'ambiguïté et l'absence d'une définition commune de la qualité des brevets. La représentante a ajouté que, dans le contexte de la santé publique, les brevets sur des utilisations secondaires pouvaient restreindre considérablement l'accès et entraver l'innovation, notamment la mise au point d'associations de médicaments en dose fixe et d'autres formulations de produits médicaux qui pouvaient être bénéfiques dans des conditions de ressources limitées. Selon la représentante, l'identification de critères de brevetabilité favorables à la santé publique dans les législations nationales sur les brevets pourrait être une bonne mesure pour promouvoir l'innovation et l'accès. En outre, il avait été déclaré que les

discussions sur les systèmes d'opposition aux brevets ainsi que les exceptions et limitations devaient assurer la prise en compte des considérations en matière de santé publique. Ayant fait remarquer qu'une telle analyse avait été faite ailleurs à maintes reprises au cours de la dernière décennie, la représentante a exprimé sa conviction qu'il était grand temps pour le comité d'intégrer ces perspectives dans ses travaux, maintenant et dans l'avenir. Sinon, selon elle, ces discussions ne refléteraient pas les difficultés et les réalités auxquelles les pays en développement étaient confrontés.

122. Le Secrétariat a informé le comité que, conformément à la décision du SCP à sa dix-neuvième session, un résumé de la séance de partage d'informations concernant l'utilisation par les pays des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets dans le domaine de la santé serait disponible avant la fin de la vingtième session du comité.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CONFIDENTIALITE DES COMMUNICATIONS ENTRE LES CLIENTS ET LEURS CONSEILS EN BREVETS

123. Le Secrétariat a présenté le document SCP/20/9.

124. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/9 contenant un recueil des informations et des données d'expérience sur les lois et pratiques relatives à la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, ainsi que pour la présentation intéressante faite sur ce sujet. La délégation a exprimé son vif intérêt pour la poursuite des discussions, notamment sur les aspects transfrontaliers de la question. De son point de vue, cette discussion restait nécessaire, car elle était étroitement liée à la qualité du système international des brevets. Compte tenu des différentes approches des législations nationales des États membres et des solutions pratiques différentes, la délégation a réaffirmé sa conviction que l'élaboration de directives ou de principes non contraignants pour aborder le sujet serait un bon axe de progression. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes estimait qu'une approche non contraignante serait appropriée et utile, permettant et évitant toute nécessité de modifier la législation nationale ou les systèmes judiciaires. Selon la délégation, cette approche serait bénéfique pour tous et, par conséquent, elle devrait être acceptable pour tous les États membres de l'OMPI.

125. La délégation de l'Inde a réaffirmé sa position sur la question du secret professionnel entre les clients et les conseils, telle qu'elle l'avait exprimée au cours des sessions précédentes. Elle a précisé que la loi indienne de 1970 sur les brevets ne prévoyait pas de disposition concernant les conseils en brevet qui devaient être diplômés en science. Elle a également tenu à rappeler que ni la Convention de Paris ni l'Accord sur les ADPIC ne prévoyaient un tel droit. La délégation a souligné qu'il s'agissait d'une question de fond et que, de son point de vue, l'harmonisation de la question du secret professionnel entre les clients et les conseils impliquerait l'harmonisation des exceptions relatives à la divulgation. En Inde, les scientifiques ou ingénieurs diplômés pouvaient exercer en tant que conseil en brevet, même sans diplôme de droit. Les avocats étaient protégés des procédures de découverte de preuves par la loi indienne sur les moyens ou éléments de preuve. Toutefois, un conseil en brevets au parcours scientifique n'était pas couvert par cette protection sous la loi indienne. En outre, la délégation a déclaré que, comme cette divulgation pouvait aider le tribunal à statuer sur des questions de fond telles que la nouveauté et l'activité inventive, un tel droit pouvait porter préjudice au système des brevets. Par conséquent, la délégation a rappelé que toute tentative d'harmoniser les aspects transfrontaliers de la question était incompatible avec son point de vue.

126. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/9. De son point de vue, ce document fournissait des informations utiles sur les lois, les pratiques et les expériences relatives à la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets. Il avait également été constaté que les informations figurant dans ce document étaient utiles pour l'examen des lois et des

pratiques qui reflétaient les circonstances nationales des États membres. De son point de vue, ces informations devraient être diffusées efficacement, par exemple, en les présentant dans un format plus accessible et convivial, tel qu'une page Web spéciale de l'OMPI. Elle a également estimé que des mises à jour régulières, y compris des affaires judiciaires, augmenteraient la valeur de ces informations. En outre, la délégation a indiqué que de tels efforts pourraient également être déployés en organisant un séminaire impliquant les utilisateurs qui avaient des expériences concrètes à partager. La délégation a insisté sur l'importance de la reconnaissance transfrontalière du droit étranger, car son absence compliquait l'environnement commercial et pouvait empêcher un investissement clé. Elle estimait donc que le renforcement de la coopération pour résoudre ce problème pouvait apporter des avantages à tous les pays, quel que soit le niveau de développement, à travers le renforcement de la crédibilité, de la fiabilité et de la sécurité de l'environnement commercial. Après avoir souligné que le groupe B restait favorable à la poursuite des travaux sur cette question, la délégation a suggéré que des solutions soient trouvées au niveau mondial. À cet égard, la délégation estimait que le SCP était l'instance appropriée pour continuer à traiter cette question. Elle a donc déclaré que des directives ou toute autre approche non contraignante, fondées sur des normes minimales non contraignantes, devraient être envisagées comme solution possible. De son point de vue, une telle approche était appropriée parce que chaque pays pourrait adopter ses propres mesures en tenant compte de sa situation juridique particulière.

127. La délégation de l'Australie a remercié le Secrétariat pour son travail assidu dans le cadre de la préparation des réunions et des documents pour le SCP. Elle a notamment exprimé sa gratitude pour l'élaboration du document SCP/20/9 et le document de synthèse connexe. La délégation s'est dite convaincue que des communications libres et franches entre les clients et leurs conseils en brevets étaient essentielles pour la formulation claire des demandes de brevet et pour la poursuite des inventions dans le monde entier. Elle a déclaré que cela s'appliquait quelle que soit la situation du pays et que cette question était pertinente pour tous les pays développés, en développement et les moins avancés. La délégation a ajouté que la plupart des demandes de brevet australiennes provenaient de l'étranger et que, pour encourager l'importation technologique en Australie, elle cherchait à s'assurer que les avis donnés à un client étranger seraient couverts par le secret professionnel en Australie. La délégation a expliqué qu'avant la modification de sa législation, le contraire s'était produit : des informations confidentielles qui avaient fait l'objet d'une discussion avec un conseil en brevets à l'étranger n'étaient pas couvertes par le secret professionnel en Australie et il avait porté atteinte aux droits fondamentaux de ce client à l'intérieur des frontières australiennes. Afin de remédier à cette situation, en avril 2013, l'Australie avait établi une législation prévoyant un droit clair et précis qui avait été étendu aux communications avec les agents et conseils en brevets étrangers. Selon la délégation, cette nouvelle législation se traduirait par des descriptions mieux définies des brevets et davantage de sécurité quant à la validité de ces brevets, et elle permettait aux clients d'effectuer librement et en toute franchise les révélations nécessaires à leurs conseils. La délégation a ensuite donné lecture de la sous-section 200.2) de la loi sur les brevets, qui stipulait que toute communication faite par un conseil en brevets agréé dans le but principal de fournir un avis en matière de propriété intellectuelle à un client est protégée de la même manière et au même degré que toute communication faite par un juriste principalement pour fournir un avis juridique à un client. La délégation a fait remarquer l'existence d'un paragraphe similaire concernant les documents élaborés pour fournir des avis juridiques, ainsi que d'un autre paragraphe qui définissait le conseil en brevets agréé. La délégation a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une loi particulièrement complexe et qu'elle établissait un principe qu'un tribunal pouvait appliquer pour octroyer le droit du secret professionnel dans une situation donnée. Elle a poursuivi en exprimant l'espoir que le comité irait de l'avant sur cette question. Elle a souligné que la protection et la préservation de la confidentialité en ce qui concernait les avis des professionnels de la propriété intellectuelle constituaient un principe commun applicable aux nations de droit civil et de droit commun. Toutefois, la délégation a fait remarquer que les problèmes d'absence ou de perte de protection persistaient, étant donné que cette protection n'était pas prévue dans certains pays. Elle a ajouté que, selon ce principe, les problèmes relatifs au secret professionnel entre un client et un conseil pouvaient être résolus

par une certaine forme d'accord entre les nations établissant leur reconnaissance mutuelle de la confidentialité des avis. Toutefois, la délégation a ajouté qu'avant de proposer un tel accord, il fallait qu'une autre étude ou collecte d'informations soit menée par le Secrétariat pour identifier les contraintes ou difficultés que les États membres étaient susceptibles d'avoir à surmonter dans leur pays pour établir un droit de secret professionnel réciproque entre un client et un conseil.

128. La délégation du Pakistan a remercié le Secrétariat pour la présentation et le document préparés sur le sujet. Elle a ensuite déclaré que le secret professionnel entre les clients et les conseils était un sujet sensible compte tenu de la diversité des législations nationales des États membres. La délégation a souligné que les législations nationales variaient considérablement et que cette variation était marquée par un manque généralisé d'uniformité de la protection et des points de vue différents sur l'ampleur et la portée de la reconnaissance du secret professionnel tant à l'échelle locale qu'à l'échelle internationale. Elle a ajouté que l'application du secret professionnel présentait également une grande diversité, allant des avocats aux conseils en propriété intellectuelle, qui pouvaient être ou ne pas être des avocats. La délégation a déclaré que cette question était d'autant plus complexe qu'elle relevait du domaine du droit privé et de la réglementation des services professionnels. De son point de vue, ce sujet reflétait donc une question qui n'était pas purement technique, mais aussi juridique. La délégation a exprimé sa ferme conviction que d'autres études portant sur les conséquences négatives possibles de normes juridiques uniformes sur le secret professionnel entre les clients et les conseils étaient nécessaires. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle était favorable à l'engagement positif et au partage d'informations tant qu'ils n'allaient pas à contre-courant de la législation nationale des États membres.

129. La délégation du Kenya a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/9. Elle a ensuite déclaré qu'au Kenya, les conseils en brevets étaient appelés "agents de brevets" et que, pour pouvoir exercer la profession d'agent de brevets dans ce pays, il fallait être un citoyen du Kenya travaillant et résidant au Kenya. La personne en question pouvait être un avocat ou un scientifique, ou une personne possédant des compétences techniques. La délégation a déclaré qu'autrement dit, au Kenya, les conseils en brevets ou agents de brevets étrangers n'étaient pas autorisés à exercer leur activité. Par conséquent, la délégation n'était pas encore convaincue que ces discussions étaient très encourageantes au sein du SCP.

130. La délégation du Monténégro a souscrit sans réserve à la déclaration faite par la délégation de la République tchèque au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. Elle s'est dite convaincue que la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets, notamment en ce qui concernait les aspects transfrontaliers, était très importante. La délégation a déclaré que des directives ou principes non contraignants seraient la bonne direction pour les travaux futurs sur cette question, sans la nécessité de modifier les législations nationales sur les brevets ou les systèmes judiciaires au niveau des États membres.

131. La délégation de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la préparation du recueil des lois et pratiques relatives à la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, figurant dans le document SCP/20/9, et la présentation qui l'accompagnait. L'Union européenne et ses États membres demeuraient convaincus du fait que la convergence de divers systèmes parmi les États membres dans le domaine de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets serait avantageuse pour les utilisateurs du système des brevets, indépendamment du niveau de développement de chaque État membre. Selon la délégation, le moment était venu d'envisager des mécanismes concrets pour traiter la question de la reconnaissance du secret professionnel des conseils en brevets étrangers. La délégation a suggéré d'envisager une approche non contraignante pour éviter un changement des législations nationales ou des systèmes judiciaires nationaux, une approche de droit non conventionnel pouvait être envisagée, dans le cadre de laquelle les États membres de l'OMPI pourraient adopter des principes communs non contraignants à appliquer au niveau national.

Elle a exhorté les délégations, notamment les pays qui avaient déclaré qu'ils n'avaient pas de dispositions relatives à la confidentialité des communications et que toute tentative d'établir des normes minimales saperait les législations nationales, à adopter une approche constructive.

132. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat pour son travail intensif dans le cadre de la préparation du document SCP/20/9 ainsi que pour la présentation. La délégation a informé le SCP qu'au sein du sous-comité en charge du système relatif aux conseils en brevets au Japon, la question du secret professionnel entre les avocats et les clients avait été débattue en tant que sujet lié à la révision du système de conseil en brevets. À la suite de cette discussion, il avait été considéré que les négociations internationales devraient se poursuivre pour progresser sur cette question. La délégation a déclaré que, comme mentionné dans le document SCP/20/9, les mesures nationales respectives n'étaient pas efficaces à l'échelle mondiale, notamment dans les pays qui avaient catégoriquement refusé le droit du secret professionnel aux conseils en brevets résidant à l'étranger. Dans ce contexte, la délégation du Japon s'est dite convaincue qu'une approche non contraignante, fondée sur une norme minimale non contraignante, devrait être envisagée à l'OMPI en tant qu'approche viable pour la reconnaissance mondiale du droit du secret professionnel entre les conseils et les clients par les autorités judiciaires. Sur cette remarque, la délégation a repris à son compte le point de vue du groupe B sur la question et s'est dite très favorable en ce qui concernait la page Web spéciale de l'OMPI et un éventuel séminaire.

133. La délégation du Canada a remercié le Secrétariat pour son travail relatif au recueil d'informations figurant dans le document SCP/20/9. Selon la délégation, le Secrétariat devrait fournir des informations plus détaillées sur la prévalence et la gravité des problèmes posés par l'absence du droit du secret professionnel pour les agents qui n'étaient pas des avocats, ainsi que sur les moyens de recours disponibles. La délégation a déclaré que les études menées par le Secrétariat fournissaient des exemples de cas clairs et crédibles où l'absence de ce droit avait été problématique. Par conséquent, selon la délégation, il pourrait être intéressant d'étudier dans quelle mesure les problèmes posés par l'absence de ce droit étaient systémiques et fréquents. La délégation a estimé que le recueil d'informations auprès des États membres sur leur expérience relative à cette question, notamment sur les avantages que le changement de régime des pays pour prévoir le droit du secret professionnel entre les clients et les conseils avait apportés à ces pays, pourrait constituer un exercice utile.

134. La délégation de la Zambie a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/9 et a déclaré que, dans son pays, la question du secret professionnel entre les clients et les conseils était régie par la loi relative aux professions juridiques, qui établissait qui était habilité à exercer, les droits, les restrictions et les infractions liées à ces professions. En outre, la loi sur les brevets prévoyait qui pouvait exercer la profession d'agent de brevets, ainsi que les fonctions, qualifications, droits et habilitations connexes. Par ailleurs, la délégation a souligné qu'une personne qui souhaitait devenir agent ou conseil en brevets devait résider en Zambie et être agréée conformément à la loi sur les professions juridiques. Compte tenu de ce qui précède, de son point de vue, aucun système universel sur la question des communications transfrontalières entre les clients et les conseils en brevets ne devrait être appliqué. La délégation a souligné la variation des approches sur cette question dans divers pays et a déclaré que l'aspect transfrontalier devrait être examiné de manière très critique et globale. Par conséquent, la délégation a conclu que l'établissement de normes sur cette question nécessitait une étude plus approfondie.

135. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, du point de vue de son groupe, la question du secret professionnel entre les clients et les conseils relevait du droit privé et de la réglementation des services professionnels, et que, par conséquent, elle outrepassait le mandat de l'OMPI. La délégation a également fait remarquer que, dans de nombreux pays, la question du secret professionnel relevait du droit de la preuve et qu'il ne s'agissait pas d'une question de fond du droit des brevets. Le groupe des pays

africains était fermement convaincu qu'il appartenait à chaque État membre de décider de la manière de traiter cette question dans sa législation nationale.

136. La délégation du Guatemala a déclaré que, conformément à la législation de son pays, en cas de questions de propriété intellectuelle transfrontalières, un représentant légal de nationalité guatémaltèque devait être désigné. Par conséquent, la question relevait du code professionnel des avocats au Guatemala. En outre, la délégation a déclaré que l'article 5 de ce code prévoyait que le secret professionnel devait être préservé parce qu'il incomrait à l'avocat, en tant que devoir et droit à l'égard de ses clients, de garder le secret professionnel devant les juges et autres autorités, même après la cessation de ses services. Du point de vue de la délégation, il fallait inclure une telle disposition dans la législation sur les brevets, ainsi qu'une disposition relative à la confidentialité des informations figurant dans les demandes de brevet.

137. La délégation de la Suisse a félicité et remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/9 exhaustif et a déclaré que la question du secret professionnel entre les clients et les conseils avait une incidence sur les professionnels du secteur des brevets et les tribunaux du monde entier, et qu'elle devrait donc être approfondie. La délégation a déclaré qu'outre les mesures proposées par le groupe B, la prochaine étape possible du comité pourrait être une recommandation non contraignante qui contiendrait des définitions générales de termes clés tels que, "conseil en brevets", "informations confidentielles" et "norme minimale" du secret professionnel. De son point de vue, ces définitions non contraignantes pourraient servir de point de départ commun pour les futures discussions totalement inclusives sur le secret professionnel entre les clients et les conseils, et elles n'impliqueraient aucune modification des lois ou des systèmes judiciaires à l'échelle nationale.

138. La délégation du Bélarus a remercié le Secrétariat pour le document préparé sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, et a appuyé les délégations qui avaient souligné l'importance d'examiner cette question au sein du comité. Ayant fait remarquer la diversité des activités des conseils en brevets, la délégation a souligné l'urgence du problème et la nécessité d'étudier la question plus avant afin d'examiner les approches possibles pour résoudre le problème au sein du comité.

139. Le représentant de la CCI a attiré l'attention des États membres sur les implications d'intérêt public de la question. Il a notamment indiqué que le droit du secret professionnel protégeant contre la divulgation des communications entre les clients et les conseils jouait un rôle clé dans la transparence du système de la propriété intellectuelle. De son point de vue, il contribuait à garantir le respect des lois nationales et à obtenir des résultats justes et efficaces pour toutes les parties, y compris les titulaires de droits et ceux qui étaient confrontés aux droits de propriété intellectuelle d'autrui.

140. Le représentant de TWN a déclaré que l'une des raisons principales de l'octroi du monopole assuré par un brevet était de faciliter la divulgation de l'invention dans le domaine public. Par conséquent, de son point de vue, aucune protection juridique ne devrait protéger contre une divulgation complète. Par ailleurs, compte tenu des implications du monopole assuré par un brevet sur la vie des personnes, les brevets devraient être délivrés uniquement sur de vraies inventions répondant aux critères d'applicabilité des brevets. De son point de vue, tout type de droit sur les communications entre le conseil en brevets et le client prévoirait la protection juridique nécessaire pour couvrir les informations de l'office des brevets aux fins de l'obtention des brevets. Par conséquent, le représentant a fait valoir qu'au lieu d'établir une protection, il faudrait établir des exigences légales pour imposer la divulgation de toutes les communications de cette nature et pour garantir la délivrance de brevets de la plus haute qualité.

141. Le représentant de la JPAA s'est dit très favorable à la poursuite des discussions sur cette question au sein du SCP. Il a fait remarquer qu'après six ans de discussions au sein du SCP, les États membres comprenaient mieux cette question. Le représentant a exprimé sa

conviction que le SCP serait en mesure de parvenir à une bonne conclusion sur cette question. Il a déclaré que la JPAA avait tenté d'intégrer ce droit dans la loi japonaise relative aux conseils en brevets en profitant de la révision de cette loi. Le représentant a conclu en se disant très favorable à une approche non contraignante sur la question et à l'adoption d'une norme minimale.

142. Le représentant de l'AIPPI a remercié le Secrétariat pour la préparation et la présentation du document SCP/20/9. Il a fait remarquer que l'étude sur la protection des communications confidentielles entre les clients et les conseils en propriété intellectuelle avait progressé considérablement depuis son démarrage en 2009 et qu'elle avait abouti à la reconnaissance du fait que les problèmes identifiés ne pouvaient pas être résolus uniquement par les législations nationales : une solution internationale était nécessaire. Le représentant a déclaré qu'il existait généralement deux problèmes. Le premier était l'absence d'une protection adéquate dans certains pays. Le deuxième était le risque, et la perte réelle, d'une protection, quelle qu'elle soit, assurée dans un pays particulier lorsque la divulgation des avis était obligatoire au-delà de ses frontières. Après avoir fait remarquer qu'un élément partagé par des pays de droit commun et de droit civil, en rapport avec les besoins des clients d'être protégés contre la divulgation forcée de leurs avis, était la confidentialité de ces avis, le représentant a déclaré que la solution aux problèmes identifiés pourrait être fondée sur cet élément commun de confidentialité. Il a ajouté que la protection contre la divulgation forcée des avis confidentiels des avocats du secteur de la propriété intellectuelle était reconnue depuis des siècles dans les régimes de droit commun et de droit civil. Lorsque cette protection existait, elle découlait de la politique générale selon laquelle les clients avaient besoin d'être protégés contre cette divulgation forcée pour pouvoir obtenir des avis juridiques corrects, notamment des avis complets, équitables et honnêtes de leur conseil en propriété intellectuelle. L'extension de cette politique générale aux conseils en propriété intellectuelle qui n'étaient pas des avocats n'était que le reflet de la réalité moderne, où de nombreux conseils n'étaient pas des avocats, mais des personnes possédant des diplômes techniques ou scientifiques de haut niveau. En ce qui concernait tout moyen de recours proposé, le représentant a précisé que la protection s'appliquait uniquement aux communications relatives aux instructions et aux avis eux-mêmes, et qu'elle ne protégeait pas contre la divulgation de faits importants pour la détermination des droits de propriété intellectuelle tels que l'existence d'un état de la technique pertinent. Cette protection ne servait pas non plus à éviter les obligations de divulgation imposées aux déposants des demandes de brevet par les offices de brevets nationaux et les législations nationales sur les brevets. Le représentant a ajouté que le processus antérieur du SCP avait été enrichi par l'intégration de tous les États membres, indépendamment de leur position particulière sur la question. L'AIPPI a exhorté les États membres à continuer à œuvrer de cette façon. Elle a attiré l'attention du SCP sur les travaux de l'AIPPI sur la question depuis la dix-neuvième session du SCP et l'élaboration du moyen de recours international qu'elle avait proposé pour examen par les États membres. Le représentant a déclaré qu'une partie de ces travaux avait porté sur le développement du moyen de recours proposé par l'AIPPI. Cette proposition avait été examinée par des pairs comprenant des avocats, des conseils en brevets et des représentants des pouvoirs publics, lors d'un colloque animé par l'AIPLA, l'AIPPI et la FICPI avec des représentants des pouvoirs publics de l'Australie, de l'Allemagne, du Japon, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique et d'autres pays, à Paris en mai 2013. Répondant aux suggestions formulées au sein du SCP par des pays en développement et autres, selon lesquelles toute solution devait préciser que la connaissance de l'état de la technique n'était pas compromise par le moyen de recours proposé par l'AIPPI, la proposition de l'AIPPI avait été spécialement modifiée afin de préciser que la protection ne s'étendait pas à des faits ou des documents pertinents tels que l'état de la technique. Cette proposition avait également été modifiée pour tenir compte des exceptions nationales qui pourraient légitimement s'appliquer. Par ailleurs, le représentant a tenu à souligner que sa proposition était en phase avec l'approche adoptée en Europe à l'égard de la juridiction unifiée du brevet (Cour européenne des brevets) et de son règlement. Il a précisé que ce règlement prévoyait l'établissement et la préservation de la confidentialité des communications relatives aux conseils en propriété intellectuelle à l'égard des procédures devant la Cour européenne des brevets. En conclusion, l'AIPPI a félicité

le SCP pour le travail accompli jusqu'alors sur cette question et l'a encouragé à profiter de ce bon travail en continuant à examiner la question et les inconnues existantes, y compris l'enquête sur les difficultés ou les problèmes que les États membres pourraient rencontrer lors de la mise en œuvre d'une solution à ce problème.

143. Le représentant de l'APAA a déclaré que l'APAA, qui représentait les conseils en brevets privés de la région de l'Asie, avait adopté une résolution sur le secret professionnel entre les clients et les conseils en brevets en 2009. Il a fait remarquer que lors de la treizième session du SCP, l'APAA avait fait une déclaration en faveur d'un consensus international sur l'établissement d'une norme minimale ou autres mesures possibles pour protéger le droit du secret professionnel entre les clients et les conseils en brevets contre la divulgation forcée. Compte tenu de l'augmentation du nombre de litiges transfrontaliers relatifs à la propriété intellectuelle, pour éviter que les clients soient exposés à un haut risque de divulgation forcée, susceptible de compromettre leur capacité à obtenir un avis juridique approprié en matière de propriété intellectuelle, l'APAA restait favorable à la prise de nouvelles mesures pour étudier la faisabilité de l'établissement d'une norme internationale minimale sur la question, d'une manière accélérée.

144. Le représentant de la FICPI a remercié le Secrétariat pour l'élaboration du document SCP/20/9 et pour la synthèse très claire de ce document. Il a déclaré que les membres de la FICPI étaient des professionnels actifs dans les poursuites, les litiges ainsi que le conseil juridique et technique en matière de titres de propriété intellectuelle, tels que les brevets, marques et modèles. La FICPI comptait plus de 5000 membres répartis dans 86 pays et représentait les points de vue de ces divers professionnels ayant une expérience pratique. Compte tenu de cette expérience pratique, la FICPI considérait la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en propriété intellectuelle comme une question très importante. En fait, la FICPI se battait depuis de nombreuses années pour la reconnaissance du droit du secret professionnel entre les clients et les conseils pour les professionnels privés du secteur de la propriété intellectuelle. Au fil des ans, elle avait observé attentivement les développements relatifs à cette question au sein du SCP et s'était efforcée, par écrit et oralement, de faire en sorte que cette question soit mieux comprise par les États membres. Au sujet du colloque sur la confidentialité organisé par l'AIPLA, l'AIPPI et la FICPI à Paris en 2013, le représentant a déclaré que ce colloque avait confirmé l'importance de la question et permis aux professionnels du monde entier de constater une fois de plus que sa perception pouvait varier d'un pays à un autre. Il a fait remarquer que l'un des facteurs à l'origine de ce colloque était la poursuite des discussions au sein du SCP et a déclaré que ces discussions avaient en effet permis d'identifier une situation différente en ce qui concernait la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en propriété intellectuelle. Le représentant a ajouté que la propriété intellectuelle était par nature internationale et que les titulaires de titres de propriété intellectuelle étaient exposés à des situations impliquant des titres de propriété intellectuelle dans des pays du monde entier. La FICPI a estimé qu'il était essentiel pour chaque client qui souhaitait étudier un projet impliquant une propriété intellectuelle de pouvoir communiquer avec un conseil en propriété intellectuelle sans s'exposer à des conséquences juridiques imprévisibles, y compris celles de pays étrangers. Le représentant a fait remarquer que la situation juridique existante en matière de confidentialité des communications était régie par des dispositions qui variaient de manière significative d'un pays à un autre, ce qui engendrait une forte insécurité. En outre, le représentant a rappelé que la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en propriété intellectuelle n'était en aucune manière un moyen de retenir des faits tels que, par exemple, l'état de la technique. Il a expliqué que la confidentialité des communications assurait la protection des communications, ce qui signifiait que les communications entre un client et son conseil pouvaient inclure librement l'exploration de chaque option concernant les titres de propriété intellectuelle. Le représentant a fait remarquer que de telles communications ouvertes et illimitées étaient importantes, car c'était une condition nécessaire pour une bonne compréhension de la question des échanges efficaces entre un client et son conseil en propriété intellectuelle. Il a ajouté qu'une telle confidentialité était essentielle pour que le

conseil en propriété intellectuelle puisse bien comprendre la technologie de son client, ce qui permettait la rédaction de brevets de bonne qualité avec une description de l'invention la plus complète possible. Par conséquent, de son point de vue, la confidentialité était un facteur contribuant à la qualité des demandes de brevet. En conclusion, le représentant a réaffirmé son solide soutien à l'égard des travaux futurs sur cette question importante.

145. Le représentant du CEIPI a réaffirmé son soutien en faveur de la poursuite de l'étude de la question en cours d'examen.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

146. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/20/10.

147. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat d'avoir préparé le document SCP/20/10, résumant les informations reçues de certains membres et observateurs du comité. La délégation a déclaré que ce document, ainsi que le document précédent sur le même sujet, confirmait la complexité du transfert de technologie, qui était une question sensible à divers facteurs, y compris la capacité d'assimilation des entreprises nationales et de la partie destinataire. La délégation a souligné que la question du transfert de technologie allait au-delà du système des brevets. De son point de vue, la bonne qualité des brevets et le bon fonctionnement du système du PCT étaient des éléments essentiels pour qu'un système de brevets atteigne ses objectifs en termes de soutien à l'innovation et au transfert de technologie. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a réaffirmé son point de vue, à savoir qu'il fallait éviter tout risque de chevauchement des travaux avec les projets du CDIP liés au transfert de technologie. À titre d'exemple, la délégation a cité le "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" et a déclaré que les résultats des projets spécifiques liés au transfert de technologie devraient être analysés avant d'envisager de nouvelles mesures au sein du SCP concernant le transfert de technologie.

148. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/10 sur les exemples concrets et les données d'expérience concernant les brevets et le transfert de technologie. La délégation a souligné que ce document incluait les initiatives et mesures que les États membres avaient adoptées pour promouvoir le transfert de technologie dans le cadre du système des brevets existant. La délégation a également souligné l'absence de tout exemple probant laissant à penser que le système des brevets entravait le transfert de technologie. La délégation a ajouté que, comme indiqué par son groupe lors de la précédente session du SCP, une série d'éléments influait sur le transfert de technologie. De son point de vue, parmi ces éléments, le SCP pourrait traiter les facteurs directement liés à son mandat de base. En particulier, la délégation a déclaré que l'amélioration de la qualité des brevets se traduirait par une sécurité renforcée, aspect essentiel de l'environnement permettant le transfert de technologie. Elle a ajouté qu'il existait d'autres projets relatifs à cette question, comme indiqué au paragraphe 29 du document SCP/20/10, et a déclaré que le groupe B estimait que la poursuite des travaux sur cette question ne devrait être envisagée qu'après une présentation claire de tous les éléments de la question.

149. La délégation de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/10 qui élargissait l'étude sur les incitations dans le domaine des brevets et les obstacles au transfert au moyen d'exemples concrets et de données d'expérience supplémentaires. En particulier, la délégation a exprimé sa satisfaction quant à l'approche systématique et l'objectivité dont faisait preuve ce document, qui énumérait diverses activités sur le transfert de technologie menées par l'OMPI et ses États membres. Par ailleurs, la délégation a relevé qu'il était difficile pour le Secrétariat d'identifier les cas où des brevets avaient entravé le transfert de technologie. De son point de vue, cela démontrait que tous les efforts visant à améliorer le système des brevets auraient un

impact positif sur le transfert de technologie. La délégation a ajouté que le document SCP/20/10 fondé sur les conclusions du document SCP/18/8, indiquant que la bonne qualité des brevets délivrés, la divulgation suffisante des inventions dans les demandes de brevet, la portée adéquate de la protection par brevet et le bon fonctionnement du système du PCT étaient des éléments essentiels pour qu'un système de brevet atteigne ses objectifs en termes d'innovation et de transfert de technologie. En particulier, le document SCP/20/10 soulignait qu'une meilleure connaissance du système des brevets et l'encouragement du secteur privé jouaient également un rôle important en favorisant le transfert de technologie. En ce qui concernait le Plan d'action pour le développement de l'OMPI et les projets du CDIP relatifs au transfert de technologie, la délégation a fait remarquer que le rapport sur le "Projet relatif à la propriété intellectuelle et transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" était prévu pour la session suivante du CDIP, en mai 2014. La délégation a donc rappelé qu'elle n'était pas favorable au lancement de nouvelles initiatives au sein du comité sur le transfert de technologie avant la fin de ces projets et avant les analyses de suivi.

150. La délégation de l'Inde a déclaré que, du point de vue des intérêts publics, le transfert de technologie était le thème central du système des brevets. La protection et l'application des droits de brevet devaient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et à la diffusion des technologies, tout en préservant les intérêts communs des producteurs et des utilisateurs des connaissances techniques, d'une manière propice au bien-être social et économique, et à l'équilibre des droits et obligations. La délégation a ajouté que, depuis la reprise des discussions à la douzième session du SCP, l'Inde et d'autres pays en développement faisaient pression en vue d'une discussion sur la question de la suffisance de la divulgation et du transfert de technologie. Elle a souligné qu'un brevet deviendrait un fardeau social si une personne du métier, dans le pays où la demande était déposée, ne réussissait pas à convertir l'invention brevetée en réalité viable sans l'aide d'autres technologies secrètes non couvertes par le brevet; en outre, un tel échec remettrait sérieusement en question la raison d'être du système de brevets dans ce pays. La délégation a ajouté que le rôle du système des brevets, en tant que système autonome, et le transfert de technologies assuré par le système des brevets, indépendant de tout savoir-faire ou de toute démonstration, n'avaient pas été clairement établis. De son point de vue, un brevet devrait en principe contenir toutes les informations nécessaires pour la transmission des connaissances techniques spécifiques. Par ailleurs, la délégation a déclaré que des exemples concrets, comme ceux figurant dans le document SCP/20/10, montraient la difficulté du transfert de technologie pour un pays en développement; il en ressortait que le système des brevets devait encore établir sa crédibilité en tant qu'outil efficace pour le transfert de technologie, sans conditions cachées. En outre, en ce qui concernait l'idée énoncée au paragraphe 27 du document SCP/20/10, à savoir la compilation à l'échelle nationale ou régionale d'informations sur les règlements, les directives, les pratiques et la jurisprudence concernant les accords de licence volontaires, y compris les pratiques anticoncurrentielles pouvant figurer dans les accords de licence, la délégation s'est félicitée de cette idée et s'est déclarée prête à y participer de manière significative.

151. La délégation de la Chine a déclaré que le document SCP/20/10 reflétait les pratiques et les expériences de nombreux pays, ce qui pouvait être utile pour en tirer des enseignements et pour savoir comment exécuter un transfert de technologie. Par ailleurs, la délégation a fait remarquer que le système des brevets avait deux fonctions de base. Premièrement, c'était grâce à la délivrance de brevets que l'innovation et l'invention étaient encouragées et protégées juridiquement. Deuxièmement, le système avait également pour fonction de propager l'utilisation de la technologie. Par conséquent, la délégation a déclaré que le système des brevets avait beaucoup à voir avec le transfert de technologie et devrait continuer la mise en œuvre de travaux pertinents dans ce domaine.

152. La délégation de la Colombie a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/10 sur les brevets et le transfert de technologie. Elle a tenu à partager avec le comité son expérience concernant la transmission de connaissances par les documents de brevet. La délégation a déclaré avoir reçu un fort soutien de la part de l'OMPI sur la création

d'un réseau appelé "Shared Services on IP" (SECOP), permettant aux universités et aux centres de recherche d'effectuer des recherches dans les domaines de l'industrie, de l'énergie et de la santé en Colombie. Sur la base de cette coopération, des réseaux de gestion de la propriété intellectuelle étaient en place. La délégation a souligné un aspect important du développement de ces réseaux, à savoir que plus de 70% du nombre total de demandes de brevet déposées en Colombie chaque année l'étaient par des ressortissants et des résidents qui en étaient arrivés là grâce à cette initiative particulière. En outre, la délégation a fait part d'une autre expérience concernant la question en cours d'examen, portant sur la production de publications appelées "bulletins technologiques". Ces bulletins technologiques étaient des publications fournissant des informations structurées sur les brevets, relatives aux développements nationaux et internationaux dans différents domaines technologiques. Leur objectif était de mieux faire connaître les stratégies organisationnelles adoptées par des entreprises. La délégation a indiqué que, de son point de vue, le système des brevets n'avait pas été beaucoup utilisé dans les pays en développement et les moins avancés (PMA), notamment en ce qui concernait les informations auxquelles il donnait accès. Selon la délégation, cela pouvait découler du fait que les citoyens de ces pays ne connaissaient pas bien le système de la propriété industrielle. La délégation a attiré l'attention du comité sur le fait que les déposants des demandes de brevet pouvaient ne pas fournir toutes les informations techniques ou technologiques nécessaires pour qu'un tiers consultant le document de brevet puisse légitimement l'exploiter. Elle a souligné l'importance de cet aspect quand il s'agissait d'accéder à l'information.

153. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/20/10, qui était une amélioration du document présenté au SCP à sa session précédente. Elle a déclaré que l'analyse de la question du transfert de technologie devrait également tenir compte de la capacité des États membres à assimiler et à reproduire les technologies. Par ailleurs, la délégation a tenu à souligner le fait qu'il était important de discuter des pratiques anticoncurrentielles pouvant figurer dans les accords de licence relatifs au transfert de technologie. Elle a également insisté sur le fait que l'aspect important du système des brevets résidait dans le transfert de technologie et a déclaré que le SCP devrait continuer d'œuvrer sur cette question. En ce qui concernait en particulier le document SCP/20/10, la délégation a déclaré que des enseignements pouvaient être tirés non seulement des exemples de réussite, mais aussi des échecs et de leurs causes. Par conséquent, la délégation a encouragé le Secrétariat à approfondir cet aspect du transfert de technologie, notamment en ce qui concernait les pays les moins avancés.

154. La délégation du Japon a déclaré qu'elle ne partageait pas le point de vue selon lequel le système existant, qui était conçu pour protéger la propriété intellectuelle, entravait le transfert de technologie. Elle a exprimé sa ferme conviction que la protection adéquate de la propriété intellectuelle créait une base stable qui attirait des investissements directs et des transferts de technologie, ce qui était censé conduire au développement et au transfert de technologies. La délégation a souligné que "WIPO GREEN", initiative portée par le secteur des entreprises à laquelle des entreprises japonaises participaient activement, visait à offrir aux fournisseurs et demandeurs de technologies la possibilité de trouver des partenaires par le biais d'une base de données en ligne gratuite qui leur permettait de transférer des technologies écologiquement rationnelles. Cette base de données en ligne contenait des informations non seulement sur des technologies brevetées, mais aussi sur les connaissances et les compétences techniques que les fournisseurs de technologies étaient susceptibles de vouloir transmettre. Par ailleurs, les demandeurs de technologies pouvaient enregistrer leurs besoins spécifiques en matière de technologie écologiquement rationnelle dans la base de données de WIPO GREEN. La délégation a insisté sur le fait qu'il était important d'encourager les entreprises à contribuer bénévolement à la résolution des problèmes environnementaux mondiaux.

155. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour la préparation de l'excellent document SCP/20/10. Elle a précisé que le document était détaillé et utile pour comprendre la question. La délégation a déclaré que, dans la Fédération de Russie, leur

objectif principal était de réformer l'économie russe de manière à la placer dans la catégorie fine du développement technologique. Cela signifiait, entre autres, faire en sorte que l'Office russe des brevets (Rospatent) puisse développer la connaissance et la compréhension du système de propriété intellectuelle, et participer plus activement à des activités créatives. La délégation a indiqué qu'en septembre 2011, dans le cadre d'un protocole d'accord entre l'Office russe des brevets et l'OMPI, ils avaient amorcé la mise en œuvre d'un projet de création de centres pour favoriser l'innovation et le développement technologique. Dans le cadre de ce projet, 80 centres avaient été créés sur tout le territoire de la Fédération de Russie. Leur but était d'accroître l'accès des personnes impliquées dans la création d'inventions à des informations technologiques et techniques à jour, utiles et complètes. La délégation a expliqué qu'ils avaient également créé des réseaux entre les centres, avec l'espoir qu'ils faciliteraient la mise en œuvre de la stratégie d'innovation de la Fédération de Russie et pour que la stratégie de propriété intellectuelle globale du gouvernement puisse être mise en œuvre avec 100% d'efficacité. Après avoir souligné que d'autres efforts étaient déployés pour développer ces réseaux en Russie ainsi qu'à l'étranger, la délégation a déclaré qu'ils poursuivraient son travail sur cette question, l'OMPI poursuivant également la discussion sur le sujet.

156. La délégation du Kenya a remercié le Secrétariat pour la préparation du document faisant l'objet de la discussion en cours. Elle a souligné le fait que le transfert de technologie était un élément essentiel d'un système de propriété intellectuelle, notamment du système des brevets. L'Institut kényan de propriété industrielle (KIPI) avait entrepris deux missions qui conduiraient au transfert de technologies. La première était que le KIPI avait été chargé de rechercher des accords et licences de transfert de technologie. En outre, l'office avait été chargé de fournir au public des informations en matière de propriété intellectuelle pour le développement technologique et économique. Par ailleurs, la délégation a indiqué que le droit des brevets contenait un certain nombre de dispositions sur la façon dont le transfert de technologie devait avoir lieu au Kenya. Par conséquent, la délégation a encouragé la poursuite des discussions sur le sujet au sein du SCP.

157. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la question du transfert de technologie était très importante pour son groupe. De son point de vue, les documents présentés par le Secrétariat sur les activités de l'OMPI dans le cadre du transfert de technologie permettaient au SCP de prendre des mesures concrètes dans ce domaine. La délégation a estimé qu'il était essentiel que la question soit examinée de près par le comité qui était principalement axé sur les brevets et l'innovation, et elle a suggéré la poursuite des études sur la question du transfert de technologie. Ayant relevé que le Secrétariat n'avait pas été en mesure d'accéder à des informations adéquates concernant les défaillances en matière de transfert de technologie en raison d'obstacles découlant du système des brevets, la délégation a estimé que le comité pourrait identifier les éléments de flexibilité et les mesures prévues par l'Accord sur les ADPIC concernant le transfert de technologie, améliorer la compréhension des législateurs des pays en développement quant au rôle des titres de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie, tirer parti de l'expérience des pays développés en matière d'acquisition de technologies et de construction de bases technologiques, collecter des informations sur les politiques de recherche et développement des pays développés et identifier les politiques appropriées que les gouvernements et entités des pays développés pourraient mettre en œuvre pour faciliter le transfert de technologies vers des entités des pays en développement.

158. Le représentant de TWN a déclaré que le transfert de technologie était un élément essentiel du développement industriel. Avant la mise en place du régime mondial de la propriété intellectuelle par l'Accord sur les ADPIC, l'espace politique du système des brevets avait permis aux pays en développement de faciliter l'élaboration des régimes de brevets nationaux qui avaient favorisé le rattrapage technologique. Il a ajouté que le passé avait montré que tous les pays développés suivaient la même voie de rattrapage technologique pour parvenir à l'autosuffisance technologique. Le représentant a fait remarquer que, pour cette raison, les pays développés avaient eu un très faible niveau de protection par brevet pour

faciliter l'imitation de technologies. Cependant, de son point de vue, par l'Accord sur les ADPIC, les pays développés ont renié la voie qu'ils avaient utilisée aux premiers stades de développement. En d'autres termes, les pays développés avaient retiré l'échelle qu'ils avaient utilisée pour gravir la chaîne de valeur technologique. Le représentant a souligné que TWN attachait une extrême importance à la question du transfert de technologie et des brevets. De son point de vue, le régime des brevets était un obstacle important au transfert de technologie. Il a déclaré que la CNUCED l'avait reconnu au début des années 60 et que même l'OMPI avait souscrit à ce point de vue. Par ailleurs, il a fait remarquer que les pays en développement avaient peu de marge de manœuvre pour négocier les obstacles créés par les brevets. Par conséquent, il était important que le SCP axe son travail sur les brevets et le transfert de technologie. Le représentant a rappelé la publication, en 1975, d'un rapport du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (UN DESA), de la CNUCED et du Bureau international de l'OMPI sur le rôle du système des brevets et du transfert de technologie pour les pays en développement. Il a déclaré que quarante années s'étaient écoulées depuis la publication de ce rapport et près de vingt depuis la création du régime des brevets. Réaffirmant que l'Accord sur les ADPIC avait supprimé l'espace politique des pays en développement à l'égard du droit et des politiques en matière de brevets, le représentant a déclaré que cela n'avait pas seulement affecté le processus de rattrapage technologique, mais également conduit au refus du traitement de millions de personnes dans les pays en développement et, dans certains cas, à leur décès. Par conséquent, il a estimé qu'il était opportun d'examiner les obstacles créés par les brevets sur le transfert de technologie. Par ailleurs, il a exprimé son adhésion totale à la proposition du groupe du plan d'action visant la mise en place d'un comité d'experts indépendant pour examiner la question du transfert de technologie et des brevets. Après plusieurs révisions, l'étude menée par le Secrétariat n'informait toujours pas les États membres ni le public sur l'impact précis, en termes d'obstacles, des brevets sur le transfert de technologie. Par conséquent, il a déclaré que cette étude devrait être de nouveau révisée pour y ajouter des exemples concrets de refus de technologies aux pouvoirs publics et entrepreneurs des pays en développement. À cette fin, le Secrétariat devrait examiner les licences volontaires délivrées par des titulaires de brevet à des entrepreneurs de pays en développement. Le représentant a tenu à citer deux exemples concrets. Tout d'abord, il a déclaré qu'en 2009, l'Institut de recherche sur l'énergie avait examiné les questions du transfert de technologie portant sur le changement climatique dans cinq pays asiatiques, notamment la Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande, et qu'il en avait conclu que des brevets importants étaient entre les mains de quelques acteurs dominants qui avaient créé une situation de monopole où la diffusion du savoir était limitée en raison de l'accessibilité restreinte et des prix élevés des technologies sans effet négatif sur le climat. Il a également mentionné le cas des centrales chinoises à cycle combiné à gazéification intégrée (CCGI) de démonstration, où des entreprises chinoises n'avaient pas réussi à obtenir des technologies d'entreprises étrangères en raison de leur coût élevé et de la réticence des titulaires des brevets à transférer des technologies clés. Après de longues négociations, le projet avait finalement été arrêté. Le représentant a déclaré que Zuan, en 2011, avait indiqué certains des problèmes relatifs à la propriété intellectuelle auxquels les sociétés d'équipements éoliens étaient confrontées en Chine, dans une étude qui aboutissait notamment aux conclusions suivantes : un essor important avait eu lieu en Chine dans les entreprises qui fabriquaient des équipements éoliens. Toutefois, pour produire une pièce d'équipement éolien complet, la Chine devait acheter des technologies étrangères, telles que des boîtes de vitesses, qui représentaient généralement la majeure partie du prix. Les conditions d'accès de la Chine aux technologies éoliennes brevetées étaient également très strictes. Le représentant a ajouté que Zuan avait cité une enquête selon laquelle une société chinoise moyenne devait payer des frais de licence élevés sur les technologies et 5% de redevances par pièce d'équipement une fois le produit final vendu sur le marché intérieur. Toutefois, des redevances supérieures étaient généralement appliquées lorsque le produit final incorporant des brevets étrangers avait été exporté. Plus important encore, l'innovation chinoise avait été découragée parce que les activités de recherche et de développement liées au brevet n'étaient possibles après accord du concédant. Par ailleurs, le représentant a estimé que le projet du CDIP sur le transfert de

technologie ne devrait pas être utilisé comme un argument pour empêcher la poursuite des travaux dans ce domaine au sein du SCP. Par exemple, au sujet des discussions sur les programmes de partage des tâches, il a indiqué que cette question faisait également l'objet de discussions au sein du groupe de travail sur le PCT. Le représentant a insisté sur l'importance de la poursuite des discussions sur le transfert de technologie au sein du SCP et a exhorté les États membres à ne pas bloquer ultérieurement les discussions sur cette question.

159. Le représentant de la CCI a déclaré que les entreprises utilisaient les brevets et autres titres de propriété intellectuelle pour faciliter le développement de produits et services nouveaux et utiles, ainsi que leur livraison à leurs clients tels que des gouvernements, particuliers et d'autres entreprises. Elles utilisaient également les brevets pour préserver leur avantage concurrentiel par rapport à leurs concurrents et se fiaient à un système de brevets solide qui attirait des investissements. Le représentant a souligné que les acteurs du secteur privé représentaient la majeure partie des investissements et que, par exemple, les transactions entre les entreprises et leurs clients, y compris les ventes, les partenariats en matière de recherche et développement ou les accords de licence, étaient des facteurs importants contribuant à la diffusion des technologies dans tous les secteurs au fil du temps. Les brevets contribuaient à faciliter et à structurer ces transactions. Par ailleurs, le représentant a déclaré qu'en général, les brevets n'entravaient pas la diffusion des technologies, même dans les domaines technologiques très actifs en termes de délivrance de brevets. À titre d'exemple, le représentant a cité le cas de la téléphonie mobile. Il a notamment indiqué qu'il y avait eu 6,8 milliards de connexions sans fil dans le monde. Les téléphones portables étaient de plus en plus disponibles et leur prix était de plus en plus abordable, malgré la croissance exponentielle de leurs fonctionnalités. Comme chacun le savait, les acteurs de ce marché avaient largement recours aux brevets pour préserver leur avantage concurrentiel. En outre, le représentant a déclaré qu'il était important de noter le rôle du savoir-faire dans la diffusion des technologies. Même dans les pays où une solution technologique n'était pas protégée par un brevet, des entreprises locales contactaient un fournisseur de technologie pour une licence si elles avaient besoin d'un apport technique supplémentaire pour élaborer une solution. Elles le faisaient dans le but de travailler avec cette entreprise pour mieux comprendre les solutions possibles et pour identifier ce qui pourrait fonctionner au mieux dans leur environnement. En ce qui concernait ce qu'était exactement le savoir-faire, le représentant a déclaré qu'il pouvait s'agir, par exemple, d'une bonne connaissance d'une technologie au sein d'une équipe qui la développait depuis de nombreuses années. Il a expliqué que le savoir-faire n'était pas nécessairement secret, mais qu'il pouvait être difficile à acquérir, précisément parce qu'il était le fruit d'une expérience. Il ne pouvait pas être transféré en un instant et son transfert ne pouvait pas être forcé, mais il était régulièrement partagé de nombreuses façons. Le représentant a ajouté que cela nécessitait une certaine confiance entre les partenaires au sein de l'environnement commercial, ainsi que le recours du fournisseur de la technologie à des titres de propriété intellectuelle et des contrats afin de garantir que son savoir-faire précieux ne se retrouverait pas entre les mains de ses concurrents. Le représentant a expliqué que les titres de propriété intellectuelle faisaient partie des cadres de collaboration qui clarifiaient les droits et responsabilités de chaque partie. De son point de vue, en facilitant la collaboration et le partage, les brevets pouvaient faciliter le transfert de technologie. Le représentant a ajouté que le partage du savoir-faire et de la technologie nécessitait une capacité d'assimilation adéquate. Parallèlement, de tels échanges amélioreraient la capacité d'assimilation existante au niveau de l'entreprise ou au niveau macroéconomique au fil du temps. Il a souligné que de nombreux facteurs influençaient le lieu du flux des technologies et des investissements. Le représentant a déclaré que la sécurité juridique, qui était très importante pour les entreprises, était assurée en partie par des systèmes de propriété intellectuelle prévisibles et capables de fournir des titres de haute qualité et exécutoires.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU SCP A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT

160. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, attachait une grande importance aux mécanismes de coordination mis au point pour la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. Elle a estimé que le comité était habilité à contribuer aux recommandations du Plan d'action pour le développement, comme il l'avait fait en 2012 et 2013. Par conséquent, selon elle, ce point de l'ordre du jour devrait être un point permanent de l'ordre du jour du SCP, qui permettrait au comité de faire des recommandations. La délégation a fait remarquer que, depuis l'adoption du Plan d'action pour le développement, le comité avait fait des efforts dans ce domaine en s'attaquant à un certain nombre de sujets importants pour les États membres et en garantissant une mise en œuvre équilibrée des recommandations concernant chaque État membre. De son point de vue, l'examen de toutes les législations nationales, en évitant toute marginalisation et en travaillant avec un objectif commun, permettrait d'obtenir de bons résultats. La délégation s'est dite convaincue qu'il s'agissait des principes sur lesquels les travaux du comité étaient fondés, conformément à la recommandation n° 17 du Plan d'action pour le développement. La délégation a ajouté que le travail sur la qualité des brevets était lié aux recommandations n°s 8, 10 et 17, et que le renforcement de l'infrastructure de la propriété intellectuelle et l'amélioration de la qualité pourraient conduire à la mise en œuvre de ces recommandations. Selon la délégation, le comité avait été en mesure de progresser dans le domaine du transfert de technologie et de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Toutefois, elle a estimé qu'il fallait redoubler d'efforts pour les mettre en œuvre. La délégation a expliqué que son groupe était en train d'adopter des recommandations pour la mise en œuvre d'autres recommandations du Plan d'action pour le développement et a exprimé sa volonté de coopérer avec tous les États membres au sein du SCP.

161. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait remarquer que le comité faisait le bilan de la façon dont il avait contribué à l'intégration du Plan d'action pour le développement dans ses domaines d'activité. Elle a souligné que le système des brevets était un élément clé dans le cadre de la propriété intellectuelle, qui avait un impact direct sur le développement socioéconomique national et le bien-être de la société. Elle a fait remarquer qu'il était de plus en plus reconnu que le système existant de la propriété intellectuelle tendait fortement à garantir les droits des titulaires de propriété intellectuelle, sans garantir de manière adéquate la prise en compte des intérêts publics. Cela amenait la délégation à penser que le système de la propriété intellectuelle ne fonctionnait pas comme prévu initialement. Bien que reconnaissant que certains de ces aspects n'avaient pas été débattus au sein du comité, la délégation a souligné qu'une discussion plus ouverte et franche sur certaines des inefficacités existantes du système était nécessaire. Elle a estimé qu'une telle discussion n'était possible que s'il existait une volonté d'améliorer le système et un engagement à cet égard, là où cela était nécessaire, dans l'intérêt des États membres et en vue d'assurer la viabilité future du système lui-même. À cette fin, la délégation s'est félicitée des discussions qui avaient eu lieu au sein du comité sur un large éventail de questions, y compris les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet ainsi que les brevets et la santé. Toutefois, elle a souligné que le comité devait aller au-delà du débat théorique pour traiter les questions qui faisaient l'objet d'un débat intense en dehors de l'OMPI, mais qui n'avaient pas encore été abordées au sein du comité. Par conséquent, le comité ne devrait pas répugner à discuter et à mieux comprendre comment les brevets étaient utilisés sur le marché et comment ces utilisations encourageaient ou entravaient l'innovation, la croissance technologique et le développement. La délégation a estimé que ce n'était qu'à travers des discussions franches que l'on pouvait s'attendre à ce que le comité génère la volonté et les actions collectives nécessaires pour améliorer le système. Elle a déclaré que, de même, il fallait des discussions plus tangibles sur la façon dont les brevets pourraient mieux contribuer à résoudre les problèmes auxquels l'humanité était confrontée dans des domaines tels que l'alimentation, l'énergie, la sécurité, l'environnement, la gestion des catastrophes, le changement climatique et

l'éducation. La délégation espérait un engagement ouvert et constructif sur ces questions importantes au sein du comité. Selon elle, l'idée simpliste et bien ancrée selon laquelle le fait de renforcer les droits des titulaires de brevets allait en soi stimuler l'innovation et attirer les investissements avait été pour l'heure rejetée compte tenu des réalités économiques et expériences mondiales. De son point de vue, il n'y avait eu jusqu'alors qu'une discussion théorique au sein du comité sur la façon dont les pays pourraient calibrer de manière optimale le niveau de protection des titres de propriété intellectuelle, en utilisant des exceptions et limitations, ainsi que d'autres éléments de flexibilité. La délégation a donc considéré qu'une analyse sur cette question permettrait à l'OMPI de jouer son double rôle, à savoir aider les pays et établir des politiques évolutives et sur mesure en matière de propriété intellectuelle. Ayant noté que le SCP avait commencé une discussion importante et nécessaire sur divers aspects du système des brevets relatifs au développement, la délégation s'est félicitée de cette étape positive et attendait avec intérêt une transposition pertinente de ces discussions en éléments concrets d'un programme de travail. Elle a rappelé au comité que de nombreuses questions cruciales n'avaient pas encore été traitées et pouvaient faire l'objet d'un examen objectif et constructif, aboutissant à leur intégration dans un programme de travail global, orienté sur le développement et équilibré pour le SCP.

162. La délégation des États-Unis d'Amérique n'a pas appuyé la proposition d'inclure ce point de l'ordre du jour comme point permanent de l'ordre du jour du SCP. Elle a déclaré qu'il devrait continuer à être considéré comme un point provisoire de l'ordre du jour.

163. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a souscrit à la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. À sa connaissance, ce point n'était pas un point permanent de l'ordre du jour, mais un point provisoire.

164. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souscrit aux déclarations faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon au nom du groupe B.

165. Le représentant de TWN a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains.

INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES SE RAPPORTANT AUX BREVETS DANS LE CADRE DU PROGRAMME RELATIF A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUX DEFIS MONDIAUX (PROGRAMME 18)

166. Le Secrétariat du programme relatif à la propriété intellectuelle et aux défis mondiaux (programme 18) a rendu compte de ses activités se rapportant aux brevets et a distribué un document et des éléments relatifs à ses activités. Le Secrétariat a déclaré que la propriété intellectuelle était un outil utilisé à des fins socioéconomiques : encourager l'innovation et la création, faciliter la distribution de produits innovants, et structurer les partenariats et les transferts de technologie. Au sujet de l'accord que l'OMPI avait conclu avec l'Organisation des Nations Unies en 1974, le Secrétariat a souligné qu'encourager l'innovation et la créativité, et faciliter le transfert de technologie afin d'accélérer le développement économique, social et culturel, correspondaient aux obligations de l'OMPI depuis son adhésion au système de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que les questions relatives aux défis mondiaux, tels que le changement climatique, la santé mondiale et la sécurité alimentaire, touchaient principalement les populations les plus pauvres dans le monde, elles revêtaient intrinsèquement un aspect relatif au développement. En outre, le Secrétariat a fait remarquer qu'il avait été largement admis que l'innovation et la technologie pouvaient jouer un rôle clé dans la réponse aux défis mondiaux. Par conséquent, le Secrétariat a estimé que la propriété intellectuelle avait un rôle à jouer en tant que moyen de développer de nouvelles technologies et de faciliter leur transfert et leur diffusion. En 2008, l'OMPI avait décidé de s'impliquer dans ce domaine quelque peu politisé, à savoir le changement climatique, la santé mondiale et, dans une moindre mesure, la sécurité alimentaire, où des discussions internationales importantes sur la

façon de relever ces défis avaient eu lieu. La participation de l'OMPI, cependant, ne visait pas à politiser davantage le débat, ni à promouvoir un programme spécifique, ni à participer en tant que partie aux négociations, ni à piloter et à préconiser des changements relatifs au système existant. Au contraire, l'OMPI avait participé aux discussions en tant que ressource, en mettant à disposition ses compétences et capacités spécifiques. Le Secrétariat a donc déclaré que les domaines dans lesquels l'OMPI pourrait faire une différence étaient ceux déjà identifiés dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI, notamment la propriété intellectuelle et le transfert de technologie. Au sujet du programme et budget 2012/2013, le Secrétariat a souligné que le programme avait donné lieu à la publication d'études analytiques factuelles et offrait un cadre de discussion pour, par exemple, des séminaires, des colloques et des conférences. Il a déclaré que, surtout, la tâche de l'OMPI au cours des dernières années avait été axée sur des plates-formes et des projets qui permettaient d'obtenir des résultats tangibles pour contribuer de manière constructive à trouver des moyens de traiter les questions relatives au changement climatique et à la santé mondiale. Ces plates-formes étaient les suivantes : i) WIPO Re:Search, consortium pour l'innovation ouverte lancé en 2011 pour répondre aux besoins en matière de recherche et de développement dans le domaine des maladies tropicales négligées, dont la malaria et la tuberculose; et ii) WIPO GREEN, qui facilitait l'utilisation et le transfert de technologies vertes. Avec ces outils et plates-formes, le programme 18 cherchait à utiliser les compétences spécifiques de l'OMPI en matière d'innovation, de technologie et de transfert de connaissances, ainsi que sa capacité spécifique à constituer des multipartenariats. Le Secrétariat a indiqué, dans ce contexte, qu'il avait entretenu de bonnes relations non seulement avec les États membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, mais aussi avec le secteur privé qui avait toujours utilisé les services proposés par l'OMPI dans d'autres domaines. Le Secrétariat a donné des précisions sur ses activités principales liées aux brevets, notamment : i) une étude sur les brevets relatifs aux fragments d'ADN des virus grippaux, à la demande de l'OMS; ii) des activités menées en collaboration avec l'OMS et l'OMC, telles que l'organisation de colloques et la publication conjointe de l'étude "*Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical : convergences entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce*"; iii) WIPO Re:Search; iv) WIPO GREEN; et v) un projet en cours en Tanzanie, relatif à la propriété intellectuelle et la sécurité alimentaire dans le domaine de la production de blé. Le Secrétariat a rappelé que l'OMPI s'était impliquée dans les questions relatives aux défis mondiaux en raison de ses compétences en matière de propriété intellectuelle, d'innovation et de transfert technologique, qui pouvaient être utilisées de manière productive pour relever ces défis avec le concours d'autres partenaires. En tant que moyen pour les États membres de s'impliquer, notamment dans ces plates-formes, le Secrétariat a demandé aux États membres de contacter des instituts de recherche ou des entreprises qui pourraient être en mesure de contribuer aux plates-formes ou de tirer parti des informations disponibles sur ces plates-formes. En outre, le Secrétariat a encouragé les contributions des États membres par l'apport de fonds fiduciaires.

167. La délégation du Brésil a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour les informations fournies sur les activités du programme 18 relatives aux brevets. Elle a déclaré qu'elle avait compris qu'en raison du manque de temps entre les assemblées en décembre 2013 et la vingtième session du SCP, le Secrétariat n'avait pas été en mesure de préparer un document d'information en temps opportun pour que les États membres puissent l'évaluer en consultant des experts dans leur pays avant la réunion. Toutefois, la délégation a demandé que, pour le rapport du programme 18 sur ses activités liées au développement à la prochaine session du CDIP, un document d'information soit diffusé aux États membres en temps opportun. Elle a souligné l'importance d'améliorer la transparence des activités de l'OMPI. La délégation a exprimé son accord avec le Secrétariat, à savoir que l'OMPI ne devrait pas s'immiscer dans les débats sur le changement climatique, la sécurité alimentaire ou la santé mondiale, en cours dans des instances spécialisées. En ce qui concernait les discussions sur le changement climatique, la délégation a déclaré que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) était le cadre approprié pour ces discussions, surtout eu égard à la définition et aux modalités de transfert de technologies écologiquement

rationnelles. Par ailleurs, en faisant remarquer que les activités de l'OMPI sur cette question étaient menées de sa propre initiative et ne liaient pas les États membres, la délégation a demandé que la documentation du programme comprenne un avertissement indiquant qu'elle avait été élaborée par le Secrétariat et qu'elle n'exprimait pas les opinions des États membres de l'OMPI.

168. La représentante de TWN a demandé pourquoi le mécanisme de licence libre de droits en vertu de l'initiative WIPO Re:Search était limité aux pays les moins avancés uniquement, alors que les maladies tropicales négligées ne touchaient pas que les pays les moins avancés. Par ailleurs, au sujet de la collaboration avec l'OMS, sachant que l'OMS travaillait sur différents modèles de recherche et de développement, portant sur le coût de la recherche et du développement, ainsi que sur le prix des médicaments, elle a demandé des précisions sur le rôle de la Division des défis mondiaux concernant cette question particulière parce que, selon elle, il pourrait exister des moyens d'effectuer des recherches sans détenir quelque titre de propriété intellectuelle que ce soit.

169. Le Secrétariat a précisé qu'en ce qui concernait les conditions de licence de WIPO Re:Search, WIPO Re:Search visait les carences en matière de technologies, surtout dans les domaines des produits médicaux, vaccins et diagnostics, qui n'existaient tout simplement pas encore. Par conséquent, dans un premier temps, il fallait réunir des informations importantes pour stimuler le développement de ces technologies. Ces informations étaient gratuites pour tous, dans le monde entier, et la recherche et le développement des produits concernés étaient gratuits. La seule différence entrainait en jeu lorsqu'un produit qui avait été développé était commercialisable et lancé ensuite sur différents marchés. À ce point, tout accord de licence en vertu de WIPO Re:Search stipulait que la vente de produits était libre de droits dans les pays les moins avancés. Les membres avaient également convenu de négocier de bonne foi l'accès à tous les pays en développement, en tenant compte de la charge de morbidité et du développement économique des populations les plus dans le besoin. Bien que l'initiative WIPO Re:Search reconnaisse la charge de morbidité des différents pays et la nécessité de rendre ces produits disponibles à des conditions préférentielles, elle ne pouvait pas, pour le moment, décider de ces conditions parce qu'on ne connaissait pas de produit sur le point d'être développé ni la situation du pays concerné. Le Secrétariat a donc indiqué qu'il s'agissait plus d'une déclaration de bonne volonté que d'un contrat ferme. Il a également précisé que si les parties étaient d'accord, elles pouvaient outrepasser les conditions minimales et l'entente de tous les partenaires qui participaient à WIPO Re:Search, et convenir de conditions préférentielles. Au sujet de la relation avec l'OMS, le Secrétariat a souligné l'importance de l'implication de l'OMS dès le départ et d'une étroite collaboration avec cette organisation, car l'OMPI n'avait pas de compétences ni de mandat spécifiques concernant la santé mondiale. Le Secrétariat a fait référence au lancement de WIPO Re:Search, au cours duquel la directrice générale de l'OMS s'était dite très favorable à ce projet en déclarant que c'était un moyen d'aborder et de lutter contre les maladies tropicales négligées, le paludisme et la tuberculose. Personne n'avait dit que c'était la seule solution, et cela n'avait pas limité et ne visait pas à limiter les discussions qui avaient eu lieu entre des experts au sein de l'OMS. L'objectif était de proposer une réponse et un modèle pour faciliter l'innovation dans un domaine qui était négligé depuis trop longtemps. En outre, le Secrétariat a fait remarquer qu'il n'y avait pas de conflit entre WIPO Re:Search et les différents mécanismes de financement débattus au sein de l'OMS. Il a expliqué que WIPO Re:Search permettait de démarrer rapidement de nouvelles recherches et d'accélérer des activités de recherche et de développement en cours en tirant parti de l'énorme volume de la propriété intellectuelle et du savoir générés par plus de 70 milliards de dollars d'investissements en recherche et développement réalisés dans les secteurs public et privé pour la santé. Par conséquent, WIPO Re:Search était un type de financement indirect et une contribution complémentaire dans un domaine où l'OMPI avait un avantage spécifique, à savoir apporter des actifs de propriété intellectuelle pour contribuer positivement à la réponse aux défis mondiaux, en particulier dans le domaine des maladies tropicales négligées, le paludisme et la tuberculose.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS

170. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le futur programme de travail devait être équilibré dans son ensemble et, en même temps, dans le contexte de chaque point. En ce qui concernait les exceptions et limitations, la délégation a indiqué qu'un séminaire d'une demi-journée sur les cinq exceptions et limitations restantes avait déjà été convenu et prévu pour la session suivante du SCP. Elle a déclaré que la poursuite des travaux sur cette question ne devrait être envisagée qu'après le séminaire de la session suivante, en tenant compte de ses résultats. La délégation a reconnu le mérite considérable du travail relatif à la qualité des brevets, auquel elle attachait une grande importance. Au sujet de plusieurs propositions sur la table relatives à ce point de l'ordre du jour, pour répondre aux préoccupations exprimées par certains États membres et pour partager la direction commune à suivre, la délégation a précisé les objectifs et les avantages de ces propositions. En ce qui concernait le questionnaire proposé par la délégation du Canada, du Danemark et du Royaume-Uni (SCP/18/9), la délégation a expliqué que les objectifs étaient les suivants : i) identifier ce que le terme "qualité" signifiait pour chaque État membre; ii) partager le savoir pour permettre aux offices de brevets d'apprendre les uns des autres et d'améliorer les pratiques; iii) renforcer les capacités des offices de brevets à divers stades de développement; et iv) fournir une meilleure assistance technique aux offices de brevets. Le premier objectif consistait à répondre complètement à la préoccupation exprimée par certains États membres qui avaient déclaré qu'il n'existait pas de définition commune de la "qualité" des brevets. L'un des buts de ce questionnaire était de réunir des éléments pour discuter de ce qu'était la qualité des brevets. Cette discussion pouvait porter sur divers aspects, par exemple, sur la mesure dans laquelle les définitions en question variaient selon les pays et la manière dont le comité pouvait trouver un terrain d'entente pour continuer à coopérer sur cette question. Par conséquent, de son point de vue, le fait qu'il n'existait pas de définition commune de la qualité des brevets devant le comité justifiait l'objectif de ce questionnaire, au lieu d'empêcher son lancement. La délégation a ajouté que les autres objectifs du questionnaire étaient clairement bénéfiques pour tous les pays, surtout les pays en développement, pour des raisons explicites. La délégation a expliqué que ce questionnaire comprenait la question "Quelle est ou quelles sont les définitions de l'expression 'qualité des brevets' qui sont utilisées sur votre territoire?" en tant que question 1, correspondant au premier objectif, et les sections suivantes 1) à 3) correspondant aux objectifs respectifs mentionnés ci-dessus. La délégation a précisé que le but de ce questionnaire n'était pas d'établir la définition unifiée de la qualité des brevets, mais plutôt d'obtenir des informations complètes sur la notion de qualité des brevets, en respectant le droit des États membres d'interpréter cette notion en tenant compte de leur situation nationale. La délégation a déclaré que, si d'autres États membres avaient d'autres préoccupations, elle était prête à ajouter des questions reflétant ces préoccupations. En ce qui concernait les propositions de partage des tâches faites par les délégations du Japon, de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (document SCP/20/11 Rev.), ainsi que par les États-Unis d'Amérique (document SCP/19/4), la délégation a souligné que le droit souverain des pays respectifs de décider de délivrer ou non un brevet était entièrement préservé dans le cadre de ces initiatives de partage des tâches. Comme la délégation de l'Inde l'avait fait remarquer, l'article 29.2 de l'Accord sur les ADPIC stipulait que les membres pouvaient demander au déposant d'une demande de brevet de fournir des informations sur ses demandes et délivrances étrangères correspondantes. À sa connaissance, les programmes de partage des tâches tels que le PPH encourageaient les déposants à incorporer de leur propre initiative les informations prescrites audit article. La délégation a attiré l'attention du comité sur le fait qu'il existait deux types de programme de partage des tâches. L'un était piloté par le déposant, comme le PPH, et l'autre par les offices de propriété intellectuelle. En ce qui concernait ce dernier, de son point de vue, il était important de comprendre que le partage des tâches était la simple réalité de la vie, reflétant la nécessité pour les offices de collecter des informations utiles pour les examinateurs. La délégation a exprimé sa ferme conviction qu'une page d'accueil spéciale pourrait donner une vue d'ensemble des programmes de partage des tâches et contribuer à une réelle compréhension de la nature de ces programmes. Elle a

déclaré qu'elle considérait que la création d'une page d'accueil était une transformation d'informations existantes dans un format accessible et qu'il était possible de le faire en étendant le site Web existant de l'OMPI sur le PCT-PPH. En outre, la délégation a déclaré qu'une conférence annuelle, comme initialement proposé dans le document SCP/19/4, pouvait servir de tribune pour examiner, sur la base de faits probants, la question de savoir si un programme de partage des tâches influait ou non sur le droit de prise de décision des pays respectifs. Elle a précisé que l'un des objectifs de cette proposition était de permettre une réelle compréhension des programmes. À cet égard, la délégation a estimé que l'étude proposée par la délégation de la Grèce au nom de l'Union européenne et de ses États membres sur la manière dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage des tâches et sur les mesures volontaires pouvant être mises en place pour résoudre les problèmes au niveau international, pourrait également clarifier la nature fondamentale des programmes de partage des tâches. En outre, la délégation a déclaré que l'objectif de la proposition de la délégation de l'Espagne sur l'activité inventive (SCP/19/5) n'était pas l'harmonisation de cette notion, mais l'amélioration des connaissances concernant ce critère. Cette proposition comprenait trois études. La première serait une enquête sur la définition de "personne du métier" dans les domaines de la législation, des directives d'examen et de la jurisprudence à l'échelle mondiale. La seconde serait une enquête similaire sur les méthodes utilisées dans le monde pour évaluer l'activité inventive. Selon la délégation, l'amélioration des connaissances relatives à l'activité inventive, par exemple, celles concernant les divergences en termes de niveau d'activité inventive, serait utile pour tous les offices et utilisateurs, quel que soit le niveau de développement. Étant donné que l'activité inventive était le dernier obstacle à surmonter pour obtenir des brevets, de son point de vue, ce critère de brevetabilité était important pour la qualité des brevets. La délégation a estimé que, par l'amélioration des connaissances relatives à l'activité inventive, les pays seraient en mesure de ne délivrer des brevets que sur des inventions répondant aux critères de brevetabilité. Outre la qualité des brevets, la délégation a déclaré que le groupe B considérait qu'il était également important de poursuivre le travail sur la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets. De son point de vue, le comité devrait prendre des mesures concrètes pour traiter la question de la reconnaissance du secret professionnel des conseils en brevets étrangers, sur la base d'une approche non contraignante. À cet égard, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de l'Australie sur l'étude par le Secrétariat des problèmes qui limitaient ou empêchaient la mise en œuvre du secret professionnel des conseils. Selon la délégation, ces mesures seraient également complétées par la création d'une page Web spéciale de l'OMPI qui permettrait de diffuser des informations utiles, provenant des activités du Secrétariat à ce jour et d'un éventuel séminaire impliquant des observateurs qui avaient des expériences concrètes à partager. En ce qui concernait les brevets et la santé, la délégation a rappelé que le comité devrait adopter une approche équilibrée même au sein d'un point de l'ordre du jour. Elle a souligné que la relation entre les brevets et la santé revêtait deux aspects, à savoir l'accès et l'innovation. La délégation a fait remarquer que le comité avait traité le premier aspect à la vingtième session par la tenue d'une séance de partage d'informations concernant l'utilisation par les pays des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets dans le domaine de la santé. Par conséquent, de son point de vue, lors de la prochaine session, les délégations devraient se pencher sur l'autre aspect, à savoir l'innovation dans le cadre des brevets et de la santé. La délégation a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/11), qui mettait l'accent sur la dimension des brevets et de la santé relative à l'innovation, en tant qu'élément possible du futur programme de travail de la vingt et unième session du SCP. En conclusion, au sujet du transfert de technologie, la délégation a rappelé que la poursuite des travaux sur cette question ne devrait être envisagée qu'après une présentation claire de la question dans son intégralité, suite à l'achèvement des travaux du CDIP.

171. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est dite convaincue que le comité pourrait établir un programme équilibré. La délégation a estimé que l'objectif des délégations était de s'appuyer sur le programme de travail existant et de l'améliorer en vue d'une meilleure vision commune de tous

les aspects pertinents. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes restait déterminé à poursuivre les discussions sur toutes les questions en cours. Elle a toutefois souligné que sa priorité était de poursuivre les discussions sur la qualité des brevets et la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets. En ce qui concernait la qualité des brevets, la délégation s'est prononcée en faveur du lancement d'un questionnaire proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, ainsi que par la délégation du Danemark (SCP/18/9). Elle a ajouté qu'elle restait favorable à la proposition de la délégation de l'Espagne (document SCP/19/5) et a estimé qu'il serait utile de lancer une étude comparative portant sur la notion d'activité inventive. En outre, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes considérait également que la collecte d'informations sur les programmes de partage des tâches entre les offices de brevets serait utile pour les discussions concernant la qualité des brevets, notamment la recherche relative aux brevets et leur examen. Dans ce contexte, la délégation a approuvé la proposition faite par les délégations du Japon, de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (document SCP/20/11 Rev). Elle s'est dite fermement convaincue que la page Web dédiée et la conférence annuelle pourraient contribuer à une meilleure compréhension de la nature et des avantages des programmes. La délégation a également partagé le point de vue selon lequel l'étude proposée par la délégation de la Grèce au nom de l'Union européenne et de ses États membres sur la manière dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage des tâches et sur les mesures volontaires pouvant être mises en place pour résoudre les problèmes au niveau international, pourrait également contribuer à clarifier la nature des programmes de partage des tâches. En ce qui concernait la poursuite du travail sur la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets, la délégation a exprimé son intérêt pour l'élaboration de principes non contraignants sur la base d'une approche non contraignante, qui n'aurait en aucun cas un effet sur la souveraineté des États membres de l'OMPI. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a également appuyé l'idée de créer une page Web dédiée fournissant des informations sur la situation des États membres relative à cette question. En outre, de son point de vue, un séminaire devrait être organisé par le Secrétariat, impliquant des observateurs, dans le but de partager les expériences concrètes dans ce domaine. La délégation a estimé que toutes ces mesures seraient une bonne voie à suivre. En ce qui concernait la question des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, la délégation a déclaré que le comité devrait prendre en compte le fait qu'un séminaire sur les cinq exceptions et limitations restantes avait déjà été prévu pour la prochaine session du SCP. De son point de vue, la poursuite du travail sur cette question ne devrait être envisagée qu'après le séminaire de la prochaine session. En ce qui concernait les brevets et la santé, la délégation a déclaré que les discussions ultérieures devraient être équilibrées, en tenant compte du rôle du système des brevets qui était d'encourager l'innovation dans le secteur pharmaceutique. La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique (SCP/17/11) qui mettait l'accent sur la dimension des brevets et de la santé relative à l'innovation pourrait contribuer à cette approche équilibrée. En conclusion, au sujet du transfert de technologie, la délégation a estimé que les résultats des projets du CDIP liés au transfert de technologie devaient être analysés avant d'envisager de nouvelles mesures en la matière au sein du SCP. La délégation s'est dite convaincue qu'un accord sur les travaux futurs du comité serait conclu.

172. La délégation de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que, dans le cadre de la discussion sur les travaux futurs, il faudrait parvenir à un programme équilibré. Au sujet de la qualité des brevets, elle a déclaré que le programme de travail devrait être établi sur la base des propositions faites par les délégations du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/17/8), la délégation du Danemark (document SCP/17/7), la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/10) et la délégation de l'Espagne (document SCP/19/5). Comme mesure suivante, la délégation a exprimé sa volonté de lancer un questionnaire contenant les éléments de toutes les propositions faites par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, du Danemark et des États-Unis d'Amérique. En outre, la délégation a estimé qu'une étude sur l'activité inventive et les méthodes d'évaluation utilisées dans les États membres de l'OMPI, comme proposé par la délégation de

l'Espagne, permettraient de mieux comprendre ce critère. En ce qui concernait les systèmes d'opposition, la délégation a suggéré que le comité envisage l'élaboration d'un recueil de modèles de système d'opposition et autres mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation, de manière non exhaustive. Au sujet des programmes de partage des tâches, de son point de vue, une page consacrée aux activités de partage des tâches sur le site Web de l'OMPI contribuerait à mieux faire connaître les initiatives existantes et permettrait aux offices de brevets de collaborer plus efficacement. En outre, elle estimait que des conférences annuelles en marge des sessions du SCP permettraient l'échange d'expériences sur les programmes de partage des tâches et l'identification des moyens d'accroître l'utilité de ces programmes pour les offices de propriété intellectuelle, les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle et le grand public. Selon la délégation, une étude menée par le Secrétariat de l'OMPI sur la façon dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage des tâches et sur les mesures volontaires pouvant être mises en place pour résoudre les problèmes au niveau international permettrait d'identifier les domaines dans lesquels il serait possible d'agir pour améliorer l'efficacité du système de brevets. Étant donné la nature facultative des systèmes visés, de son point de vue, les efforts déployés pour améliorer la qualité et l'efficacité du système des brevets ne devraient pas être entravés. En ce qui concernait la question des brevets et de la santé, tout en comprenant les préoccupations des pays en développement et les moins avancés quant au traitement des problèmes de santé publique, la délégation a réaffirmé que la simple existence de droits de propriété intellectuelle sur un produit ne représentait ni un obstacle à l'accès à ce produit ni un manque de garantie d'accès à ce produit. Elle a déclaré que les éléments de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique pourraient être pris en compte dans le cadre de la discussion sur les travaux futurs. En ce qui concernait la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation a souligné que des mécanismes concrets devraient être envisagés pour traiter la question de la reconnaissance du secret professionnel des conseils en brevets étrangers. Elle a déclaré qu'une approche non contraignante, selon laquelle les États membres de l'OMPI adopteraient des principes non contraignants applicables au niveau national, permettrait la convergence des systèmes existants au profit des utilisateurs du système des brevets, quel que soit le niveau de développement des États membres de l'OMPI. Au sujet du transfert de technologie, sachant que le rapport sur le "Projet relatif à la propriété intellectuelle et transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" était prévu pour la prochaine session du CDIP en mai 2014, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas favorable au lancement de nouvelles initiatives au sein du SCP avant l'achèvement et l'examen de ce projet. En conclusion, au sujet des exceptions et limitations, la délégation a fait remarquer qu'un document portant sur les exceptions et limitations restantes relatives aux droits de brevet avait déjà été demandé et était censé être présenté par le Secrétariat à la prochaine session du SCP. La délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt une discussion constructive et restait déterminée à participer à l'établissement d'un programme de travail équilibré.

173. Le président a présenté ses suggestions sur les travaux futurs du SCP par écrit, que le comité a examinées.

174. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a relevé une incohérence entre les expressions "étude de faisabilité" et "se limiteraient à une collecte d'informations", et a invité le Secrétariat à expliquer ces expressions pour consignation.

175. Le Secrétariat a précisé que cette question avait trait à la relation entre l'expression "étude de faisabilité" et la formulation associée "se limiteraient à une collecte d'informations". Du point de vue du Secrétariat et à sa connaissance, l'expression "étude de faisabilité", qui était à elle seule un peu ambiguë, pouvait néanmoins être interprétée comme étant cohérente avec la formulation "se limiteraient à une collecte d'informations" en ce que le terme "étude" serait contrôlé par la formulation "se limiteraient à une collecte d'informations". Le Secrétariat a indiqué qu'il fournirait des informations complètes sur le contexte et qu'il identifierait et

explorerait les possibilités dans cette étude, sans se livrer à des évaluations et des recommandations.

176. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé qu'elle attendait avec intérêt un travail plus approfondi dans le cadre de la question des brevets et de la santé. Elle a déclaré qu'elle avait compris et espérait qu'une étude sur l'épuisement des droits serait menée lors de la vingt-deuxième session, même si le comité n'en était pas encore convenu. En outre, la délégation a rappelé la préoccupation du groupe des pays africains, à savoir que le travail au titre du point de l'ordre du jour "qualité des brevets" était susceptible de conduire à une harmonisation qu'il ne pourrait pas accepter.

177. Après un échange de vues, le comité est convenu que la liste non exhaustive de questions à examiner pourrait encore être étoffée et examinée à la prochaine session du SCP.

178. En outre, sans préjudice du mandat du SCP, le comité est convenu que ses travaux pour la prochaine session (vingt et unième session du SCP) se limiteraient à une collecte d'informations, sans se traduire par une harmonisation à ce stade, et qu'ils seraient effectués comme indiqué ci-après :

1) Exceptions et limitations relatives aux droits des brevets

- i) Le Secrétariat établira un document, fondé sur les contributions transmises par les États membres, sur la manière dont les exceptions et limitations indiquées ci-après sont mises en œuvre dans les États membres, sans évaluer l'efficacité de ces exceptions et limitations : mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités; concession de licences obligatoires et utilisation par les pouvoirs publics; et exceptions et limitations relatives à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées. Le document devrait également porter sur les difficultés concrètes rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre des exceptions et limitations visées.
- ii) Un séminaire d'une demi-journée, ainsi qu'il est proposé dans le document SCP/19/6, sera organisé pendant la vingt et unième session du SCP au sujet des exceptions et limitations susmentionnées.

2) Qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition

- i) Les deux études ci-après seront établies par le Secrétariat et soumises à la vingt-deuxième session du SCP. Elles seront fondées sur les informations fournies par les États membres et seront présentées sous la forme d'une compilation de données factuelles, sans analyse ni recommandation :
 - a) une étude sur l'activité inventive, contenant les éléments suivants : la définition du terme "personne du métier"; les méthodes appliquées pour évaluer l'activité inventive et le degré d'activité inventive; et
 - b) une étude sur le caractère suffisant de la divulgation, contenant les éléments suivants : la condition relative au caractère suffisant de la divulgation, la condition selon laquelle les revendications doivent être fondées sur la description et la condition relative à la description écrite.
- ii) À sa vingt et unième session, le SCP tiendra une séance de partage d'informations entre les États membres concernant le partage du travail et la collaboration à l'échelle internationale. Il a été entendu au sein du comité que les délibérations sur le partage du travail et la collaboration n'impliquaient pas l'acceptation automatique des résultats découlant du partage du travail et

étaient sans préjudice du droit souverain des États membres de mettre en œuvre une procédure de traitement des demandes de brevet et des brevets conforme à la législation applicable.

- iii) Le document SCP/20/11 Rev. sera ajouté aux documents de travail inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session du SCP.
- iv) Le Secrétariat apportera des améliorations à la page Web de l'OMPI (PCT-PPH) consacrée aux initiatives en matière de partage du travail.

3) Brevets et santé

- i) Le Secrétariat réalisera pour la vingt et unième session du SCP, dans la mesure du possible en collaboration avec l'OMS et l'OMC, une étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet et les brevets.
- ii) Le Secrétariat établira, pour la prochaine session du SCP, une étude sur le rôle des systèmes de brevets dans la promotion de médicaments novateurs et le développement du transfert de technologie nécessaire à la mise à disposition, dans les pays en développement et les pays les moins avancés, de médicaments génériques ou brevetés.
- iii) À la vingt et unième session du comité, la possibilité d'établir une étude sur la mise en œuvre des éléments de flexibilité concernant différents types d'épuisement des droits dans les États membres et sa teneur sera examinée.

4) Confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets

- i) Le Secrétariat publiera sur le forum électronique consacré au SCP les informations contenues dans le document SCP/20/9, sous une forme plus accessible et conviviale et les mettra régulièrement à jour.
- ii) Le comité tiendra, à sa prochaine session, un séminaire d'une demi-journée sur la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets, ainsi que les données d'expérience concrètes des clients et des conseils en brevets.
- iii) Les États membres sont invités à soumettre des propositions sur ce thème.

5) Transfert de technologie

- i) Le Secrétariat collectera des exemples concrets et des données d'expérience supplémentaires concernant les éléments qui, dans le domaine des brevets, encouragent ou entravent le transfert de technologie, sur la base des contributions transmises par les membres et observateurs du SCP, provenant en particulier des pays les moins avancés, en tenant compte de la question de la capacité d'assimilation dans le cadre du transfert de technologie.
- ii) Les États membres sont invités à soumettre des propositions sur ce thème.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

179. Le président a présenté son résumé (document SCP/20/12).

180. Le Secrétariat a informé le SCP que la vingt et unième session du comité devrait se tenir du 3 au 7 novembre 2014 à Genève.

181. Le résumé du président a été noté.

182. Le SCP a noté en outre que le compte rendu officiel de la session figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoyait que les membres du SCP présentent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité serait ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa session suivante.

183. Le président a prononcé la clôture de la session.

184. Conformément à la procédure précédemment adoptée par le comité (voir le paragraphe 182 ci-dessus), les membres du comité et les observateurs sont invités à faire des observations sur le projet de rapport qui est publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité sera invité à adopter le rapport à sa prochaine session.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

AFGHANISTAN

Nazir FOSHANJI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Victoria Ntombemtle Nosizwe DIDISHE (Ms.), Team Manager, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria

Ponnen PRAGASHNIE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed Amine HADJOUTI, directeur des brevets, Direction des brevets, Ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement, Institut national algérien de propriété industrielle (INAPI), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Janina SCHÄFER (Ms.), Officer], Munich

Oliver WERNER, Senior Examiner, German Patent and Trademarks Office (DPMA), Munich

Pamella WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANDORRE/ANDORRA

Montserrat GESSE MAS (Mme), première secrétaire, Mission permanente, Genève

ANGOLA

Alberto GUIMARAES, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Hisham ALBIDAH, Head, Quality Unit, Saudi Patent Office, Riyadh

Saleh ALOTAIBI, Officer, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

María Ines RODRÍGUEZ (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Victor PORTELLI, General Manager, Patent and Plant Breeder's Rights Group, IP Australia, Phillip, ACT

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Lukas KRAEUTER, Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna

BANGLADESH

Nazrul ISLAM, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Marion WILLIAMS (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Heather CLARKE (Ms.), Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), Ministry of Industry, International Business Commerce and Small Business Development, St. Michael

BÉLARUS/BELARUS

Aleksandr PYTALEV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉNIN/BENIN

Charlemagne M. DEDEWANOU, Attaché, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Adriana Brigante DEORSOLA (Mrs.), Industrial Property Researcher, Coordination of IP Global Issues, Brazilian National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Flavia Elias TRIGUEIRO (Mrs.), Head, Division of Pharmaceutical Patents, Brazilian Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Cleiton SCHENKEL, Prime Secretary, Permanent Mission, Geneva

BURUNDI

Espérance UWIMANA (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

CAMBODGE/CAMBODIA

NHEM Phally (Ms.), Deputy Director, Department of Industrial Property, Ministry of Industry, Mines and Energy, Phnom Penh

CHILI/CHILE

Felipe FERREIRA, Asesor Jurídico, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago de Chile

CHINE/CHINA

SONG Jianhua (Ms.), Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

DONG Cheng (Mrs.), Division Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

WANG Jun, Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

José Luis SALAZAR, Director de Nuevas Creaciones, Superintendencia de Industria y Comercio, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá D.C

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

Célestin TCHIBINDA, secrétaire, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Christian GUILLERMET, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Sylvia POLL (Sra.), Embajadora, Representante Permanente Alternativa, Misión Permanente, Ginebra

Karen QUESADA B. (Sra.), Coordinadora, Coordinación Oficina de Patentes, Registro de Propiedad Industrial, Registro Nacional de Costa Rica, San José

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Jasna DERVIS (Mrs.), Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Eva María PÉREZ DÍAZ (Sra.), Jefe del Departamento de Patentes, Departamento de Patentes, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Flemming KØNIG MEJL, Chief Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

Anne REJNHOLD JØRGENSEN (Mrs.), Director, Policy and Legal Affairs Department, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, Counselor, Permanent Mission, Geneva

ÉGYPTE/EGYPT

Mokhtar WARIDA, Counselor, Permanent Mission, Geneva

Khaled Mohamed Sadek NEKHELY (Ms.), Legal Examiner, Academy of Scientific Research and Technology, Ministry of Scientific Research (ASRT), Cairo

ÉQUATEUR/ECUADOR

Miguel CARBO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan CARLOS CASTRILLON, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Leopoldo BELDA SORIANO, Jefe de Área de Mecánica General y Construcción, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
Xavier BELLMONT ROLDAN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Raul KARTUS, Counselor, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Karin FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Soma SAHA (Mrs.), Patent Attorney, Office of Policy International Affairs, United States Patents and Trademark Office (USPTO), Washington D.C.

Paolo Marco TREVISAN, Attorney-Advisor, United States Patents and Trademark Office (USPTO), Washington D.C.

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Kassaye Ayehu GIRMA, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Victiria GALKOVSKAYA (Ms.), Head, Law Department, Moscow

Natalia POPOVA (Ms.), Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Elena SOROKINA (Mrs.), Head, Law Division, Federal Institute of Industrial Property (ROSPATENT), Moscow

Arsen BOGATYREV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Head of Division, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki,

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki

FRANCE

Daphné BECO (Mrs.), chargée de Mission, Direction des affaires juridiques et internationales, (INPI), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Eka KIPIANI (Mrs.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Alexandros ALEXANDRIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Kostas AMPATZIS, Director, Applications and Grants, Directorate of Applications and Grants, Department of International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens

Myrto LAMBROU MAURER (Mrs.), Head, International Affairs, Department of International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens

Constantina ATHANASSIADOU (Mrs.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Paraskevi NAKIOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Aikaterini EKATO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Marina GIRÓN SAENZ (Sra.), Sub-registradora, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala

HONGRIE/HUNGARY

Virág HALGAND DANI (Mrs.), Counselor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Csaba BATICZ, Deputy Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

INDE/INDIA

Amitava CHAKRABORTI, Deputy Controller of Patents and Design, Patent Office, Salt Lake

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Aris IDEANTO, Head, Legal Service Division, Directorate of Patent, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Banten

Edi YUSUP, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nina Saraswati DJAJAPRAWIRA, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Suhad EDAN (Ms.), Industrial Property Department, Ministry of Planning, Baghdad

Dhulfiqar Tawfeeq HAMMOOD, Attache, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Michael LYDON, Head, Patent Examination, Patents Office, Department of Enterprise, Jobs and Innovation, Kilkenny

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kenji SAITO, Deputy Director, Multilateral Policy Section, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Shinichiro HARA, Assistant Director, Multilateral Policy Section, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Aya YOSHINO (Ms.), Officer, Multilateral Policy Section, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

JORDANIE/JORDAN

Zain AL AWAMLEH (Mrs.), Acting Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry, Trade and Supply, Amman

KENYA

John O. KAKONGE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Evans Mboi MISATI, Senior Patent Examiner, Technical Services Department, Patent Division, Ministry of Industrialization and Enterprise Development, Kenya Industrial Property Institute, (KIPI), Nairobi

KOWEÏT/KUWAIT

Rashed Matar Al-Owaihah ALNEZI, Head, Section of Patents, Ministry of Commerce and Industry, Manama

Hussain SAFAR, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Principal expert, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Zilvinas DANYS, Deputy Director, State Patent Bureau, Vilnius

MADAGASCAR

Haja Nirina ROSOANAIVO (Mrs.), Conseillère, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Norsita ISMAIL (Mrs.), Intellectual Property Corporation, Kuala Lumpur

Nurhana IKMAL (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), directeur, Pôle brevet innovation technologique, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca

Salah Eddine TAOUIS, Conseiller, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Dilshaad UTEEM (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAURITANIE/MAURITANIA

Ousmane WAGUE, Directeur, Developpement Industriel, Ministère de l'Industrie, Nouakchott

MEXIQUE/MEXICO

Gustavo ÁLVAREZ SOTO, Subdirector Divisional de Procesamiento Administrativo de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Ricardo GALLEGOS MATHEY, Experto en P.I., Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

MONACO

Gilles REALINI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Duškanka PEROVIC (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Office of Montenegro, Podgorica

MOZAMBIQUE

Pedro Comissario AFONSO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Elias Jaime ZIMBA, Minister, Permanent Mission, Geneva

Miguel TUNGADZA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MYANMAR

Win Zeyar TUN, Counselor, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Rudra Bahadur MALLA, Under Secretary, Ministry of Industry, Kathmandu

NICARAGUA

Mario JIMENEZ PICHARDO, Director, Oficina de Patentes, Managua

Carlos ROBELO RAFFONE, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Nestor CRUZ TORUÑO, Consejero, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Jenny ARANA VIZCAYA (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

BANIRE KITTIKAA, Senior Assistant Registrar, Commercial Law, Federal Ministry of Trade and Investment, Patent Registry, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Ingrid MAURITZEN (Mrs.), Head, Legal Section, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

OMAN

Fatima AL-GHAZALI (Mrs.), Ministre plenipotentiaire, Mission permanente, Genève

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Sevara KARIMOVA (Ms.), Head of Department, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent

PAKISTAN

Zamir AKRAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Amar Aftab QURESHI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Fareha BUGTI (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Zoraida RODRIGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Olga DIOS (Sra.), Directora, Dirección de Asuntos Internacionales (DINAPI), Dirección Nacional de Propiedad Intelectual, Asunción

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Luis MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Adviser, Cabinet of the President, Patent Office, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, First Counselor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

BAEK Jaehong, Senior Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

LEE Bonghoon, Deputy Director, Patent System Administration Department, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Diana STICI (Mrs.), Head, Legislation Division, Legal Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova, Chisinau

Igor MOLDOVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Světlana KOPECKA (Ms.), Director of Department, Industrial Property Office, Prague

Jan WALTER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Ionel MUSCALU, Director General, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Bucura IONESCU (Mrs.), Director, Patent Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Marius MARUDA, Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Nick SMITH, Senior Policy Advisor, Intellectual Property Office, Newport

Philip MOUNTJOY, Adviser, Intellectual Property Office, Newport

Jack STEVENS, Adviser, International Policy, Intellectual Property Office, London

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Makhtar DIA (Mrs.), Director General, Senegalese Agency of Industrial Property and Innovation Technologique (ASPIT), Ministry of Trade, Industry and Handicraft, Dakar

Ndeye Fatou LO (Ms.), premier conseiller, Mission Permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Slobodan MARKOVIC, Legal Advisor, Intellectual Property Office, Belgrade

SOUDAN/SUDAN

Souad ELNOUR (Mrs.), Legal Advisor, Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Mrs.), Head, Legal Affairs, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office (PRV), Stockholm

Patrik RYDMAN, Senior Patent Officer, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office (PRV), Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère propriété intellectuelle, Mission permanente, Genève

Tanja JÖRGER (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Alexander PFISTER, chef service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Boymourod BOEV, Director, State Patent and Technical Library, National Center for Patent and Information, Dushanbe

Mirzobek ISMAILOV, Head, Department of National Registration of Trademarks, National Center for Patent and Information, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

Jakkrit JAREANPONG, Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Taksaorn SOMBOONSUB (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Chensavasdijai VARAPOTE, Counselor, Permanent Mission, Geneva

TOGO

Essohanam PETCHEZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Abderrazak KILANI, Ambassadeur, Représentant permanen, Mission permanente, Genève

Raja YOUSFI, Adviser, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Gunseli GUVEN (Ms.), Legal Counselor, Permanent Mission, Geneva

Serkan OZKAN, Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Dmytro PAVLOV, Deputy Head, Division of Rights to Results of Scientific and Technical Activity, State Enterprise, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv

Nataliia PETROVA (Mrs.), Deputy Director, Examination Issues, State Enterprise, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv

URUGUAY

Juan José BARBOZA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

PHAN Ngan Son, Director, Patent Division No.1, National Office of Intellectual Property, Hanoi

MAI Van Son, Counselor, Permanent Mission, Geneva

YÉMEN/YEMEN

Hussein AL-ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Gabriel Mulenga MWAMBA, Examiner, Patents and Companies Registration Agency, Lusaka

Lillian BWALYA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Ngarande RHODA TAFADZWA (Ms.), Consellor, Permanent Mission, Geneva

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES / INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Rushaine MCKENZIE-RICHARDS (Ms.), Intern, Geneva

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

ABDULLAH ALMAZROA, Director, Substantive Examination Department, Riyadh

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Aurelia CEBAN (Mrs.), Director, Division of Appeals and Quality Control, Examination Department, Moscow

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)

Doris THUMS (Ms.), Senior Lawyer in the Directorate Patent Law, Munich

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Peter BEYER, Senior Advisor, Department of Public Health, Innovation and Intellectual Property, Geneva

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Michael PRIOR, Policy Officer, Industrial Property, Directorate-General for the Internal Market and Services, Brussels

Oliver HALL-ALLEN, First Counselor, Permanent Delegation to UNOG, Geneva

Andreas KECHAGIAS, Intern, Permanent Delegation to UNOG, Geneva

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Catherine EUNKYEONG LEE (Ms.), APAA Patents Committee member, Patents Committee, Osaka

Tetsuhiro HORIE, APAA Patents Committee member, Patents Committee, Tokyo

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Eliana ROCCHI (Ms.), Head, Delegation, Milan

Katharina DYCK (Ms.), Delegate, Maastricht

Stefania EFSTATHIOU (Ms.), Delegate, Thessaloniki

Magdalena FITZNER (Ms.), Delegate, Zduńska Wola

Orhan Can SEVENER, Delegate, Berlin

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Michael DOWLING, Observer, Zurich

Steven GARLAND, Observer, Zurich

Centre for International Intellectual Property Studies/Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF, Senior Programme Manager, Geneva

Anna JEDRUSIK (Mrs.), Programme Assistant, Geneva

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Ivan HJERTMAN, European Patent Attorney, IP Interface AB, Stockholm

Jennifer BRANT (Mrs.), Consultant, Grand Saconnex

CropLife International

Tatjana SACHSE (Ms.), Legal Adviser, Geneva

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Guilherme CINTRA, Manager, Geneva

Ernest KAWKA, Policy Analyst, Geneva

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Jerome COLLIN, Représentant, Paris

Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Hirofumi UEDA, Chairperson of JIPA Medicinal and Biotechnology Committee, Tokyo
Sumio NOMOTO, General Manager, Policy & Strategic, International Affairs Division, Tokyo
Teruhiro HIROOKA, Member of JIPA Medicinal and Biotechnology Committee, Tokyo

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Takaaki KIMURA, JPAA International Activities Center, Tokyo
Atsushi SATO, JPAA International Activities Center, Tokyo

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

James LOVE, Director, Washington, DC
Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva

Médecins Sans Frontières (MSF)

Yuanqiong HU (Ms.), Legal and Policy Advisor, Geneva

Medicines Patent Pool Foundation (MPP)

Erika DUENAS (Ms.), Advocacy Officer, Geneva

Third World Network Berhad (TWN)

Alexandra BHATTACHARYA (Ms.), Research Officer, Geneva
Gopakumar KAPPOORI, Research Advisor, Geneva

IV. SPEAKERS

Cathy GARNER (Mrs.), Board Member, Council on Health Research for Development (COHRED), London

Nikolaus THUMM, Visiting Fellow, Max Planck Institute, Centre for Innovation and Entrepreneurship, Munich

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mokhtar WARIDA, (Égypte/Egypt)

Vice-président/Vice-Chair: SONG Jianhua (Ms), (Chine/China)

Secrétaire/Secretary : Marco ALEMAN (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

James POOLEY, vice-directeur général, Secteur de l'innovation et de la technologie/
Deputy Director General, Innovation and Technology Sector

Carsten FINK, économiste en chef, Division de l'économie et des statistiques/Chief Economist,
Economics and Statistics Division

Marco ALEMAN, directeur par intérim, Division du droit des brevets/Acting Director,
Patent Law Division

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Ms.), chef, Section du droit des brevets /Head, Patent Law Section

Aida DOLOTBAEVA (Mlle/Ms.), juriste, Section du droit des brevets/Legal Officer,
Patent Law Section

Thomas HENNINGER, administrateur adjoint, Section du droit des brevets/Associate Officer,
Patent Law Section

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]